This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 06823224 2

6

The
Gordon Lester Ford
Collection
Presented by his Sons
Worthington Chauncey Ford
and
Paul Leicester Ford
to the
New York Public Library.

Worthington C. Ford

April 1866.

(Raymond

7

# LE MOINE MARCHAND,

OU TRAITÉ CONTRE LE COMMERCE DES

# RELIGIEUX,

Composé en Latin par *Renatus à Valle*, & nouvellement traduit en François.

*PREMIERE PARTIE.*

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE BRUNEL, sur le Dam.

M. DCC. LXI.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
154435
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
1899

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.

*En ce temps-là il n'y aura plus de Marchands dans la Maison du Seigneur* Zach. C. 14.

# AVERTISSEMENT,

## *AU LECTEUR.*

» IL n'y a point d'Auteur qui » ait tant écrit que le Pere » Théophile Reinaud, dit le Jour- » nal des Savans de Paris de l'an » 1667. dix-neuf Volumes *in-Fo-* » *lio*, compoſent le Recueil de » ſes Ouvrages. Les matieres qu'il » traite ſembloient avoir été pour » la plûpart épuiſées ; mais il les » repréſente d'une maniere plus » ſuccinte. Par éxemple, il a fait » un Traité du Scapulaire où il » montre une profonde érudition. » Il a fait encore un Eſſai de Ser- » mons ſur les ſept Antiennes qui » ſe chantent avant Noël, qui » commencent par O, & dans la » ſtérilité du ſujet, il trouve une » infinité de belles choſes.

## *APPROBATION.*

BIEN loin que le Livre intitulé, *Hipparchus du Religieux Marchand*, contienne une Doctrine contraire à celle de l'Egliſe Romaine, au contraire tout ce qu'il renferme ne reſpirant que le grand deſir que ſon Auteur a de préſerver les Maiſons Religieuſes des ſouillures, dont le Diable tache ſous divers prétextes de les infecter après avoir corrompu la pureté de leurs Saintes Inſtitutions, nous déclarons par notre jugement que cet Ouvrage eſt très-digne non-ſeulement d'être mis au jour; mais auſſi de toute recommandation. De notre Cabinet 1644.

JEAN DU CHESNE,
*Docteur en Théologie.*

PHILIBERT TATIUS,
*Docteur en Théologie.*

LE

# LE MOINE MARCHAND.

## SECTION PREMIERE.

*Introduction dans la Diſpute.*

IL y a dans les Œuvres de Platon un Dialogue qui a pour titre, *Hipparchus*, parce que Socrate y diſpute avec ce Philoſophe du deſir du gain, s'il eſt honnête ou deshonnête. Il ſemble que je puis me ſervir de ce titre, dans une diſpute toute ſemblable, ſavoir ſi le gain du commerce convient à l'état Religieux. *Mediaſtin*, c'eſt le nom de l'Avocat du commerce des Religieux, ſoutient que le gain de quelque maniere qu'il vienne, a une bonne odeur, &

qu'il peut augmenter les fonds d'une maiſon Religieuſe ſans aucune tache & ſans aucun reproche. Celui, à qui Salvien a donné le nom de Timothée dans ſa préface ſur les Livres de l'Egliſe, prouve aucontraire que le gain eſt indigne de la nobleſſe religieuſe, & ne peut être ſouffert dans une maiſon bien réglée. C'eſt le ſujet de la diſpute préſente que des amateurs de la perfection religieuſe, ont eſtimée digne de leur piété, convenable au tems où nous ſommes & même néceſſaire, parce que la moleſſe, ou pour mieux dire la prophanation de quelques Superieurs, a introduit dans de ſaintes Communautés ces déſordres, qui affoibliſſent l'eſprit religieux, & cauſent la ruine des inſtitutions pieuſes qui en doivent être très-éloignées & prouver par des effets ſenſibles, l'oracle de l'Apôtre : *La piété avec contentement d'eſprit, eſt un grand gain.*

2. Certainement nous ne pouvons nier qu'en ce tems on ne donne une juſte occaſion de renouveller la plainte que faiſoit Pierre de Blois dans ſon Traité ſur *Job ;* les Moines & les Chanoines Réguliers qui ont choiſi une vie

retirée & une ſainte oiſiveté, à la vérité ſont ſimples en apparence comme des colombes, mais ils n'ont pas cette ſimplicité dans leurs actions ; ils ſont ſimples dans leur habit, mais non pas dans leurs affections, *ils viendront à vous*, dit Jeſus-Chriſt, *comme des brebis, mais au dedans ils ſeront des Loups raviſſans.* Il n'y a point aujourd'hui de tribunal, ni de marché où les Religieux ne ſe mêlent, & où ils ne ſe préſentent d'une maniere très-inſuportable ; ils trompent les hommes par quelque apparence de piété ; morts au monde, ils négocient & pourſuivent les choſes de la terre : il ajoute quelques autres choſes ſur le même ſujet en des termes très-lamentables : il eſt donc néceſſaire de racler cette impureté qui peut être appellée une gale du corps de l'Egliſe.

3. Cependant il ne faut pas qu'on ſe picque de notre maniere de diſputer, comme ſi elle pouvoit faire naître du ſcandale parmi les infirmes, ou comme ſi c'étoit attaquer quelques ordres ſacrés plûtôt par impudence que par une ſainte liberté de parler. On ſe plaindroit injuſtement, puiſque Caſſien *L.* 1. c. 13. nie qu'il faille craindre le ſcandale

domeſtique, & raporte ſans ſcrupule pluſieurs ſouillures des Moines qui procedent d'une aveugle cupidité de l'argent : mais pour le ſcandale des Etrangers qu'il craignoit dans le même endroit, il défend à la vérité de leur communiquer ſon livre ; mais il proteſte qu'il n'y a rien à craindre puiſqu'il ne doit rien avancer qui de ſoi-même ne ſe préſente aux yeux des Etrangers. C'eſt pour cela que je puis d'abord prononcer hardiment ce beau mot de S. Bernard *Ep.* 78. à Suggerius, Abbé de S. Denis, avant que de publier quelques reproches contre des perſonnes ſacrées qui donnoient du ſcandale. Je ne ſçai pas à quoi bon je me tairois pendant que tout le monde crie ; diſſimulerai-je ſeul une peſte que tout le monde ſent, ſans oſer m'empêcher d'en ſentir l'odeur. On objecte mal à propos le ſcandale qu'on peut donner aux infirmes, & ce n'eſt pas plus à propos qu'on oppoſe la répréhenſion de quelque ordre Religieux ; car qu'eſt-ce que nous avons à produire ici qui ſoit deshonorable à l'état Religieux ? Quoiqu'il y ait des choſes qui ſemblent pratiquées dans un ordre, à Dieu ne plaiſe que

sous disions qu'elles sont de l'ordre ; car aucun ordre ne souffre rien de désordonné. C'est pourquoi il ne faut pas dire que je dispute contre l'ordre, mais au contraire pour l'ordre, reprenant non l'ordre dans les hommes, mais leurs vices. Je ne crains donc point d'offenser en ceci ceux qui aiment l'ordre, mais au contraire ils recevront sans doute du plaisir si nous poursuivons des péchés qu'ils haissent eux-mêmes, & s'il y en a à qui sa chose puisse déplaire, ils manifesteront par-là eux-mêmes, qu'ils n'aiment point l'ordre, dont ils ne peuvent pas entendre blâmer la corruption, c'est-à-dire, les vices. Je réponds à ceux-là même ce que dit S. Gregoire, il vaut mieux que le scandale naisse, plûtôt qu'on abandonne la vérité. Voici les paroles de S. Bernard dans l'apologie à Guillaume, Abbé, qui sont propres à ce lieu & à l'affaire que nous traitons, d'autant plus qu'il ne dissimule point quelques défauts dans les ordres ; Car on agit, dit-il, d'autant plus honorablement envers les ordres même, qu'on reconnoît que les vertus subsistent sous la cendre des défauts, autrement on s'abstiendroit de vouloir par un vain effort,

rallumer le feu en soufflant sur les cendres.

4. Il y a, comme remarque Eunapius, des flateurs, des hommes nés pour la complaisance, qui aprouvent toutes choses quelques absurdes qu'elles puissent être, afin de plaire à ceux dont ils flatent le pouvoir, dans l'espérance d'occuper toûjours le gouvernement ; ces gens-là donnent le nom d'impudence au desir sincere d'extirper la corruption, & ils difament très-malicieusement la liberté & l'ingenuité de parler, pendant qu'ils font triompher la folie & la malice ; & comme Isidore de Pelouse dit *L. 2. Ep. 237.* il y a même des Superieurs qui ne peuvent souffrir qu'on parle, quoique leur vie soit très-éloignée des déréglemens qu'ils soutiennent, & si quelqu'un prononce quelque parole avec liberté, ils ne le croyent pas digne de pardon. Car, dit-il, craignant qu'il ne se trouve quelqu'un qui reprenne ce qu'ils font, ils s'éforcent de repousser toutes les bonnes choses ; mais surtout la liberté de parler, afin qu'ils puissent librement pécher & sans aucune crainte ; ils atribuent à l'impudence & à l'insolence la liberté la plus

ſainte de parler, lors même qu'elle eſt confite dans le ſel de la prudence. Mais c'eſt par un eſprit malin & tout-à-fait renverſé ; car, comme le même Iſidore traité de la ſorte par Maron, Soſime & leurs ſemblables, dit fort bien *L. 5. Ep. 421.* la liberté de parler n'eſt pas une impudence, l'effronterie ne doit pas être auſſi appelée liberté, mais reprendre charitablement ceux qui ſont tombez, c'eſt ce qui doit être proprement nommé liberté, & l'action de ceux qui outragent mal-à-propos les gens de bien, doit être appellée impudence ; celle-là en effet eſt comme une medecine, mais celle-ci, doit être comparée à un poiſon dangereux ; celle-là rend les malades ſains, mais celle-ci altere ceux qui ſe portent bien. Voilà ce qui doit faire ceſſer la derniere plainte qui imputoit à l'impudence, la diſcuſſion des abus, tant de ceux qui s'offencent de l'expreſſion de la vérité, que de ceux qui n'oſant parler ni condamner le vice, gardent un ſilence honteux & une lâche flaterie véritablement digne des bêtes ou des plus vils mercenaires. Jean de Sariſbury, diſant que ces ſortes de flateurs égalent la profeſſion de la vérité

au crime de lèze Majeſté, ajoûte au *L.* 7. *C.* 24. que toutes les perſonnes bien reglées, approuvent une ſainte liberté, & qu'elles ont en horreur & empêchent autant qu'elles peuvent la tyrannie; il appelle tyrannie le renverſement du gouvernement ſacré. C'eſt ce qu'en penſe Iſidore de Pelouſe *L.* 2. *Ep.* 125. & 234. ajoûtant nommément qu'elle eſt rejettée de ceux qui parlent librement, & aſſurant que c'eſt une preuve manifeſte de tyrannie que de vouloir empêcher cette liberté.

5. Après avoir éloigné ainſi les obſtacles qui pouvoient empêcher la diſpute, entrons maintenant dans le champ de bataille, armés du bras droit de la Croix contre le commerce qui chemine dans les ténebres; c'eſt ainſi que S. Bernard nous avertit qu'il faut faire, *Serm.* 2. *de S. André*: On enveloppe, dit-il, de l'apparence de l'honnêteté, le poiſon mortel du gain, afin qu'il ſoit plus ſûrement avalé; car, dit-il encore, ſi quelqu'un eſſaye de me perſuader quelque choſe mauvaiſe, comme ſi elle étoit juſte, celui là ſe préſente à ma droite; mais comme Judas, il me trahit par un baiſer, il faut que je le repouſſe par le

bras droit de la Croix ; armé de cette force, il n'y a rien à craindre ni dans l'attaque, ni dans le combat pour la juſtice opprimée par le commerce cheminant dans les ténebres. En effet Thomas de Cantepré dans le *2. L. des Abeilles C. 2. N. 2.* après avoir appellé à ſon ſecours la ſollicitude des Conducteurs de l'Egliſe par cette voix animée, O ! qui eſt-ce qui viendra ? Quant eſt-ce qu'il y aura un Souverain Pontife pour corriger par ſon équité cette miſere & cette folie ? Il ajoûte, mais peut-être on me dira, & je ne doute point qu'on ne le diſe, qui eſt celui-ci qui a ouvert ſa bouche contre le Ciel ? Qui eſt cet indigne qui a oſé étendre ſa main pour ſoutenir l'Arche penchante ? Peut-être qu'on ſe mettra en colere contre moi ; mais ce ne ſera pas le Seigneur pour qui je reſſens & reſſentirai toûjours de la douleur pour la vérité & pour la juſtice duquel plût à Dieu que je fuſſe trouvé digne d'être déchiré de tous mes membres. Je ſçai que celui qui ſera coupable, quoiqu'il ſoit offenſé de ces écrits, ſe jugera lui-même digne de repréhenſion.

## SECTION II.

*Distinction du Commerce de ceux qui achetent les dignités Religieuses par des présens.*

6. ON ne prétend pas toutefois étendre cette dispute à toute sorte de Commerce, mais à celui-là seulement qu'on nomme communément & dans la langue du peuple, Négoce qui est honnête, mais qu'on peut douter s'il l'est à l'égard des personnes Religieuses. C'est donc une autre question, & il faut traiter séparément de ce trafic manifestement honteux, & de ce Négoce certainement mauvais par plusieurs endroits, je veux dire le Commerce que font ceux qui sont dans l'ordre Religieux, des dignités & des charges Ecclésiastiques, en donnant & en recevant des présens à ce dessein.

Ce que je produis sont des choses certaines, & il ne faut pas qu'on s'imagine qu'elles sont incroyables; car nous lisons dans S. Anselme qu'il y avoit de son temps des Religieux qui exerçoient

cette eſpece de trafic, comme aussi dans l'Auteur, qu'on prend pour S. Cyprien dans l'avant-propos des Œuvres Cardinales de Chriſt ; je ne parle pas de petits préſens tels que S. Antoine en envoyoit à ſes bienfaicteurs, comme nous l'apprenons de S. Athanaſe en ſa vie, *ch. 26.* ou tels que Euſtochium en envoyoit à S. Hyerome, *Ep. 19.* des braſſelets, des colombes, des paniers remplis de ceriſes, ou tels que ceux que Marcella lui envoyoit, des cierges, une chaiſe, un ſac, des calices dont il la remercie, *Ep. 20.* On peut mettre dans ce rang des choſes de même nature, comme une petite boëte remplie de petits Agneaux de cire, un breviaire ou quelques petits livres de dévotion, ou de ſemblables choſes qui ne ſont pas de grand prix, qu'on envoyoit pour gage d'amitié ou pour preuve de reſpect, qui peuvent être données ſans ſoupçon, ſurtout quand elles ſont offertes dégagées de toute vûe d'intérêt, & principalement ſi l'eſprit de celui qui fait ces préſents ne les offre point comme un hameçon, afin de ſurprendre celui dont on eſpere quelque retour : ce que Philon le Juif condamne, *L. de plantat. noé*, où

il les compare à des pêcheurs qui apprêtent une petite viande au poiſſon pour le prendre tout entier. Je laiſſe ces minuties de préſens, pour leſquels on ne doit pas condamner celui qui confere les bénéfices, s'il n'y a point d'accord, comme le dit Alexandre III. dans la par. 50. du Concile de Latran. Je parle donc des préſens de grande valeur, comme nous ſçavons qu'on en a quelquefois donnez & reçûs; par exemple, de cent doublons d'or d'Eſpagne, de cinquante breviaires bien reliés & d'une forme très-belle, qui ne ſont pas de petits préſens, & qui ne peuvent pas être conſiderés comme de ſimples témoignages d'une charité religieuſe & d'un reſpect humain, lorſqu'ils ſont offerts à un grand Seigneur, qui eſt en état de reconnoître le préſent, & qu'ils ſont donnez pour adoucir l'eſprit de celui qui les reçoit, ou pour le porter à donner ce qui eſt en ſa diſpoſition, ou enfin pour lui faire trouver aimable la perſonne qui ſe préſente d'une maniere ſi agréable. On pourroit bien dire que parler ainſi, c'eſt mettre le feu aux étoupes, & allumer le braſier d'un grand reſſentiment; mais d'un autre côté on

eſt obligé ſi expreſſément à ne point retenir la vérité en injuſtice, que l'Apôtre eſtime que faire le contraire eſt la choſe du monde la plus criminelle.

7. Quoique le Commerce des Dignités puiſſe avoir le nom de Négoce, & qu'il ſoit pleinement accompli par une vente & par un achat proprement dit, ce qui fait la dénomination des autres marchés, on ne pourroit que difficilement pourſuivre cette eſpéce de Commerce, qui étant un achat & une vente des dignités ſacrées ne différe point d'une véritable & pure Simonie, dont on fera voir la monſtruoſité. D'ailleurs c'eſt une choſe ſi baſſe & ſi honteuſe que perſonne ne voudroit confeſſer qu'il y trempât ; car ceux qui pratiquent cela prennent un très-grand ſoin de le cacher, ou de le couvrir par quelque prétexte ſpécieux comme d'une aumône, ou d'un moyen convenable pour ſoutenir quelque grande dignité. Cependant ces prétextes & ces couleurs ne lavent point la Simonie, lorſque le préſent en argent ou en quelque autre choſe de la valeur, eſt ou donné ou reçu pour le prix de la dignité Religieuſe, quoiqu'on éloi-

gne l'accord formel & ſenſible du prix du bénéfice, il ſera toûjours manifeſte par la notion de la Simonie mentale & par l'eſtime du bénéfice, que s'il entre dans l'eſprit de l'un ou de l'autre de conférer ou d'accepter en vûe du préſent, tous les deux ſeront Simoniaques. Si donc on cherche de ſemblables prétextes ou même ſi quelqu'un étoit aſſez effronté pour faire ouvertement profeſſion d'un tel commerce, ce ſeroit une preuve manifeſte qu'il n'a pas deſſein de ſe cacher & il ne trouvera pas mauvais qu'on mette cette queſtion dans un plus grand jour. Nous ferons donc ici la diſtinction de ce trafic réprouvé qui eſt de deux ſortes; l'un proprement dit, qui ſe fait par un véritable achat, & par un une véritable vente, au moins de la penſée; l'autre de reſſemblance qui a du rapport & qui approche de la premiere, qui n'eſt pas en rigueur une vente, mais qui produit le même effet.

8. Parceque l'un & l'autre ſe gliſſe ſous divers prétextes dans des Religions d'ailleurs bien reglées. Remarquons en paſſant que la premiere n'eſt pas ſeulement baſſe & ridicule, mais

ouvertement ſacrilége & déteſtable, comme contenant une vente & un achat de la juriſdiction Spirituelle qui eſt d'un prix ineſtimable, puiſqu'elle tire ſon origine du ſang de Jeſus-Chriſt, & ſon inſtitution de lui-même. Outre cela nous pouvons rapporter contre cette iniquité les raiſons qu'on employe contre la fréquente & honteuſe vente des charges ſéculieres, qui ſont purement humaines & ſans comparaiſon plus mépriſables que celles-ci. Nous parlons à la vérité contre le ſentiment de la plûpart de ceux qui traitent de la Politique, & qui examinent cette queſtion ſi les offices purement humains, & ſi les dignités ſéculieres peuvent être expoſées en vente ſans reproche & ſans crime, & ſi elles peuvent être vendues à ceux qui ſe préſentent pour les acheter ſuivant l'uſage établi en pluſieurs lieux. Pluſieurs Théologiens déchargent cette pratique d'un grand péché, & même de quelque faute que ce ſoit, & d'autres la condamnent conſidérant la choſe en elle-même, comme *Adrien L. 4. ſent. de Uſura. Medina p. 4. de uſur.* Cajetan ſemble avoir donné au but lorſqu'il

enſeigne qu'à parler ſpéculativement, le Commerce de ces Charges eſt ſans reproche lorſque la néceſſité publique le demande ainſi, parceque la vénalité des offices peut être conſidérée par rapport à pluſieurs motifs qui y ſont attachés, ſavoir eu égard à la prééminence des uns ſur les autres, ce qui peut être eſtimé à un prix, & auſſi eu égard à l'excès d'une juſte récompenſe ; car les gages principalement des offices les plus élevés ſont ordinairement augmentés au-de-là de ce qui ſeroit dû préciſement, parce qu'il eſt de la dignité des Princes & de l'élevation de leur rang d'en agir ainſi ; d'où vient qu'à raiſon de l'excédent de ces gages, la charge peut être juſtement miſe en vente. Il ſemble encore qu'on peut faire cette vente afin d'augmenter ſes fonds domeſtiques, d'avancer ſa Famille & d'obliger pluſieurs par des voies honnêtes : c'eſt ce qui fait qu'à conſiderer les choſes en elles-mêmes, les charges ſéculieres ſont ſujettes au commerce, & à être vendues ſi la néceſſité publique y contraint : cependant par accident & par pluſieurs autres conſidérations la vente des charges ſécu-

lieres peut être contraire au bien public & peut même ſouvent aller juſqu'au péché mortel, comme Cajetan le ſoutient & St. Thomas avant lui, à quoi pluſieurs ont ſouſcri dans la ſuite.

9. La raiſon qu'on en peut donner eſt qu'à cauſe de la vente des charges, faites à des perſonnes, qui achettent à beaux deniers comptans ce qu'ils auroient dû recevoir gratuitement par leur mérite, il arrive très-ſouvent que ceux qui en ſont dignes, en ſont privés avec deshonneur & avec confuſion au préjudice du bien public; & qu'au contraire ceux qui en ſont indignes, ſont facilement avancés à cauſe de leurs richeſſes, ce qui eſt ſans doute un très-grand malheur pour la republique dans l'adminiſtration de la juſtice, & qui oblige à la reſtitution, comme Leſſius l'a très-bien remarqué, *L. de Inſt. c. 12. n. 129.* De plus cette vente des charges empêche l'application de l'eſprit, diminue l'émulation avec laquelle on pourroit par l'étude & par les talens convenables parvenir aux charges publiques, & on exclut ainſi des honneurs ceux qui les pourroient

mériter. Enfin il arrive ordinairement que celui qui a acheté un office & qui ne l'a acheté que par intérêt pour y gagner, comme dit l'Empereur Baſile dans l'avertiſſement à ſon fils, *c. 43.* vend en détail dans l'exercice de ſa charge, ce qu'il a acheté en gros, & cherche au dépens de la juſtice de quoi remplir ſa bourſe. Ce qui eſt une eſpéce de Simonie ſuivant la penſée de Pierre de Blois, & c'eſt en effet une choſe tout à fait baſſe & injuſte. Voilà ce qui rend très-ſouvent la vente des offices ſéculiers vicieuſe & blâmable, lorſqu'elle n'eſt point rendue honnête & permiſe par la néceſſité publique. Ce qu'on peut encore dire avec beaucoup plus de raiſon des dignités religieuſes, quand même leur vente ne ſeroit pas toujours ſacrilége par elle-même, comme quelques uns le prétendent.

10. La derniere ſorte de vente que j'ai appellée de reſſemblance & dont l'uſage eſt plus dangereux, s'eſt introduite en ce temps, en beaucoup de manieres, même dans des familles d'ailleurs bien reglées. Or je dis premierement contre cet abus que toutes

les choſes, qui rendent criminelle la vente des charges ſéculieres, comme nous venons de le voir, ont encore ici plus de lieu : car par ce moyen les indignes s'élevent aux dignités & ceux qui en ſont eſtimés dignes en ſont rejettés ; il n'y a plus d'émulation ni d'application : lorſqu'il faudroit ſe roidir on ſe relâche en faveur des perſonnes indignes, & lorſqu'il faudroit uſer de ſévérité, la forme de la diſcipline préſente demande qu'on uſe d'indulgence ; on ſe rend facile par les préſens qu'on reçoit afin de perpétuer & de conſerver les dignités, & pour s'élever à de plus hauts degrès. Ainſi les inconvéniens ſe multiplient à l'infini : *le préſent & le don aveuglent*, comme il eſt dit dans l'*Exod. c. 23.* ou comme il eſt ajoûté *c. 20.* les préſens ſont un mors en la bouche du ſage qui l'empêchent d'uſer de repréhenſion. Le ſens de ce paſſage eſt, ſelon Jean de Sariſburi. *L. 1. polychr. c. 11.* que les préſens ſont en la bouche de celui qui les reçoit comme un frein qui lie ſa parole & qui rend l'homme muet, de ſorte qu'il ne peut corriger celui, que ſans cela il auroit repris avec de grands cris.

Voici une penſée de ce dernier & de Nicolas de Lira qui eſt ingénieuſe, ſi elle étoit ſolide, par le préſent dans la bouche, il entend une eſpéce de grenouille que les Grecs appellent *Calamita*, que l'on met dans la gueule d'un chien pour l'empêcher d'aboyer; & Albert ajoûte *Livre 26. de animal.* que ſi un petit os de cette grenouille eſt jetté dans un chaudron d'eau bouillante, à l'inſtant le bouillon ceſſe, l'eau s'abbaiſſe & ſe refroidit; de même quelque fervent que ſoit un Supérieur & quelque porté qu'il ſoit à s'élever contre les coupables, s'il reçoit quelque préſent, il appaiſera ſur le champ ſa colere, il ceſſera d'aboyer contre le criminel & le préſent l'adoucira & le rendra indulgent. Je veux même que ce Supérieur qui reçoit des préſens ſoit d'ailleurs ſage & juſte, qu'il ſoit un homme prudent & moderé; je dis que ces préſens peuvent le corrompre & l'aveugler, comme le Saint-Eſprit en avertit expreſſément *Exod. c. 33.* Que ſi les préſens ſurprennent & aveuglent les ſages, à quel excès ne porteront-ils pas les impies & les méchans? C'eſt

l'argument d'Iſidore de Pelouſe, *L. 5. Ep. 182.* Quel avantage peut-on tirer, pour la conduite d'un corps, de ces charges qui ſe donnent pour de l'argent, ſi ceux qui ont en main la diſtribution des dignités religieuſes les conférent en ſuivant la prudence de la chair, qui donne la mort & qui eſt une pure folie devant Dieu, & s'ils choiſiſſent pour être élevés aux honneurs ceux qui ont moins d'eſprit, qui ſont les plus timides & les plus incapables de reſiſter aux entrepriſes & aux nouveautés? Où en ſera-t-on s'il y a quelques Politiques dans l'Egliſe? Hélas! n'y en a-t-il pas toujours dans les maiſons religieuſes? N'y a-t-il pas des Supérieurs ſemblables à Théophile d'Alexandrie, ce Prélat fin & ruſé qui ſuivant les loix de la chair obſervoit exactement celle de ne revêtir jamais des habits ſacrés des perſonnes douées d'un eſprit doux & moderé, ou diſtinguées par leur ſageſſe & par leur prudence; mais qui leur préféroit ordinairement des ſtupides, ſur leſquels il regnoit, exerçant parmi eux une entiere domination; c'étoit ceux-là qu'il avançoit ou qu'il avoit ſoin de faire

élever aux dignités. Par ce moyen il ſe rendit maître de toute l'Egliſe d'Orient, il s'oppoſa à St. Jean Chryſoſtôme & ſe récria avec beaucoup de rage contre ſon élection au Patriarchat de Conſtantinople, parce qu'il déſeſpéroit de pouvoir tourner à ſon gré, par ſes détours & par ſes intrigues, le cœur de cet homme de Dieu, rempli de conſtance, de force & de ſageſſe, comme George d'Alexandrie le marque dans la vie de St. Chryſoſtôme. Il faut donc avouer qu'il n'y aura plus de dignités ni d'ordre dans l'Egliſe ſi la diſtribution de ces dignités ſe fait par préſents, & ſi ceux qui les poſſédent ne les obtiennent que par ces préſens qui ſont comme de la glu, & par la politique & par l'ambition qui ſont comme un chancre qui les dévore. Car ſi ces Politiques ſtupides, ſans vertu & ſans force ſont admis par ces voies à la ſupériorité, après avoir ainſi corrompu ceux qui conférent les Prélatures, ils occuperont ſeuls les premieres places. Et on ne peut expliquer combien l'Egliſe en ſera ébranlée, ni quelle en ſera ſa chute & ſa corruption : on verra alors la preuve de ce que dit

Thomas de Cantepré & ce que disoit le Sage : *J'ai vû les serviteurs montés sur des chevaux & les Princes qui marchoient à pied comme des serviteurs. Eccl. 16.* Il faut donc condamner cette vénalité des dignités religieuses qui n'est point différente, ni moins criminelle que celle des offices séculiers comme je viens de le faire voir.

11. De plus il faut regarder comme enfans illégitimes ceux qui dans les familles religieuses soutiennent cette seconde vente de ressemblance, tant ceux qui acceptent les présens que ceux qui les offrent. Quant à ceux qui les reçoivent, il est certain que l'avarice est entrée dans leur cœur, soit qu'ils les recherchent, soit qu'ils les acceptent sans les avoir recherchez. Et nous voyons que de très-saints Personnages, qui non-seulement ne demandoient point de présens, mais même qui les rejettoient, ont été loués comme exempts d'avarice pour les avoir mépriſés. On peut voir sur ce sujet St. Bernard parlant à Eugene *L. 3. de consid. c. 3.* N'est-ce pas une tache bien noire dans un Religieux ? N'est-il pas honteux & indigne que celui qui

a renoncé au monde rentre ſur le fumier & dans la corruption des choſes de la terre en amaſſant ce qu'il avoit abandonné ? La choſe parle d'elle même. Le St. Eſprit déclare qu'il n'y a rien de plus criminel qu'un avare ; ſi cela eſt vrai en parlant généralement, combien l'avarice eſt-elle pernicieuſe & mauvaiſe dans un homme qui a fait une ſainte profeſſion de s'éloigner de ce péché & qui en a fait ſolemnellement un pacte avec Dieu. Je ne veux point preſſer davantage cette vérité ni la pouſſer plus loin, de peur d'interrompre ce diſcours, car nous aurons lieu d'en parler dans la ſuite.

12. Les Religieux qui font des préſens font voir leur orgueil comme le Pape Clément VIII. le remarque *n.* 8. de la Conſtitution qu'il en a faite. Mais ce qui eſt déplorable elle a perdu ſa force comme l'a obſervé Diana. *Tit de pauper. Relig. reſ. 12.* L'Auteur qu'on croyoit autrefois être St. Cyprien dans la préface des œuvres Cardinales de Chriſt, après s'être plaint d'un Religieux qui avoit accepté queque préſent, ajoute, à quoi tendent ces préſens n'eſt-ce pas afin que ceux qui les font, s'ingerent

ſ'ingerent aux ſupériorités par toutes ſortes de voies bonnes & mauvaiſes ? N'eſt-ce pas un aveuglement déteſtable ? N'eſt-ce pas l'effet d'une inſatiable cupidité ? Juſqu'où va le deſir de dominer ſur les héritages du Seigneur, puiſque ceux même qui ſont dans la maiſon de l'humilité s'ouvrent par de mauvais artifices la porte à des honneurs qui ſont dûs à d'autres ? O fureur des paſſions humaines ! s'écrie Pierre de Blois, ô puiſſance de l'or, de l'argent ! ô vaine gloire ! ô cupidité aveugle ! ô faim inſatiable des honneurs de la terre ! ô Tygre cruel qui dévore les cœurs ! ô malheureuſe ambition des dignités qui cauſe la ſubverſion des ames ! d'où eſt ſortie cette contagion ? Quelle eſt la cauſe de cette exécrable préſomption ? Liſez le reſte de ce que dit ce ſavant homme, qui employe ſon éloquence & ſa piété contre ces perſonnes plus brutales que tous les animaux enſemble, qui recherchent l'honneur du gouvernement & qui ſont aſſis dans la chaire de peſtilence, afin d'envelopper dans une même ruine ceux qui leur ſont ſoumis. S. Chryſoſtôme s'éleve fortement contre ce dé-

glent les yeux & diminuent la vigueur de l'autorité. Cette maniere d'agir ne convient point à celui qui a l'eſprit & le cœur d'un pere, ſuivant ce mot de Sariſburi au Pape Adrien, ſi vous êtes pere, pourquoi recevez-vous des préſens des vos enfans ?

14. C'eſt donc avec juſtice que les Religieux de Cluni dans leurs conſtitutions publiées ſous Hugue V. *tit. de muneribus*, ont puni d'excommunication ceux qui introduiſent ce pernicieux uſage dans les maiſons Religieuſes, lorſqu'il s'agit de faire des Elections, & cette excommunication devoit être lancée principalement contre ceux qui étant obligés par le devoir de leur charge de pourvoir à la pureté & à la conſervation de l'ordre, ſeroient trouvés coupables de ce crime. On doit rapporter à cela le reproche court & véhément qu'Iſidore de Peloufe fait à Lucius Archidiacre qui profitoit des élections, lorſqu'il accompagnoit ſon Evêque en cette qualité. Ce Prélat, ſoit à cauſe de ſon grand âge ou par molleſſe, ou par une lache condeſcendance ſouffroit tout à ſon Archidiacre, homme avare, toujours attentif & occupé à

tirer de l'argent de ceux qui aſpiroient aux dignités Eccléſiaſtiques. Il faut remarquer avec Sotus ſur le *L.* 5. des Epîtres d'Iſidore, que Lucius étoit Religieux de profeſſion, auſſi bien que Maron & Zozime; c'eſt pourquoi les dignités dont il eſt ici parlé étoient auſſi religieuſes, comme autrefois celles des Chanoines Reguliers dans l'Egliſe occidentale. L'Epître d'Iſidore vient donc ici fort à propos. *Les vénérables Diacres de l'autel*, dit-il, *ſont les yeux de l'Evêque*, parce que vous êtes par la permiſſion divine le premier d'entr'eux, vous devez être tout plein d'yeux, comme ces animaux myſtiques que vous devez imiter, en vous approchant de Dieu, & dans les fonctions ſacrées de votre charge, ſans répandre des ténèbres ſur cette vénérable aſſemblée, & ſur l'Evêque qui ſuit aveuglement ſon conſeil. Ne ſouillez point les autels par votre avarice & ne vous enrichiſſez point du prix des élections: Jeſus-Chriſt chaſſa du temple ceux qui vendoient des colombes; ſi vous ne voulez point être traité de la même maniere, ceſſez d'amaſſer par de telles voies des richeſſes qui doi-

vent ſervir de matiere au feu éternel.

15. Je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire, pour la défenſe de cette cauſe, d'employer l'autorité de ceux qui dans le Paganiſme ont défendu ce commerce prophane aux Magiſtrats, qui épuiſoient les Provinces en recevant des préſens. Perſonne n'ignore quelle étoit autrefois la profuſion des préſens, qui ſe faiſoient particulierement le jour de la naiſſance des perſonnes diſtinguées, & aux Saturnales. Martin de Roye dans le livre du jour de la naiſſance ſacrée & prophane. *C. 12. & 13.* rapporte pluſieurs choſes qu'il a recueillies ſur ce ſujet. Un Poëte Eſpagnol, ſe mocque agreablement d'un certain Clytus qui célebroit pluſieurs fois en un an le jour de ſa naiſſance, pour retirer ſous ce pretexte des préſens de ſes amis. Vous avez coutume, ô Clytus de naître huit fois en un an, afin de demander & de recevoir des préſens, & vous ne vous contentez pas de célébrer votre naiſſance deux, trois & quatre fois, &c. Si vous continuez ce jeu & que ce ne ſoit pas aſſez pour vous de naître une fois l'année, je douterai ſi vous êtes né.

Quoique cela ſe pratiquât entre les particuliers, il eſt conſtant qu'il étoit

défendu aux Magiſtrats de recevoir des préſens, ſoit le jour de leur naiſſance, ſoit les jours des Saturnales. Ce que Pline nous apprend *L. 4.* Epître à Urſus parlant de Julius Baſſus que Bæbius Macer deſigné Conſul pourſuivit par la loi des reſtitutions des deniers publics, parce qu'il avoit reçu des préſens ces jours là. Baſſus pour s'excuſer appelloit préſens ce que les autres regardoient comme des larcins & des rapines, & Pline ajoute, que les loix défendoient auſſi de recevoir des préſens, ſavoir la loi de Cincia des dons & des préſens qui avoit été faite contre la malice des anciens, qui en exigeoient & qui ſous ce beau prétexte s'étoient rendu leurs inférieurs tributaires & débiteurs, comme Tite-Live le rapporte. Le catalogue des loix Romaines fait auſſi mention de la loi Julia, touchant les préſens. Parce que chez les Grecs les Juges donnoient leur ſuffrages avec des féves, Pitagore leur défendoit d'en manger, voulant marquer par-là qu'ils devoient s'abſtenir de préſens, comme on le voit dans Nicetas. *L. 1. Theſau. 4.* Ceux de Thèbes n'avoient-ils pas ordonné, comme Plutarque le rap-

porte, que les images des Juges fuſſent ſans yeux, parce qu'ils ne doivent point regarder les perſonnes, & ſans mains, parce qu'ils ne doivent point recevoir de préſens ? Mais maintenant, dit-il plaiſamment, qu'on monte à la Magiſtrature de même qu'à une moiſſon d'or, les Juges ont des yeux aux mains, comme parle Plaute dans une comédie, parce qu'ils ont les jugemens entre les mains. Je laiſſe ces autorités étrangeres, je me contenterai du ſuffrage de nos Juriſconſultes, je veux dire des Saints Peres que Léon de Biſance appelle les conſeillers admirables du Saint-Eſprit, auxquels ſouſcrit Pierre de Blois qui dit ces paroles remarquables : c'eſt la derniere infamie dans un Prince, & dans quelque Supérieur que ce ſoit de ſe rendre eſclave & adorateur des préſens. Ils ont des préſens dans leur mains, ſelon le témoignage du Prophête, leur main en eſt pleine, mais leurs iniquités ſe changeront en peine, & leurs préſens en douleurs, parce que, comme dit Job, le feu dévorera les tabernacles de ceux qui reçoivent volontiers des préſens.

16. Au reſte nous produiſons envain

les Ecritures & les ſentimens des Peres, parce que ceux qui commettent ces péchés, s'endurciſſent à ces coups de tonnerre. Ce ſeroit donc une choſe qui mériteroit que les vigilans Paſteurs & même le Prince des Paſteurs donnaſſent leur attention & leur ſoin pour remédier à ces déſordres. Pour nous, qui ſommes ſans autorité & ſans aucune conſidération, nous ne devrions pas même nous en appercevoir, mais d'en parler, ou de les blâmer ce ſeroit un crime manifeſte & qui ne ſeroit pas des plus petits. Ce que Bolſec écrit de Calvin, exerçant ſa tyrannie à Genève, vient ici bien à propos; ſavoir que ſi quelqu'un parloit un peu librement, il étoit d'abord proſcrit comme un libertin & un criminel de lèze-Majeſté divine, & il étoit auſſi-tôt chaſſé de la République. Cet homme touché du zèle de l'honneur de Dieu ayant oſé parler dans une aſſemblée générale de ceux de ſon parti contre cette peſte, qui s'étoit introduite dans l'ordre ſacré, non-ſeulement il fut privé de ſon rang, & exclû de toutes les charges, ce qui lui étoit peu de choſe, mais auſſi, par la faction de celui qui

ſe croyoit avoir été déſigné dans ſon diſcours, étant devenu ſuſpect aux Principaux qui groſſiſſoient comme une poûtre des fêtus, de legers & de faux ſoupçons, il apprit par expérience que dans la vigne il nait des ronces, ſuivant le proverbe de Grégoire de Nazianze.

17. Je ne déſavoue pas cependant que les inférieurs ne doivent faire des préſens aux ſupérieurs, à qui a été confiée la diſtribution des dignités Eccléſiaſtiques, mais tels que St. Grégoire les ordonne *L. 4. in 1. Reg. c. 10.* Nous donnons, dit-il des préſens ſpirituels à nos Supérieurs, lorſque nous leur rendons l'honneur que nous leur devons, & que nous gardons fidélement ce qu'ils nous commandent; car le reſpect & l'obéiſſance ſont de grands préſens. Lorſque par l'humilité nous nous ſoumettons à eux au-dedans, & qu'au-dehors nous leur donnons des marques de reſpect nous leur faiſons un double préſent, l'un du corps, & l'autre du cœur. Afin donc que le Prophéte déſigne les ſuperbes, il ne dit point, *ils ne lui ont point apporté un préſent*, mais ils ne lui ont point apporté des préſens : car lorſqu'on mépriſe ceux qui ont élûs prédicateurs, on leur refuſe

& l'honneur extérieur du corps & l'humilité du cœur. C'eſt avec raiſon que St. Grégoire ordonne aux humbles ſujets de faire de tels préſens à leurs Supérieurs. A Dieu ne plaiſe donc que nous prétendions qu'on refuſe ces juſtes préſens, lorſque nous rejettons les autres qui viennent de l'avarice des ſupérieurs & de l'orgueil des inférieurs. Que ce ne ſoit pas par ces préſens qu'un bon & ſage Religieux oſe approcher de ſon Supérieur, & qu'il ne ſe gliſſe point en cachette dans le ſein de l'Egliſe réguliere par une pluie d'or, comme Jupiter qui ſe gliſſa par le toît dans le ſein de Danaé. Si l'inférieur eſt aſſez imprudent pour le faire, il faut que le Supérieur ait un autre eſprit. Faut-il, dit S. Bernard, *Ep. 42.* qu'un Paſteur porte ſes penſées en bas & qu'à la maniere des bêtes, il s'attache aux ſens, & aux choſes de la terre, comme fait celui qui reçoit des préſens ? Ne doit-il pas plûtôt ſe tenir droit comme un homme, porter ſes penſées au ciel, chercher & gouter les choſes qui ſont en haut, & non pas celles qui ſont ſur la terre. Je voi bien que parlant de la ſorte, j'éprouverai certainement ce que

Religieux avoient chez eux des enfans ſéculiers qu'ils formoient dans leurs cloîtres, à la vertu & aux lettres même humaines. Ils les nourriſſoient & les élevoient pour le corps & pour l'ame. C'eſt ce qu'on voit dans S. Baſile, non-ſeulement *dans les petites Regles interrog.* 292. où il approuve l'inſtruction des enfans, ce qu'on pourroit entendre de ceux de dehors, & non pas des commençaux ; mais *Reg. 15. ſuſ.* où il preſcrit plus au long la maniere d'élever les enfans qui vivoient dans les Monaſteres, juſqu'à ce qu'étant devenus grands, ils puſſent être admis au nombre des Moines, ou être congediés, s'ils vouloient. Ce qui a été imité par S. Benoît & par S. Gregoire, qui rapporte que S. Maur & S. Placide étoient du nombre des enfans des nobles Romains qui vivoient & qui étoient élevez dans le Monaſtere de S. Benoît. La même choſe a été obſervée pendant pluſieurs ſiécles dans le Mont-Caſſin, comme il paroît par la vie de S. Thomas d'Aquin, qui dès ſon enfance vêcut dans ce Monaſtere, & ſuça avec les belles Lettres, le lait de la plus ſincere piété.

24. En cinquiéme lieu qui eſt-ce qui voudroit nier qu'on ne pût vendre la plûpart des choſes ſuperflues qui ſe trouvent dans les maiſons Religieuſes, & qui ſeroient perdues, ſi l'on ne les vendoit, comme les fruits des jardins & des champs, le foin, le lin, la laine, le lait & le fromage qui vient des brebis, & les brebis mêmes, ou le betail qui ne manque point dans les maiſons Religieuſes, ſi ce n'eſt qu'on veuille qu'ils laiſſent leurs pâturages inutiles & infructueux ? Il eſt certain que toutes ces choſes peuvent être vendues ; car d'où tireroit-on de quoi fournir aux dépenſes des Communautés qui ne font point profeſſion de mendicité, s'il ne leur étoit pas permis de tirer de l'argent de ces marchandiſes dont nous venons de parler ? Ce qui eſt un véritable Négoce & un véritable Commerce. On peut dire la même choſe de ce qui ſe pratique en pluſieurs endroits à l'égard des livres compoſez par les Religieux, qui ne pourroient être imprimez s'ils n'avoient de quoi faire les frais de l'impreſſion. Et parce que les livres imprimés, avec des dépenſes infinies, cauſeroient le renverſement des maiſons

Religieuſes, ſi elles ne pouvoient en recevoir la valeur ; elles les vendent à un certain prix, comme feroient les Libraires ſéculiers que perſonne ne peut nier être de véritables Marchands. Les Religieux ſont donc à cet égard de vrais Marchands, ſans qu'on leur puiſſe imputer en cela aucune faute.

25. En ſixiéme lieu, traiter les malades, & leur préparer des remedes, c'eſt une œuvre ſainte & qui n'eſt point indigne des Religieux. Palladius même, *L. 14.* & Heraclide *in parad. c. 3.* donnent de grandes louanges au Moine Apollonius, qui tous les matins dès le point du jour, ſortoit & s'occupoit juſqu'à la neuviéme heure à faire le tour des Monaſteres des hommes & des femmes, qui étoient ſur le Mont de Nitrie, & où il y avoit juſqu'à cinq mille perſonnes ; il portoit avec lui pour les malades, des remedes & des alimens qu'il achetoit à Alexandrie. Il laiſſa, comme par teſtament, à un autre qui étoit habile dans la médecine, ce ſoin & cette charité envers les Religieux & les Religieuſes malades, & il lui légua tous les uſtenſiles propres à ce miniſtere. Le nom même qui fut donné à Apollo-

nius deſigne que cet exercice de charité étoit un Négoce, car il fut nommé le Marchand. Ce n'eſt donc point ſans exemple que les Religieux habiles dans la médecine, peuvent faire des remédes, même pour les perſonnes du ſexe, & pour les Vierges. Or cela ne ſe peut faire ſans recevoir le prix de la dépenſe qu'il faut pour cela, & un profit moderé, afin d'entretenir l'apoticairerie & les uſtenſiles néceſſaires à la Pharmacie. Le Négoce n'eſt donc point encore de ce côté-là contraire à l'état Religieux. On voit auſſi dans les Religions bien reglées, qu'à la vûe & avec l'approbation des Prélats & même à Rome, ce que le Souverain Pontife ne peut ignorer, il y a des boutiques d'Apotiquaires où l'on fournit des remedes, & à pluſieurs ſéculiers, & aux Monaſteres de filles, & cela pour de l'argent; ce qui eſt un véritable Négoce. Il eſt vrai que le ſoin & comme parle l'Ecriture, *le traitement* des Religieuſes malades, comme feroit un Médecin ſéculier, n'appartient point au Négoce. Un Religieux peut auſſi faire cet office.

26. En ſeptiéme lieu, les Religieuſes exercent preſque par tout, diverſes

ſortes de Négoce, au ſçu de l'Evêque, & avec l'approbation des Directeurs généraux, & des perſonnes doctes & pieuſes. Il y en a qui font un grand profit d'Agnus de cire qu'elles travaillent avec beaucoup d'art & de propreté, renfermant les particules de cette cire bénite, & les enchaſſant avec de la ſoie & du fil d'or ou d'argent, ce qu'elles vendent ſouvent à un prix qui excede la valeur de la matiere, qui n'eſt point conſacrée. Et il eſt hors de doute qu'on peut ainſi vendre les Agnus de cire, comme Suares le prouve, *L. de Simonia c.* 14. *n.* 10. & Sanches, *l.* 2. *in Decalog. c.* 43. *n.* 29. quoique Valentia le nie mal-à-propos, 22. *d.* 6. *q.* 19. *p.* 2. *dub.* 5. Il y a d'autres Religieuſes qui prennent à tâche toute ſorte d'ouvrages de toile, & j'ai oui dire que dans la ville de Lyon, pluſieurs Religieuſes de divers inſtituts ont attiré à ſoi ce commerce qu'elles ont enlevé à pluſieurs femmes & filles ſéculieres, non-ſeulement pour éviter l'oiſiveté, mais même pour gagner de quoi entretenir une Communauté nombreuſe. Je n'en impoſe point : des témoins irréprochables & des perſonnes déſintereſſées diſent

que les Marchands font ce Négoce avec les Religieuſes, plutôt qu'avec des Seculieres, parce qu'elles font l'ouvrage à meilleur marché, ou parce qu'ils croyent leurs marchandiſes plus aſſurées entre les mains de ces Religieuſes. Un Marchand vient donc, par exemple, trouver une Superieure, & convenant du prix, il donne tout à la fois à faire mille chemiſes, huit cent linceuls, mille paires de bas de toile, ſix cent coëffes. La Superieure fait couper l'ouvrage, & le diſtribue en un même jour aux Sœurs, qu'elle diviſe en pluſieurs troupes, établiſſant ſur chaque troupe, c'eſt-à-dire, par exemple ſur une dixaine, une des Sœurs, pour préſider à l'ouvrage; qui ſoit induſtrieuſe & ſoigneuſe, & qui oblige les autres à s'acquiter de leur tâche, les preſſant d'autant plus, qu'elle a envie de gagner les bonnes graces de la Superieure, afin d'être élevée dans la ſuite du tems à des emplois & à des offices plus conſidérables. Les Directeurs généraux & particuliers des filles, ont connoiſſance de tout cela; ils permettent aux Sœurs le gain honnête qui provient de ce Négoce, ſans ſe mettre en peine des plain-

honnête & légitime, s'ils le trouvent à propos ?

28. En neuviéme lieu, nous avons l'exemple de Dieu & de ſon Fils Jeſus-Chriſt qui ont pratiqué le Commerce, & qui l'ont recommandé aux hommes. Hildebert, *Epiſt. 5.* enſeigne de quelle maniere Dieu a été Marchand. L'union, dit-il, du Verbe avec l'humanité, qu'eſt-ce autre choſe qu'un Négoce & un Commerce admirable ? S. Auguſtin traite de la même choſe plus au long. *S. 34. ex novis.* Et S. Leon en peu de mots, *S. 3. de paſſ. c. 4.* Il repréſente que ce riche & miſéricordieux Négociant du Ciel & de la Terre, a fait le Commerce de notre ſalut par un change admirable. Toute la vie de Jeſus-Chriſt n'a été qu'un commerce, & par-là il nous impoſe l'obligation de négocier, comme dit très-bien S. Pierre Damien & S. Paulin, *Epiſt. S. 59. 12.* enſeigne que c'eſt le déſſein de Dieu que tout le monde négocie, & que c'eſt pour cela qu'il a établi l'union des pauvres & des riches, qui eſt le fondement du Commerce. On peut donc conclurre de ces choſes, que le Négoce conſideré en lui-même & dans ce qui en eſt inſéparable,

ne contient rien qui ſoit contraire à l'état Religieux, autrement Dieu n'y convieroit point les hommes & ne les y obligeroit point en leur propoſant des peines s'ils manquent de s'y appliquer. Et quoique la matiere du commerce de Dieu & de Jeſus-Chriſt, ſoit différente de la matiere du commerce dont nous parlons, la forme & la maniere n'eſt point différente. De ſorte que Dieu & Jeſus-Chriſt ayant bien voulu faire un commerce, qui eut de la reſſemblance & de la proportion avec le nôtre, ils nous ont donné une preuve ſuffiſante que le commerce eſt pur & qu'il n'apporte aucune tache à l'état Religieux.

29. Il y a ſeulement une choſe qu'on peut alléguer avec quelque couleur contre un ſi grand nombre d'argumens, qui ont tant de force & que nous avons rapportés en faveur du commerce des Religieux, ſavoir la diſſipation & la diſtraction de l'eſprit, qui eſt une ſuite du commerce ; mais il n'y a rien à craindre de ce côté-là, autrement ce ſeroit craindre ſans ſujet ; car St. Chryſoſtôme *hom. 35. in gen.* exhorte les Moines au recueillement dans quelque

multitude d'affaires qu'ils ſe trouvent, & pour faire voir que non-ſeulement cela eſt poſſible, mais même facile, il donne pour exemple l'Eunuque qui étoit établi ſur tous les tréſors de la Reine d'Ethiopie, & qui néanmoins dans le chemin même, étoit occupé à l'étude & à la lecture des divines Ecritures. Les Maîtres & les Peres de la vie ſpirituelle enſeignent auſſi communement qu'on peut au milieu des foires & des marchés, & parmi la multitude des affaires, vivre & ſe comporter comme dans la ſolitude en élevant à Dieu les yeux de leurs eſprits & les y tenant fixement attachés. Celui-là, dit Hugues de Foliet *l. 4. de clauſtro animæ c. 36.* n'eſt point dans la ville qui ſe trouvant corporellement au milieu de la foule du Peuple, ne ſouffre dans ſon cœur aucune agitation & aucun trouble des ſoins & des inquiétudes du ſiécle : & St. Bernard *S. 40. in Cant.* dit ces paroles, on ne demande de vous que la ſeule ſolitude de l'eſprit & du cœur, vous êtes ſeul ſi vos penſées ſont différentes de celles des autres, ſi vous ne vous portez point aux choſes préſentes, ſi vous mépriſez

ce que d'autres eſtiment, ſi vous avez du dégoût pour ce qu'ils deſirent, ſi vous évitez les querelles, ſi vous êtes inſenſible aux pertes & aux torts qu'on vous fait, ſi vous oubliez les injures, autrement quand vous ſeriez ſeul de corps, on ne pourroit point dire que vous ſeriez ſeul. Voyez-vous comment il ſe peut faire que vous ſoyez ſeul, même au milieu de la multitude & que vous ſoyez au milieu de la multitude, quoique vous ſoyez ſeul ? Vous pouvez être ſeul quelque environné de monde que vous puiſſiez être. Il avoit dit auparavant que l'ame pieuſe, qui eſt la tourterelle myſtique, doit chercher la retraite & la ſolitude non du corps, mais de l'eſprit, parce que Jeſus-Chriſt qui eſt l'eſprit qui nous eſt propoſé, ne demande que la ſolitude de l'eſprit. St. Grégoire de Nazianze *Orat. 21.* parlant du grand St. Athanaſe & de la viſite qu'il fit des Monaſteres d'Egypte, après avoir traité à part des Hermites, il ajouta au ſujet des Cénobites ces belles paroles. Ils gardent entr'eux les loix de la charité par l'union & la ſociété, ils ſont en même-temps Solitaires & Cénobites, morts au mon-

peut donc dire de même, que ceux-là ne ſont point propres au Royaume de Dieu & regardent en arriere, qui veulent joindre avec la vie religieuſe le Commerce, qui remplit l'eſprit d'affaires du ſiécle & de ſoins temporels.

35. On peut ajoûter à cela la repréhenſion de Jeſus-Chriſt, qui défend de faire de la maiſon de ſon pere une maiſon de commerce. Or quelle maiſon peut on appeller plus véritablement la maiſon de Dieu que la Religion ? Bede donne cette explication à ce paſſage. La même choſe ſe prouve auſſi par ces belles paroles du Sauveur; *Perſonne ne peut ſervir à deux maîtres.* Le Concile de Conſtantinople qui eſt appellé le premier & le ſecond *c.* 11. ſe ſert de ce paſſage contre les perſonnes ſacrées qui s'attachent aux affaires ſéculieres, & le Concile veut qu'on les exclue des aſſemblées ſacrées. S. Paulin l'employe auſſi pour montrer que les perſonnes ſacrées doivent fuir les embarras des affaires ſéculieres, & Pierre de Blois Tract. *de inſti. Epiſc.* parle ainſi. *Perſonne*, dit-il, *ne peut ſervir à deux maîtres, à Dieu, & à Mammon.* N'oubliez point de

de quelle maniere vous avez renoncé à la baſſeſſe ſéculiere, lorſque vous avez reçu la tonſure, & que vous avez été élu pour être l'héritage du Seigneur. Mais le jour de votre conſécration vous avez ajoûté au renoncement des choſes ſéculieres les vœux que vos lévres ont prononcés. Vous vous êtes lié par les paroles de votre bouche, lorſque vous avez promis à celui qui vous conſacroit, ſans aucune exception, que vous vous déporteriez entierement dans la ſuite des affaires de la terre, & du gain ſordide & que vous emploiriez toujours tous vos ſoins aux affaires divines. Cela eſt dit à un Evêque, mais on peut auſſi l'adreſſer avec plus de force & de juſtice à ceux qui veulent lier le commerce avec la Religion. Enfin S. Paulin ſe ſert de la même authorité de Jeſus-Chriſt & dans le même deſſein.

36. S. Paul 2. *Tim.* 2. condamne auſſi ce ridicule aſſemblage du commerce & de la Religion, car il parle ainſi à ſon Diſciple bien-aimé; travaillez comme un bon Soldat de Jeſus-Chriſt, perſonne étant engagé en la milice de Dieu, ne s'embaraſſe des

affaires du ſiécle afin de plaire à celui au ſervice du quel il eſt enrollé. S. Ciprien *Ep.* 66. tourne un peu autrement ce paſſage, mais toujours dans le même ſens ; Perſonne, dit-il, combattant pour Dieu ne s'oblige à des travaux du ſiécle. Gélaſe, S. Auguſtin, le Concile 3. de Carthage l'emploient contre les Clercs qui négocient, & on peut l'employer avec autant de juſtice contre les Religieux qui ſe mêlent de commerce, parce qu'ils ne ſont pas moins engagés à la milice & au ſervice de Dieu que les Clercs. Saint Baſile repréſente les Religieux comme les Soldats de Dieu & leur donne cette qualité de même que Saint Chryſoſtôme, la regle des Carmes, Delrio, & Marial. Afin donc de voir de quelle maniere l'Apôtre condamne les Religieux négocians, il faut examiner comment il parle à ſon Diſciple, en lui diſant qu'il ſe ſouvienne qu'il eſt Soldat de Jeſus-Chriſt, qu'il doit travailler comme un généreux ſoldat & tâcher de remporter la victoire. Or perſonne de ceux qui ſont engagés à la guerre ne s'embaraſſe de négoce & de commerce pour avoir de quoi vivre : il ne

ſe met point en peine de ce qu'il mangera, ou de ce qu'il boira, ou comment il achetera ſon boire & ſon manger. Car c'eſt à ſon Souverain à y pourvoir ; mais il penſe ſeulement comment il pourra rendre ſon ſervice agréable à celui auquel il s'eſt engagé par le ſerment militaire ; de même donc, ſelon l'Apôtre, il eſt néceſſaire que le Soldat de Dieu rejettant toutes les inquiétudes mondaines, ait ſoin ſeulement de plaire à Dieu à la milice duquel il s'eſt inſcrit. Le texte Grec porte ce ſens ; car il y a, perſonne étant engagé à la milice de Dieu ne s'embaraſſe des affaires de la vie & de la nourriture ; ni par conſéquent du commerce qui procure ce qui eſt néceſſaire à la vie, comme Bellarmin l'a bien remarqué. L'Apôtre dit qu'aucun Soldat ne s'applique à de telles choſes & ne ſe couvre de ces épines de la foi ; c'eſt ainſi que ſaint Hierome appelle les penſées qui regardent la nourriture. Quoique l'interpréte Latin ait reſtreint cette milice à celle qui eſt ſous les ordres de Dieu ſeul, cependant les livres grecs omettent le mot *Dieu* & ont ſeulement ceux-ci, *perſonne étant enrôlé à*

*la milice*, ce qui eſt la même choſe, car l'addition de l'Interprête Latin ne tend qu'à faire comprendre que la penſée de l'Apôtre ſe doit entendre de la milice ſpirituelle qui s'exerce ſous l'empire & le commandement du grand Dieu, & que l'Apôtre veut que comme les Soldats du ſiécle laiſſent à leur Souverain le ſoin de pourvoir à leur nourriture; auſſi les Soldats de Dieu ayant renoncé aux ſoins de négocier & de pourvoir à ce qui leur eſt néceſſaire, doivent entierement dépendre de Dieu, éloignant d'eux les affaires & les ſoins de la vie que nôtre interprête appelle les affaires du ſiécle. Saint Baſile donne cette interprétation de même que ſaint Chryſoſtôme; c'eſt dans le même ſens que ſaint Epiphane dit que dans l'Egliſe Catholique on n'admet point aux ordres ſacrés *les vivans*; parce qu'on ne reçoit point celui qui eſt engagé dans le mariage, s'il ne ceſſe d'être le mari de ſa femme. Il entend par vivre, être engagé dans le mariage, s'appliquer aux choſes du ſiécle & aux affaires auxquelles les gens du monde s'appliquent pour pourvoir à leurs femmes & à leurs enfans & pour augmen-

ter leurs biens. C'eſt ainſi que le Pere Petau a reſtitué ce paſſage que Caſaubon & Saumaiſe nous avoient voulu enlever. Le Négoce eſt donc une choſe qui ne peut convenir à des Religieux, parce qu'ils ſont engagés en la milice de Dieu, qu'ils ſont ſous l'autorité d'un Souverain plein de providence, qu'ils ne vivent plus, mais qu'ils ſont morts & que par conſéquent ils ne doivent plus s'embaraſſer dans les ſoins & les inquiétudes épineuſes des vivans. Nous ſommes des Soldats, diſoit Tertullien, dont la diſcipline eſt d'autant plus grande & plus exacte que nous avons un plus grand & plus puiſſant Souverain. Saint Chryſoſtôme traite la même choſe fort au long. S'ils diſent cela avec vérité de tous les Chrétiens, à plus forte raiſon peut-on le dire des Religieux.

37. C'eſt à cela que ſe rapporte le paſſage de l'Apôtre qui défend que l'Evêque & tous ceux qui ſont engagés à la milice divine, ſe laiſſent aller à la cupidité & au deſir du gain ſordide, *Epiſt. ad Tit. 2.* Car quoique ce gain ſe puiſſe entendre d'un gain injuſte tel qu'il ſeroit ſi un Prélat ſuſci-

toit à ceux qui ſont ſous lui des affaires & les engageoit dans des procès pour pouvoir les ſuccer, ce que les Peres du Concile d'Antioche reprocherent à Paul de Samoſate, comme on le voit dans Euſebe *L. 7. hiſt. c. 26.* néanmoins il faut diſtinguer le gain ſordide du gain injuſte ce qu'Abulenſis a remarqué *in cap. 25. Matt. p. 223. & 225.* croyant que le gain injuſte eſt celui par lequel on fait tort au prochain ; par exemple, parce qu'une choſe ſe vend au-de-là du juſte prix. Mais le gain ſordide eſt celui qui, quoiqu'il ne combatte point la juſtice, combat la bienſéance & l'honnêteté, non qu'il ſoit mauvais en ſoi ; mais parce que de ſoi-même étant quelque choſe d'indifférent, il n'eſt ni honnête ni louable. Cette explication du gain ſordide ne me plaît point, parce que ſelon cet Auteur un tel gain n'eſt point mauvais, mais indifférent. D'où vient donc qu'il eſt appellé ſordide ? Car ce qui n'a point de beauté ni de difformité ne peut être appellé difforme préciſément parce qu'il n'eſt pas beau. Il faut donc dire que le gain eſt appellé ſordide & mal-ſéant à l'égard d'un certain état

ou de certaines perſonnes, parce qu'il ne leur convient point, quoiqu'à l'égard d'un autre état auquel ce gain n'eſt point contraire il ne peut être appellé ſordide & deshonnête, & même s'il a une bonne fin, il pourra être juſte & honnête. Tel eſt donc le gain à l'égard des perſonnes conſacrées à Dieu, qui vient du commerce, parce qu'il s'exerce pour le gain preſque par tous les Marchands. Ce gain eſt appellé ſordide & deshonnête par rapport aux perſonnes ſacrées, parce que quoiqu'on ſuppoſe que ce ne ſoit point un gain injuſte, il n'eſt point bienſéant à la nobleſſe de l'état des Clercs & des Religieux de même qu'ordinairement, du moins en pluſieurs pays, ce gain eſt cenſé deshonorer l'état des Nobles, de quoi nous parlerons plus au long dans la ſuite.

38. Après les témoignages de l'Ecriture, nous rapporterons les Oracles des Papes & des Conciles, qui ne défendent pas ſeulement le commerce aux Religieux, mais même aux Clercs. Car comme remarque ſaint Thomas *l. 2. q. 187. art. 2.* les Religieux, même ceux qui ne ſont que Laïcs,

ont en cela une ſemblable, pour ne pas dire une plus grande obligation que les Clercs, puiſqu'ils ſont tous enrollés dans une même milice, & que la fin des Religieux les éloigne davantage du bruit du commerce que les Clercs ſéculiers.

39. Le premier des Papes que nous pouvons alléguer eſt ſaint Silveſtre, duquel Métaphraſte parle en cette maniere. Il prit ſoin d'établir un bon ordre dans l'Egliſe, & ayant vû que les Clercs s'attachoient à des affaires mondaines & ſéculieres, qu'ils s'appliquoient au commerce, à vendre & à acheter, il fut le premier qui établit la Loi qui ordonne que ceux qui ont été conſacrés, doivent s'en abſtenir pour vacquer à la priere, diſant ſouvent ce qui avoit été dit par le Vaiſſeau d'élection. Perſonne étant engagé à la guerre, ne s'embaraſſe des affaires qui regardent la vie, afin de plaire au Chef de l'Armée; il répétoit auſſi ſouvent les paroles de David : *vacate & cognoſcite.* Soyez déſoccupés & méditez. Le Pape Gélaſe rapporté dans le Concile d'Aix, parle ainſi. Nous avons appris, dit-il, par une relation fidelle,

que pluſieurs Eccléſiaſtiques s'occupent au commerce, & n'ont point de honte de lire dans l'Evangile que le Seigneur lui-même a chaſſé à coups de foüet les Marchands du Temple, & ne ſe ſouvenant point des paroles de l'Apôtre, que ceux qui combattent pour Dieu ne s'embarraſſent point des Négoces du ſiécle, ils diſſimulent & n'écoutent point ce que chante le Pſalmiſte, parce que je n'ai point connu le Commerce, j'entrerai dans les puiſſances du Seigneur. Nous leur faiſons donc ſavoir qu'ils ayent dans la ſuite à s'abſtenir de ce trafic indigne, & à retrancher l'inclination & la paſſion du Commerce; de quelque degré ou dignité qu'ils ſoient, qu'on les empêche d'exercer les Offices de la Cléricature, parce que la Maiſon du Seigneur doit être une Maiſon d'Oraiſon, & on n'en doit point faire une boutique de Marchands, ou plûtôt une caverne de Larrons & de Voleurs. Il ne faut point dire que ce que Gélaſe appelle commerce deshonnête, gain ſordide, profit indigne ſe doit entendre du commerce qui eſt mauvais, & défendu par ſon objet. Car il ne ſeroit pas beſoin de ſe ſervir

contre un tel commerce des paroles du Pſalmiſte, & de l'Apôtre, ni de l'action de Jeſus-Chriſt qui chaſſa du Temple les vendeurs, puiſque ce commerce a un objet blamable. Gélaſe entend donc par le commerce deshonnête, & par le profit indigne, ce que l'Apôtre appelle gain ſordide, lorſqu'il dit que l'Evêque ne doit point être avide du gain ſordide, c'eſt-à-dire d'un gain qui vient d'une action qui ne convient point à un Evêque. Selon la penſée de Gélaſe, le commerce par rapport aux Clercs & aux Religieux eſt de cette nature. C'en eſt aſſez ſur l'autorité des Papes, je paſſe aux Conciles.

40. Le Concile de Chalcedoine *c.* 3. défend aux Clercs & aux Moines de ſe mêler dans les affaires ſéculieres, ce qui ſe doit entendre du commerce & du trafic, comme la Gloſe le remarque *diſt. 88. initio.* dans l'Apendice du Concile Œcuménique de Latran ſous Alexandre III. *part. 27. c. 3.* Le même Alexandre III. répondant à l'Evêque de Londres, dit, que ſuivant les Inſtructions de ſes Prédéceſſeurs, il défend ſur peine d'anathême que les

fut comparé dans une révélation à saint Paphnuce, comme on le lit dans Palladius *S. 58. Lauf.* Mais c'est un de ces oiseaux rares qui étant seul ne fait point le Printemps. Il fallut sans doute une grace bien extraordinaire à ce Marchand pour être élevé à un si haut degré de sainteté & à une si grande union avec Dieu qu'il étoit égal à ce très-saint Moine. Que si quelqu'un vouloit tirer de la comparaison de ce Marchand avec saint Paphnuce que le commerce & l'état religieux s'accordent, il faudra de même dire que des fonctions tout-à-fait étrangeres & opposées à cet état lui conviennent. Le même Palladius rapporte qu'un certain Comte avoit été égalé à saint Paphnuce, ce que Radetus *in virid. 3. dec.* dit d'un Conroyeur comparé à saint Antoine, & de Corneille, Comédien, à saint Théodule ; je ne crois pourtant pas qu'il y ait personne qui veuille dire que la profession de Comte, de Conroyeur ou de Comédien puissent convenir à l'état religieux ; car quoique quelquefois des personnes pieuses soient dans des emplois qui regardent les choses de la terre & de Babylone, com-

ſous Jean, Archevêque, *tit. de Rel.* dit : nous ordonnons, renouvellant les Canons des anciens Peres, qu'aucun Moine n'aye la hardieſſe de ſortir de ſon Monaſtere pour un gain terreſtre, & qu'il ne ſoit point ſi téméraire que de ſe mêler des affaires du ſiécle. C'eſt pourquoi nous commandons qu'on rappelle au Monaſtere les Religieux qui ſont dans les Domaines, & qu'on donne l'adminiſtration de ces Domaines à de fideles Laïques.

41. Les Saints Peres ſont du même avis, & il me ſemble qu'il eſt à propos d'en examiner quelqu'un. Saint Denis, *c. 6. Eccl. Hierac.* dit qu'il y a pluſieurs choſes permiſes aux Séculiers, défendues aux Moines & aux Religieux, ſçavoir, les Nôces, aller à la guerre, ſe mêler du Commerce, & ſe trouver dans d'autres choſes pour leſquelles le Laïque n'eſt point condamné.

Hilaire, Diacre, Auteur des queſtions ſur le Vieux & le Nouveau Teſtament, dit ; qui ne ſçait que chacun a ſa loi ? Car il y a des choſes qui ſont généralement défendues à tout le monde ; il y en a d'autres qui ſont permiſes à quelques-uns, & défendues à d'autres ; enfin

teau, & fut victorieux dans le combat de la chasteté. Adam étoit nu tant qu'il fut un généreux Athléte, mais lorsqu'il fut vaincu par ses ennemis qui vouloient le porter à la transgression de la Loi de Dieu, & qu'il fut chassé du combat, il fut revêtu, & il perdit en même-temps sa nudité & la force. Le même Auteur ajoute : celui qui s'engage au combat, doit être nu ou oint ; il a cet avantage d'être nu, qu'il ne peut être arrêté par ses adversaires, que très-difficilement ; & quand il seroit arrêté, s'il est oint, il échapera facilement de leurs mains. C'est la raison pourquoi ceux qui sont dans le combat, s'efforcent de répandre de la poussiere sur leurs adversaires, afin que la rudesse & l'âprêté de la poussiere, détruisant la douceur & l'humeur glissante de l'huile, ils puissent plus facilement se saisir d'eux. Ce que la poussiere fait dans le combat des Athlétes, les choses de la terre le font dans le combat spirituel, & l'huile représente la diversité des soins & des inquiétudes ; de même donc que celui qui est oint se dégagera facilement des liens & de ce qui pourra le saisir, & que s'il se laisse couvrir de poussiere, il aura de le

de peur que les Clercs dont il doit avoir le premier ſoin, ne ſoient contraints de s'adonner au commerce duquel les Evêques les doivent retirer. Le même S. Ambroiſe, *L. 3. de Virg.* ſur le paſſage, *Je chercherai par les rues & par les places publiques*, avance pluſieurs choſes contre le marché, les marchandiſes & le commerce, afin d'éloigner les Clercs & toutes les perſonnes ſacrées, de ſemblables occupations.

42. S. Chriſoſtome, *Hom. 20.* parle ainſi des Marchands : ils joignent dans leur commerce, aux travaux louables, l'iniquité des achats & des ventes, & ils mettent ſouvent avec l'avarice, les juremens, les parjures & les menſonges ; ils n'ont ſoin que des choſes temporelles, & ils demeurent attachez à la terre, & il n'y a rien qu'ils ne faſſent pour gagner. Mais quand il s'agit de donner aux pauvres, ils ne s'en mettent point en peine, voulant toujours augmenter leurs biens. Qui pourroit raconter ſur ce ſujet, les injures, les inſultes, les uſures, les contracts pleins de fauſſetés, les commerces honteux auxquels ils ont part ? Jugez ſi S. Chriſoſtome permettroit une telle occupation à un

Clerc ou à un Religieux. Voici ce que dit ſur cela l'Auteur de l'ouvrage imparfait ſur S. Matthieu, *Hom. 38.* Jeſus-Chriſt, dit-il, chaſſa les Marchands du Temple, ſignifiant qu'un Marchand ne peut jamais ou à grande peine, plaire à Dieu ; qu'à cauſe de cela, aucun Chrétien ne doit être Marchand, ou s'il le veut être, qu'il ſoit chaſſé de l'Egliſe de Dieu ; car le Prophéte dit, parce que je n'ai pas connu le Commerce, j'entrerai dans les puiſſances du Seigneur. Et de même que celui qui marche entre deux ennemis, voulant plaire à tous deux, ſe condamnera lui-même, ne pouvant s'empêcher de parler mal de l'un ou de l'autre ; auſſi celui qui achete & qui vend, ne peut s'empêcher ou de mentir, ou de ſe parjurer ; car il eſt néceſſaire que celui qui achete, jure que la choſe ne vaut pas tant qu'on lui fait, & que celui qui vend, jure qu'elle vaut plus qu'il ne la vend. Mais un bien acquis de cette maniere, n'eſt point ſtable ; car ou ils le perdront pendant leur vie, ou la mauvaiſe conduite de leurs héritiers le diſſipera, ou enfin des étrangers & leurs ennemis mêmes s'en empareront. Le bien mal acquis,

ne profite point. Il en eſt comme du froment ou quelque autre ſorte de blé qu'on met dans un crible ; lorſqu'on le remue & qu'on l'agite, tout le grain tombe à bas, & il ne reſte rien dedans que de l'ordure ; auſſi pendant que les Marchands vont & viennent, qu'ils vendent & qu'ils achetent, à la fin, ils n'ont rien de reſte que le péché.

Saint Epiphane décrivant les malheurs de l'Egliſe Catholique, parle ainſi des Marchands : l'Egliſe ne reçoit point de Marchands, mais elle les regarde comme les derniers de tous ; ce n'eſt pas à dire que l'Egliſe interdiſe le commerce à tous les Chrétiens, mais qu'elle ne l'accorde qu'aux plus mépriſables, comme ce que l'Apôtre a dit des Juges. Puiſdonc que les Eccléſiaſtiques tiennent le premier rang dans l'Egliſe, il eſt clair ſuivant la penſée de S. Epiphane, qu'ils doivent être exclus du commerce.

43. Saint Hierome dans l'Epître à Nepotien, juge qu'il faut fuir comme une peſte un Religieux Négociant, & dans l'Epître à Ruſtique : j'ai vû, dit-il, quelques Moines qui après avoir renoncé au ſiécle ſeulement par l'habit & par

ceux qui ſont honnorés du divin Sacerdoce, & qui ſont dans le Miniſtere de la Clericature, ne doivent rien faire autre choſe, que de ſervir à l'Autel & aux Sacrifices, & vaquer à la priere & à l'oraiſon : car il eſt écrit, perſonne combattant pour Dieu, ne s'engage dans les embarras du ſiécle, afin de plaire à celui auquel il s'eſt enrôlé. Ce qui étant dit de tous, on ne doit pas à plus forte raiſon engager dans les embarras & dans les piéges du ſiécle, ceux qui étant occupés aux choſes divines & ſpirituelles, ne peuvent point s'éloigner de l'Egliſe, ni vaquer à des actions terreſtres & ſéculieres ? Les Iſraelites dans la Loi, ont gardé autrefois cette forme de Gouvernement & de Religion ; & lorſqu'ils diviſoient la terre, & diſtribuoient les poſſeſſions aux onze Tribus, celle de Levi qui vaquoit au Temple, à l'Autel & aux divins myſteres, ne recevoit rien dans ce partage ; mais pendant que les autres cultivoient la terre, elle ne s'occupoit qu'à ſervir Dieu, & elle recevoit des autres Tributs pour ſon vivre & pour ſon entretien, les dixmes des fruits qu'ils recueilloient, ce qui ſe faiſoit par l'autorité & la diſ-

Saint Auguſtin dans le Pſeaume 70. ſur ce paſſage. *Quoniam non cognovi Negociationes.* Parce que je n'ai point connu le commerce, dit-il, je vous louerai, Seigneur, pendant tout le jour. Quel eſt ce commerce ? Que les Marchands écoutent, & qu'ils changent de profeſſion, qu'ils oublient ce qu'ils ont été, & ſi le commerce eſt un péché, qu'ils ceſſent de le louer & de l'approuver; mais au contraire qu'ils le blâment, qu'ils le condamnent, qu'ils le quittent. De-là vient, ô Marchands, la grande avidité que vous avez d'acquérir, de-là vient que lorſque vous faites quelque perte vous blaſphemez & l'on ne peut pas dire de vous avec vérité que vous avez pendant toute la journée la louange de Dieu dans la bouche. Et comment cette louange de Dieu ſeroit-elle en votre bouche pendant que non-ſeulement vous mentez, mais auſſi que vous faites de faux ſermens pour le prix des choſes que vous vendez ? Si donc le Prophéte loue Dieu tout le jour, parce qu'il ne connoît point le commerce, que les Chrétiens ſe corrigent

donc, & qu'ils ne négocient plus. Quoi qu'après cela, ſaint Auguſtin approuve le ſentiment que les péchés & les défauts qui ſont dans le commerce ne viennent point du commerce & ne lui doivent point être attribués ; mais au Marchand qui en abuſe, & quoique pour la même raiſon il ne nie pas qu'il ne ſoit permis à un Chrétien de négocier, il paroît pourtant que ſaint Auguſtin étoit bien éloigné de donner aux Clercs & aux Religieux cette liberté, y ayant dans le commerce tant de facilité à pécher, & des occaſions fréquentes qui en ſont inſéparables. C'eſt pourquoi nous pouvons bien mettre ici ce que Salvien dit à la fin de ſon troiſiéme Livre de la Providence. Qu'eſt-ce que la vie de tous les Marchands, que fraude & que parjure ?

44. S. Hierome déplore d'une maniere toute tragique, employant même les larmes de Jéremie, la conduite des Religieux & des perſonnes conſacrées à Dieu qui ſe répandent dans les affaires du ſiécle & par conſéquent, ſur tout dans le Commerce & diſſipe d'avantage l'eſprit. Ce Saint Docteur à l'imitation de l'Apôtre, s'applique

toutes ces choſes afin de guérir les malades & les infirmes. Nous laiſſons, dit-il, les intérêts de Dieu, pour vaquer aux affaires de la terre ; nous sommes dans un lieu de Sainteté & nous nous engageons dans des occupations du Siécle : certainement nous voyons accompli en nous ce qui eſt écrit, *Le Prêtre ſera ſemblable au Peuple*, c'ar il n'y a point de différence entre eux lorſque le Prêtre ne ſurpaſſe point par le mérite de ſa vie les actions du Peuple. Il nous faudroit un Jéremie pour conſiderer notre mort ; & pour nous déplorer en diſant. Comment l'or eſt-il obſcurci, comment a-t-il perdu la belle couleur qu'il avoit ? Comment les Pierres du Sanctuaire ont elles été diſperſées au milieu des rues & dans toutes les places publiques ? L'or eſt obſcurci, parce que la vie des Prêtres qui étoit autrefois éclatante par la gloire des vertus, eſt maintenant réprouvée par la baſſeſſe de leurs actions. La belle couleur eſt changée, parce que l'habit de Sainteté eſt devenu mépriſable à cauſe de leurs actions abjectes & honteuſes. Les Pierres du Sanctuaire étoient ca-

chées en dedans, le grand Prêtre ne les voyoit point, ſi ce n'eſt lorſqu'il entroit dans le Saint des Saints, & qu'il paroiſſoit ſeul en la préſence de ſon Créateur. C'eſt donc nous, mes freres, c'eſt nous qui ſommes les Pierres du Sanctuaire, qui devons toujours paroître en ſecret devant Dieu, qui ne devrions jamais être vûs dehors, c'eſt-à-dire, dans des actions extérieures & étrangeres; mais les Pierres du Sanctuaire ſont diſperſées, parce que ceux qui devoient toujours être au dedans par la vie Religieuſe & par la priere, s'occupent au dehors par une vie réprouvée. Il n'y a preſque aucune action du ſiécle dont les Prêtres ne ſe mêlent, & ſe produiſant ainſi à l'extérieur avec l'habit ſaint dont ils ſont revêtus, ils ſont les Pierres du Sanctuaire qui ſont répandues dehors. Et ſuivant l'Étymologie Greque le mot de *Platea*, ſignifiant, place & étendue, on peut dire que les Pierres du Sanctuaire ſont, dans les places lorſque les Religieux ſuivent les grands chemins du monde, & non-ſeulement ils ſont répandus dans les places, mais au milieu des places,

parce qu'en même tems ils veulent faire les actions mondaines, & être honorez à cause de l'habit religieux qu'ils portent : il sont donc répandus au milieu des places, parce qu'ils sont comme à terre, à cause de la bassesse de leurs actions, & qu'ils veulent être honorez à cause de l'apparence de leur sainteté. C'est ainsi que ce S. Pape s'explique. *Hom. 17. in Evang.* Et l'Abbé Philippe *l. 2. de dig. clerico c. 14.* rapporte ce passage, & souhaiteroit voir les larmes de Jeremie pour déplorer l'épanchement des Religieux, dans toute l'étendue des actions séculieres ou dans le commerce.

47 Pierre de Blois, *Epist. 17.* crie fortement contre le Clerc qui se mêle de commerce : je rapporterai ici une partie de ce qu'il en écrit. Si vous faisiez réflexion, dit-il, à votre profession & à la grace de la vocation Divine, vous vous occuperiez plutôt à la lecture qu'au négoce, aux arts, & au travail qu'au commerce. Il est dangereux à un laïc ; mais il est pernicieux & criminel à un Clerc d'amasser de l'argent par cette voie, & de s'exposer soi-même en vente au

démon, en s'engageant par ambition dans les ventes & le trafic ; le Clerc qui achete à un moindre prix, pour vendre à un prix plus haut, eſt le fils de l'avarice, il fait ſon dieu de l'argent & il eſt idolâtre, il eſt eſclave de Mammon & vendu au peché. Donner à quelqu'un quelque choſe pour en recevoir plus que ſa valeur, c'eſt une eſpéce d'uſure, & je ne vois point qu'un Clerc qui cherche du gain aux dépends d'autrui, puiſſe être exempt de ce crime & de porter le nom d'uſurier. Certainement un uſurier eſt pire qu'un larron & qu'un voleur de grand chemin, dépouillant ſon prochain ouvertement & ſans craindre, donnant du vin pour du bled, & un cheval pour du vin, & ainſi ſous pretexte de change, de retardement de payement, vous recevez du profit dans votre bourſe & de la perte dans votre ame. En cela pire que les Juifs qui ne donnent à uſure qu'aux étrangers, & vous, vous le faites & aux étrangers & à votre prochain. Vous amaſſerez des richeſſes, & à la fin elles ne vous donneront point de plaiſir, il vous arrivera ce que le Seigneur dit en

Jeremie par une comparaiſon : la Perdrix a couvé les œufs qu'elle n'avoit pas pondu ; l'homme a amaſſé des richeſſes, mais non pas avec juſtice, au milieu de ſa vie elles l'abandonneront & à la fin de ſes jours on trouvera qu'il étoit inſenſé. Car l'uſurier aura une fin tout-à-fait triſte, ſa mort ſera très-déteſtable & la damnation la terminera. Vous tâchez de diminuer le crime du commerce, & vous dites pour excuſer vos péchés, que ſi vous recevez plus que vous n'avez acheté, c'eſt parceque vous avez acheté lorſque la marchandiſe étoit à bon marché, & que c'eſt le fruit de votre travail & un effet de votre prévoyance ; qu'il ne doit point paroître étrange que vous tiriez du profit de votre travail & du gain, du riſque au quel vous vous êtes expoſé. Quoique vous puiſſiez dire, je vous déclare que vous mettez par le commerce votre ſalut en danger. Les ſaints Canons ont en exécration le Clerc marchand ; car ſi celui-là eſt bienheureux qui fait miſericorde & qui prête, qui ne donne point ſon argent à uſure, on peut bien juger que celui-là eſt exclu de

la

la béatitude éternelle qui ne donne point les choſes pour le prix qu'il les a reçues ; qui ne ſuit point le conſeil de l'Ecriture, de donner & de recevoir gratuitement. Vous ne devez donc point vous glorifier de ce qui fait le comble de votre damnation. Plût à Dieu que vous n'euſſiez jamais connu la damnable & maudite pratique du Commerce dont vous vous vantez, comme d'une grande prudence & d'une grande circonſpection. Le Prophéte dit, parce que je n'ai point connu le commerce, j'entrerai dans les puiſſances du Seigneur. Il n'ignoroit point combien il y a de danger dans le Négoce. Job qui eſpéroit auſſi certainement d'entrer dans les puiſſances du Seigneur, diſoit : deux choſes m'ont paru difficiles & dangereuſes ; difficilement le Marchand ſe peut-il exempter de négliger Dieu, & le Cabaretier ne ſera point ſans peché dans ſes paroles. Pierre de Blois s'eſt trompé alléguant Job au lieu de l'Eccléſiaſtique ; mais il lui faut pardonner cette faute puiſque S. Auguſtin & d'autres attribuent une ſemblable erreur à S. Matthieu, diſant qu'il a

religieux que ſaint Chryſoſtôme éle avec juſtice au-deſſus de la conditi des Rois & des Empereurs.

54. Il faut donc conclurre de toı ce qui a été dit, qu'il ſemble qu'il n faut point ſouffrir en aucune manier que les Religieux ſe mêlent de commerce & comme ſaint Pierre de Cluni le diſoit à S. Bernard, en une autre occaſion, mais qui vient bien à notre ſujet. *Epiſt. Apol. pro. 20. art.* N'eſt-il pas indécent, dit-il, & même très-indécent que les Freres qui doivent demeurer continuellement dans le Cloître & s'appliquer avec tout le ſoin poſſible au ſilence, à l'oraiſon, à la lecture à la méditation, à tous les autres préceptes de la regle, & aux Miniſteres Eccléſiaſtiques, quittent toutes ces obſervances pour s'engager dans des occupations mondaines; & faut-il que ceux qui devroient être revêtus & ornés de la Pourpre du Tabernacle par la précieuſe contemplation des choſes céleſtes, ſe couvrent d'un habit groſſier & s'expoſent aux vents, à la pluie & à toutes les injures du temps, c'eſt-à-dire aux occupations ſéculieres & mondaines qui les détournent des choſes intérieures & ſpirituelles.

SECTION V.

## SECTION V.

*Des choſes qui doivent être ſuppoſées pour le jugement de la Controverſe.*

JUSQUES-ICI nous avons rapporté ce qui a été propoſé de part & d'autre, ſavoir toutes les raiſons en général, ſuivant l'opinion de Mediaſtin, qui ſemblent prouver que l'état religieux peut s'accorder avec le commerce; & d'un autre côté, ſuivant le ſentiment de Timothée, tout ce qui fait voir qu'il y a une entiere incompatibilité entre ces deux choſes. Maintenant pour porter un jugement ſolide ſur cette Controverſe, il faut avant toute choſe propoſer quelques réflexions néceſſaires & convenables au ſujet.

55. Avant que de mettre la main à l'œuvre, il me ſemble que je dois premierement avertir la prudence du lecteur religieux qu'on ne doit point blâmer le deſir que j'ai d'ôter les taches des corps Religieux, ni m'accuſer d'avoir de l'animoſité ou de mauvaiſes diſpoſitions pour de ſaints Ordres, parce

que je découvre la honte de quelques-uns qui vivent dans le déréglement. Je me défendrai ſeulement de cette accuſation comme Philippe Abbé, *L. de Contin. Cler. c. 89.* Si quelqu'un, dit-il, m'appelle arrogant & téméraire, de ce que j'oſe ouvrir la bouche contre les mœurs des Moines, (car il ſemble que c'eſt une préſomption de vouloir attaquer la vie des perſonnes qui ſont meilleures que nous.) je produirai de ſaints perſonnages qui n'ont pas craint de reprendre les Moines, animés & pouſſés non par une envie envenimée, mais par le zèle de la juſtice, & par une ſainte ferveur. Saint Grégoire & ſaint Hierome qui ſe ſont diſtingués par leur vie & par leur ſcience & qui ont été Moines de nom & d'effet, aimoient comme ils le devoient l'ordre Monaſtique, toutefois ni une trop grande crainte, ni un amour pernicieux, n'ont pû les obliger à taire les vices des Moines. Philippe cite pluſieurs paſſages de ces Saints Peres, dans leſquels il paroît qu'ils n'ont pas flatté par une fauſſe miſéricorde les plaies des Religieux, mais qu'ils y ont appliqué à propos la lancette & les cauteres, &

quoique ma vie ſoit bien éloignée de l'imitation de ces ſaints Peres, je me ſervirai pourtant de leur exemple & de leur autorité pour me défendre. Car je ne rapporterai preſque, que les défauts des Religieux & les reproches que je trouve dans les livres des Saints Peres; je me ſervirai même de leurs propres paroles, afin que perſonne ne puiſſe me condamner ſans offenſer & condamner les ſaints Peres. J'ai encore tout prêt à la main le bouclier que Cantepré me fournit *liv. 1. apum c. 20. n. 9.* Si quelqu'un ſe ſentant coupable ſe plaint de la dureté de mes paroles, qu'il ſe corrige & elles n'auront point été dites contre lui. Ceux au contraire qui liront ceci & qui ſe trouveront innocens des vices qu'on reprend ici d'une maniere ſi piquante & ſi mordante ne doivent point ſe mettre en colere contre moi, mais ils doivent ſe réjouir que les vices dont ils ſont exempts ſoient repris en ceux qui en ſont coupables. Mais ſi quelqu'un ne peut ſouffrir ces diſcours qu'avec indignation, il fera voir par ſes propres paroles qu'il eſt blamable & qu'il combat une vérité conſtante. Après cet avertiſſement, je viens au fait.

56. Il faut donc, premierement, établir que quoique les Religieux faſſent profeſſion par leur vœu de pauvreté & par leur état de combattre infatigablement & ſans relache l'avarice, néanmoins quelquefois aveuglés & ſéduits par Satan, ſous prétexte du bien commun ils en ſont infectés, & voulant acquérir du bien ou augmenter celui qu'ils ont déja, ils cherchent quelquefois des moyens peu honnêtes & peu convenables à leur profeſſion, je n'en excepte pas même les Anachoretes qu'Iſidore de Pelouſe écrit *l. 3. Epiſt. 234.* n'avoir pas même connu ce que c'étoit que l'avarice, j'ai honte de le dire & il ſembleroit que je propoſerois un paradoxe incroyable, ſi l'expérience journaliere & les repréhenſions des ſaints Peres, ne le confirmoient, auſſi-bien que les reproches & les railleries des étrangers, je veux dire des infidels.

Certainement, Julien l'Apoſtat *orat. 7.* contre les Philoſophes Ciniques, taxe d'avarice les Religieux qui étoient de ſon tems parmi les Chrétiens. Il y a long-tems, dit-il, à ces Philoſophes que je vous ai donné le nom des

perſonnes dont je vais vous parler. Il y a une ſorte d'hommes que les malheureux Galiléens appellent communement, *Renonciateurs*. La plûpart, après avoir quitté un peu de bien dont ils ſe ſont dépouillés, en amaſſent beaucoup & en prennent par-tout, de ſorte qu'ils ſont célébres par les honneurs qu'on leur rend, par leur grands équipages, & par les ſervices qu'ils reçoivent. Vous faites à peu près la même choſe qu'eux, excepté le gain de l'argent, que vous ne pouvez faire comme eux, mais ce n'eſt pas votre faute, c'eſt plûtôt à nous qu'il faut l'attribuer qui ne ſommes pas ſi fous que les Chrétiens, & peut-être auſſi parce que vous n'avez pas les mêmes prétextes qu'eux d'en exiger comme ils font, ce qu'ils appellent aumônes, je ne ſais pas par quelle raiſon. En tout le reſte vous êtes ſemblables à eux ; vous quittez comme eux votre patrie, vous allez comme eux par-tout comme des vagabonds, vous êtes pourtant plus importuns qu'eux à la ſuite du Prince ; car eux ils ne ſont à charge que lorſqu'on les invite ; mais vous, lors même qu'on vous rejette, vous

que l'humilité corrompue par l'orgueil, ſe laiſſe aller avec fureur aux injures, par un eſprit enivré du venin de ſes deſirs ; & le même Auteur ajoûte qu'on ne rougit point de ces déreglemens, & que rarement on en fait pénitence. Mais, dit-il, l'avare ne ſe raſſaſie point de ſon avarice ni de ſon gain, il ne ſe repent point d'avoir amaſſé, ce qu'il voudroit voir toujours augmenter ſans jamais diminuer : cet Idolâtre endurci amaſſe avec ſoin de quoi immoler ſans ceſſe à ſon Idole. Ainſi cette ſoif des richeſſes vient ſe loger dans ces cœurs miſérables, & l'ambition comme un ſel rongeant, s'empare de ces ames ſi inſatiables & ſi alterées, qu'elles s'ingerent aux dignités par toute ſorte de voies juſtes ou injuſtes ; on ſort même du fond du deſert pour ſe produire, & par tout où on voit quelque jour & quelque ouverture, on ſe préſente avec empreſſement, on va ſolliciter les Juges, on ſe procure des protecteurs par la flaterie & par la complaiſance, on achete le crédit des perſonnes, & il n'y a rien qu'on ne faſſe pour s'aſſeoir avec les Princes ; mais ils ne gagnent à cela rien autre choſe, ſinon que Dieu mau-

dit ce que ces perſonnes béniſſent, & qu'il bénit ce qu'elles maudiſſent.

Jean de Sariſburi, *7. Polyc. c. 17.* traite fort au long cette matiere, & entre autre choſe il dit : il y en a qui ne ſe mettent point en peine d'éviter le péché d'avarice, & qui font tout ce qu'ils peuvent pour ne point avoir le nom & la réputation d'avares ; car il ſemble qu'ils s'abſtiennent du bien d'autrui, & qu'ils ne veulent ſe ſervir que du leur, lorſque la néceſſité le demande. Mais le vice ſort de cette ſource de maux, & détourne leur voie du chemin de la vraie félicité. Car comme dans le jardin des délices, d'une ſeule fontaine il ſort des fleuves qui arroſent le champ agréable que Dieu a béni, de même auſſi dans les lieux d'horreur & dans la vaſte ſolitude, c'eſt-à-dire, dans la terre d'oubli, qui eſt habitée de ceux qui vivent dans l'oubli d'eux-même, & qui ſont dans le monde comme les ſpectateurs qui admirent les folies & la vanité des ſpectacles du Théâtre ; dans cette terre, dis-je, tous les vices ſortent de l'avarice comme d'une ſeule ſource, elle eſt le puits d'iniquité.

59. Saint Auguſtin, *L. de bono viduit.*

*c. 21.* dit des choſes remarquables ſur ce ſujet, & il donne la raiſon du grand penchant que les Religieux de l'un & de l'autre ſexe ont à l'avarice. A Dieu ne plaiſe, dit-il, que vous privant du mariage, vous vous laiſſiez aller au deſir des richeſſes, & que l'amour de l'argent prenne dans votre cœur la place de l'amour de votre mari. Car par l'expérience & par la connoiſſance que nous avons de la conduite des hommes, nous avons ſouvent remarqué qu'il y a des perſonnes qui après avoir reprimé la chair, laiſſent croître en eux l'avarice, & de même qu'il arrive dans les ſens, que ceux qui ne voyent point, entendent mieux, & qu'ils diſcernent par le toucher, beaucoup de choſes que ceux qui ont l'uſage de la vue, ne pourroient diſcerner avec aſſez de vivacité, parce que l'application & l'uſage des yeux ayant ceſſé, les autres ſens en deviennent plus ſubtils & plus pénétrans, comme ſi la nature vouloit ſuppléer dans l'un des ſens à ce qui manque à l'autre ; auſſi ſouvent il arrive qu'après avoir ſurmonté la volonté & le plaiſir du mariage, la cupidité & la paſſion ſe portent avec plus d'ardeur & de force

au deſir & à l'amour de l'argent. Saint Anſelme, *L. de vita Eremit. ad Sor. c.* 5. decrit en cette maniere l'avarice des Religieuſes, tant de celles qui vivent en commun, que des Recluſes. Les autres, ne ſe ſouciant point de tout cela, car ce vice ſe gliſſe préſentement même parmi celles qui ſont Recluſes, & elles s'appliquent à amaſſer de l'argent, & à multiplier leurs troupeaux ; elles s'attachent avec tant de ſoin à ce travail, que vous les prendriez pour des meres de familles, & pour des femmes de ménage, & non pas pour des Religieuſes ; on leur cherche des pâturages & des bergers pour avoir ſoin & pour garder les troupeaux ; elles font rendre compte à ces bergers des fruits & du profit qui leur revient ; elles exigent d'eux le prix, le poids & le nombre. Enſuite on achete & on vend, afin d'amaſſer & d'accumuler écu ſur écu, & d'allumer la ſoif de l'avarice. Le malin eſprit les trompe, leur perſuadant que cela eſt utile & néceſſaire, pour faire des aumônes, pour nourrir des orphelins, pour exercer la charité & l'hoſpitalité envers ſes parens & ſes amis, & pour recevoir des Religieuſes.

60. On pourroit produire mille exemples de ce défaut des Religieux, s'ils n'étoient communs & ordinaires. S. Hierome dans la vie de S. Hilarion en rapporte un remarquable d'un Moine avare dont les prémices avoient une ſi grande puanteur, que les bœufs même ne les pouvoient ſupporter. Le même S. Hierome dans l'Epître à Ruſtique, *de mon. inſtit.* rapporte en ces termes l'exemple de la grande avarice & de l'inhumanité ſacrilege d'un Moine. Nous avons vû, dit-il, il n'y a pas long-temps avec douleur, les richeſſes d'un autre Créſus qui ont été découvertes à ſa mort; c'étoient les aumônes de la ville qu'il avoit amaſſé comme pour l'uſage des pauvres, mais qu'il a laiſſé à ſa famille & à ſa poſterité. On a vû alors venir ſur l'eau le fer qui étoit au fond, & on a trouvé parmi les palmiers l'amertume de la mirrhe. Il n'en faut point être ſurpris, car il avoit pour compagnon & pour maître celui qui fit ſes richeſſes de la faim des pauvres, & qui réſerva à ſon propre malheur, ce qui avoit été deſtiné pour les miſérables, dont les plaintes & les cris monterent enfin au ciel, ſe firent entendre de Dieu, & vain-

quirent ſa patience ; c'eſt pourquoi il envoya un mauvais ange à ce Nabal pour lui dire : Inſenſé que tu es, cette nuit ton ame te ſera ôtée, & les biens que tu as préparez, à qui ſeront-ils.

Ce n'eſt donc pas ſeulement la pauvreté forcée qui eſt un mal inſatiable, comme S. Chryſoſtome le fait voir, *L. 3. de Sacerd. ſub. finem*, mais auſſi la pauvreté volontaire, ſi l'on n'y prend garde, eſt ſouvent corrompue par la même avidité, & inſatiabilité ſous différens ptétextes que ſaint Anſelme que nous avons cités, rapporte en partie, & en partie Caſſien que nous avons auſſi déja cités. *Coll. 4. c. 20.* On peut le voir encore *liv. 7. c. 7. & 16.* Et quoique ſouvent l'avarice des Religieux ſemble ne point attaquer la pauvreté, parce que le particulier ne cherche point les richeſſes pour lui-même, mais pour le Convent & pour la Communauté, (ce qui peut auſſi arriver ſur-tout aux Supérieurs négligens & aux Officiers des Monaſteres) cependant par cette prétendue charité, on ne s'exempte point de la tache de l'avarice, parce que l'on conſerve la cupidité & le deſir d'accumuler richeſſes ſur richeſſes, &

comparent ce vieillard qui demeure trop long temps en vie, à Mathuſalem! O quelle récompenſe ne recevroient-ils pas de Dieu s'ils n'en eſpéroient aucune preſentement! Avec combien de peine & de ſueur tâchent ils d'obtenir une ſucceſſion inutile? Ils pourroient acheter avec moins de peine la perle de Jeſus-Chriſt. Il faut voir ſur cela le même S. Hiérome *Ep. 22.* où il parle en particulier de deux Moines, Anthime & Sophronius qui ſe ſont rendus inſignes dans cette infamie. La mauvaiſe odeur de leur avarice alla ſi loin qu'elle porta le Pape Damaſe à ſolliciter l'Empereur Valentinien d'arrêter par une loi expreſſe, ces ſortes de ſucceſſions, & de deffendre non pas aux Egliſes ni aux Communautés, mais aux perſonnes privées Eccléſiaſtiques, & particulierement aux Moines, de pouvoir hériter en vertu des teſtamens faits par des femmes, qui à cauſe de la foibleſſe de leur eſprit, ſe laiſſent plus facilement ſurprendre. Il y en a qui ont jugé mal de cette loi & de ſa fin, croyant que Valentinien ne l'avoit faite qu'en haine des perſonnes ſacrées & que peu après elle avoit été abrogée. C'eſt

le ſentiment de Molanus *Liv. de piis Teſtam c. 34.* Mais Baronius, *anno. 370. n. 120.* & Nicolas le Maître *liv. 2. de bonis Eccleſ. c. 1.* ont très-bien remarqué que la vraie cauſe de cette loi étoit d'arrêter & de réprimer l'avarice des perſonnes ſacrées qui ſollicitoient des ſucceſſions & qu'en particulier elle étoit faite contre les Moines.

66. Jean de Sariſburi *Liv. 7. Polycrat. c. 23.* décrit un autre ſemblable déréglement de quelques Moines, ce qu'il a tiré de ſaint Hiérome, & il remarque qu'à cauſe de cela ſaint Hiérome étoit hai des Moines qui le regardoient comme un critique biſarre & mordant; & Severe *Dialog. 4.* dit qu'il avoit eu cette reputation. Sariſburi rapportant le paſſage de S. Hiérome dit que la regle irréguliere qui s'obſervoit alors avoit été condamnée long-temps auparavant par ce ſaint Docteur lorſqu'il diſoit: c'eſt une choſe ridicule & honteuſe que vous vous glorifiez de n'avoir ni mouchoir ni oratoire pendant que vous avez la bourſe pleine. Il y en a qui donnent quelque peu aux pauvres afin de recevoir davantage, & qui ſous le pretexte de l'aumône cherchent

des richeſſes, ce qui doit être appellé plûtôt une chaſſe qu'une aumône: c'eſt ainſi qu'on prend les bêtes, les oiſeaux & les poiſſons; on met un peu d'appas dans l'hameçon afin d'attirer la bourſe & l'argent des Dames, & certes il vaudroit mieux que vous n'euſſiéz point de quoi donner que de demander avec une telle impudence. C'eſt une véritable uſure & la vraie production de l'avarice; car dit le même Sariſburi *L. 8. c. 13.* l'Uſurier eſt celui qui donne quelque choſe pour recevoir davantage, comme celui dont il eſt parlé dan l'Epigramme ſuivante:

*Munera quod ſenibus viduiſque ingentia mittis;*
*Vis te munificum, Gargiliane vocem?*
*Sordidius nihil eſt, nihil eſt te Spurcius uno,*
*Qui potes inſidias, dona vocare tuas.*
*Sic avidis fallax indulget piſcibus hamus;*
*Callida ſic ſtultas decipit eſca feras.*
*Quid ſit largiri, qui ſit donare, docebo;*
*Si neſcis; dona Gargiliane mihi.*

Vous faites de grands préſens aux vieillards & aux veuves afin de paſſer pour libéral; mais rien n'eſt plus ſordide & plus vilain que votre avarice qui vous fait appeller, préſens, les piéges que vous tendez pour ſurprendre le monde. C'eſt ainſi que l'hameçon

attire les poiſſons & que l'appas trompe les ſottes bêtes. Si vous ne ſavez point ce que c'eſt que faire un préſent, je vous l'apprendrai, c'eſt de me le faire, (c'eſt-à-dire, à une perſonne duquel vous n'eſpérez rien.)

Je ne veux point exagerer les paroles de Pierre de Cluni *liv. 1. Epiſt. 30. ad Gilb.* mais leur donner un ſens plus favorable; car quoiqu'il ſemble qu'il parle du défaut dont nous traitons comme d'un larcin ſacrilége, je conſens qu'on diminue la force de ſes paroles & qu'on conſidere comme une choſe moins honteuſe, la conduite de ceux qui donnent quelque choſe aux pauvres afin d'attirer à eux-même la libéralité des autres. L'orgueil, dit-il, parlant d'un Religieux déréglé, le conduit inſenſiblement à l'idolatrie de l'avarice, qui eſt le commencement de tout péché; il a fait profeſſion de pauvreté & il amaſſe peu à peu des richeſſes & il n'a point de ceſſe qu'il ne rempliſſe ſa bourſe des péchés d'autrui; il fait ſemblant lorſqu'il reçoit ces aumônes que c'eſt pour ſubvenir à ſes beſoins & que le ſurplus ſera pour l'aſſiſtance des pauvres; auſſi celui qui avoit abandonné

ſes propres biens veut être le diſpenſateur de ceux de ſon prochain & c'eſt une occaſion au ſerviteur de Dieu de ſe rendre le ſerviteur & l'eſclave de Mammon ; car faiſant ſemblant de pourvoir à l'avantage des pauvres, il trouve les moyens de ſatisfaire à ſa cupidité & à ſon avarice. C'eſt pourquoi il exhorte tout le monde à ſecourir les pauvres, afin que pendant qu'on le croit un autre ſaint Paul appliqué au ſervice des ſaints, on ne penſe point qu'il eſt menteur & trompeur comme un autre Ananias. Par cet artifice la cabanne du pauvre devient un tréſor royal, la pauvreté du ſolitaire ſurpaſſe les richeſſes de Salomon, & on tire de la caverne de l'indigence les grands tréſors des Indes.

67. Voici une autre ſorte d'avarice, qui eſt de la même eſpéce, par laquelle les Religieux ſuccent les novices de leurs ordres, contre ce que pratiquoient autrefois les Moines d'Egypte, comme on le voit dans Caſſien *Liv. 4. c. 4. & 5.* qui ne permettoient pas même que leurs habits fuſſent au profit du Monaſtere, & qui ne ſouffroient point qu'ils apportaſſent avec eux aucune choſe. Toutefois ſaint Serapion dans ſa regle §. 2. eſt d'un autre ſentiment & je ne nie pas

auſſi qu'il ne ſoit juſte & convenable que ceux qui entrent en Religion & qui donnent leurs biens aux pauvres ſuivant le conſeil de Jeſus-Chriſt, ne mettent au nombre de ces pauvres le Monaſtere où ils ſont reçus, ce qui eſt l'ancien uſage de l'Egliſe dont Bellarmin parle *Liv. de Monach. c. 43.* Saint Benoît, dit-il, au chapitre ſoixante-cinquiéme de ſa regle, ordonne que le Novice donne ſes biens aux pauvres ou qu'il en faſſe une donation ſolemnelle au Monaſtere. Il n'y a donc point de mal en cela. Et on ne peut ſupporter la conduite des ſéculiers qui veulent que leurs enfans qui viennent au convent, y entrent comme des étrangers & des bâtards, & qui refuſent de leur donner quelque choſe de leur héritage & de leur part pour être appliqué au bien du Monaſtere. Salvien *in oper. ad Calh. Eccl. liv. 3. c. 2.* les pouſſe fortement, & il fait voir que Macharentinus ne devoit rien laiſſer à ſes parens. Je dis donc ſeulement ici qu'il eſt peu convenable aux Religieux de ſuccer avec trop d'avidité les novices & qu'ils doivent ſe contenter de recevoir d'eux ce qu'ils donnent de leur

propre mouvement & ce qu'ils peuvent faire commodement, afin qu'il ne paroiſſe pas qu'ils cherchent plûtôt le bien que la perſonne, comme font pluſieurs qui s'engagent par ces vûes dans le mariage. Saint Bernard diſoit fort bien à Thomas de Beverle novice de Cîteaux : c'eſt vous que nous aimons & non point votre bien ; & dans ſa premiere Epître parlant de Robert qui avoit été, comme l'on diſoit à Cluni dès ſon enfance : on montre, dit-il, la terre qu'on dit avoir été donnée avec lui, mais s'ils l'ont reçu avec la terre pourquoi ne l'ont-ils pas auſſi retenu avec la terre ? N'eſt-ce pas qu'ils recherchoient plûtôt le préſent que le fruit, & qu'ils eſtimoient davantage la terre que l'ame ? Cependant les Religieux de Cîteaux ont taché d'éloigner d'eux ce défaut par un reglement qui fut fait ſous l'Abbé Henri. On le trouve dans la Bibliothéque de Cluni *pag.* 1570. où l'on excommunie tous ceux de Cluni qui ſeroient coupables d'avarice en la reception de ceux qui entroient dans l'ordre. Il faut donc que les Religieux faſſent voir leur moderation & que les ſéculiers de leur côté

témoignent à l'eurs enfans l'affection & l'humanité que ſaint Hiérome, *Epiſt. ad Demetr.* loue dans ſainte Julienne grande mere de ſainte Démétriade & dans ſainte Probe ſa mere ; il aſſure qu'elles laiſſerent à Démétriade qui ſe retiroit du monde, tout ce qui avoit été préparé pour ſes nôces.

68. Les moyens bas & honteux de s'enrichir couverts de beaux prétextes extérieurs & apparens, ne touchierent point cet Abbé de Villiers qui ne voulut en aucune maniere, comme le rapporte Cantepré *Liv. 2. apum c. 26. n. 5.* recevoir de grandes richeſſes qu'un uſurier avoit léguées à ſon Monaſtere, quoiqu'on dit que cet uſurier avoit d'ailleurs de quoi réparer les dommages & le tort qu'il avoit fait par ſes uſures. Quoique dans une telle conjoncture ſaint Bonaventure reconnoiſſe, *in deter. circa Reg. S. Franſ. 26.* qu'on peut recevoir le legs d'un avare, néanmoins ce ſaint Abbé refuſa conſtamment la largeſſe de cet avare, ne voulant point avoir de communication avec cet homme ſordide, quoiqu'il lui donnât des richeſſes qui étoient de ſon propre & qui ne venoient point de rapine ; auſſi Dieu

ne laiſſa pas ſans récompenſe la piété & la généroſité de ce S. Abbé, comme le dit le même Auteur.

69. Parce qu'on met le commerce entre ces moyens ſordides de s'enrichir qu'on ne regarde pas comme injuſtes & criminels. Il faut en troiſiéme lieu préſuppoſer ce que c'eſt que le commerce & combien il y en a de ſortes. L'Auteur de l'ouvrage imparfait ſur S. Matthieu *hom. 38.* ſur ce paſſage, il chaſſoit dehors ceux qui achetoient & qui vendoient dans le temple ; après avoir porté pluſieurs coups contre les Marchands, il fait parler ſes auditeurs comme s'ils l'interrogeoient : Faites nous donc voir qui eſt celui qui eſt Marchand ? Car il ſemble que tous les hommes le ſont. Le laboureur achete des bœufs pour vendre ſon bled, l'ouvrier en bois achete du bois pour vendre ſon ouvrage ; celui qui travaille en linge, achete de la toile pour la vendre lorſqu'il l'aura employée, & celui qui emprunte ne le fait qu'afin d'en tirer de l'uſure & du profit. Et comment les anciens Juifs & les Apôtres auroient ils pû louer les arts & les métiers ? n'eſt-ce pas parce qu'ils s'exercent ſans péché ? C'eſt ainſi que S. Paul travailloit à faire

des tentes & il recommande de faire de même, diſant, qu'ils s'appliquent comme nous à de bons ouvrages. Nous liſons auſſi que les Apôtres étoient pécheurs. Le même Auteur répond ainſi à cette difficulté propoſée, Je vous ferai voir qui eſt celui qui n'eſt point Marchand, afin que vous ſachiez que tous ceux qui ne ſuivent point la regle que je vais expliquer ſont Marchands. C'eſt-à-dire, que celui-là n'eſt point Marchand qui achette quelque choſe, non pour la revendre toute entiere & ſans y rien changer, mais pour en faire quelqu'ouvrage; parce que ſi l'on achette une matiere pour la travailler, & pour en faire quelqu'ouvrage, ce n'eſt point la choſe qu'on vend, mais ſon artifice & ſon travail, & le prix n'eſt point dans la choſe mais dans l'ouvrage, & ce n'eſt point là ce qu'on appelle commerce; par exemple un Forgeron achette du fer & il en fait un ferrement, ce ferrement vaut plus que le fer qui y eſt employé & il eſt eſtimé ſuivant l'ouvrage. Mais celui-là eſt Marchand & doit être chaſſé du temple de Dieu qui achette une choſe pour la revendre toute entiere & ſans y rien

changer & afin d'en retirer du gain & du profit.

On appelle donc proprement & en rigueur Commerce & Négoce, acheter une marchandiſe pour la revendre ſans y faire aucun changement, afin d'y gagner. Mais il y a un autre commerce, qui eſt de vendre à un autre ce qu'on avoit acheté, après y avoir fait quelque changement, comme par exemple, lorſqu'on employe du fer à faire une coignée, ou du bois à faire un banc, & qu'enſuite on le vend. On peut dire la même choſe d'un poulin qu'on achete pour le nourrir & pour en faire un cheval, afin de le vendre. Cette vente & cet achat ſont auſſi appellez Commerce lucratif, parce qu'il arrive que dans la ſuite la choſe eſt vendue plus cherement, & cela ſe fait ou immédiatement & par ſoi-même, ou médiatement & par un autre.

70. Medina, *cod. de Reſt. q. 31.* ajoute deux autres ſortes de Commerce, qu'il nomme Commerce Economique & Politique. Il dit que le premier eſt celui qui s'exerce pour ſa propre ſubſiſtance & pour celle de ſa maiſon, ſelon que la néceſſité le requiert ; il en

donne un exemple de celui qui achete à prix les choſes néceſſaires à ſa maiſon ou de celui qui vend de ſes revenus & de ſon ſuperflu autant qu'il lui en faut pour acheter les choſes les plus néceſſaires. Medina explique le Commerce Politique autrement que les autres qui entendent par ce terme, le commerce naturel qui regarde l'achat des choſes néceſſaires à la vie, ou la vente de celles dans leſquelles il y a du changement. C'eſt la notion que Rebellus nous donne de ce terme, *2. p. l. 9. q. 18. ſ. 2. n. 2.* au lieu que Medina dit que le Commerce Politique eſt celui par lequel on ſubvient aux néceſſités publiques du peuple. Au reſte cette diviſion du Commerce eſt purement materielle, & ne regarde point la diviſion formelle. Car que quelqu'un exerce le Commerce au profit de ſa famille ou de la ville, c'eſt une difference purement materielle, & qui ne donne pas une idée des differentes ſortes de Commerce, comme la diviſion que nous avons propoſée ci-deſſus. De plus, ſi cette diviſion étoit juſte, il auroit fallu ajouter un autre membre qui eſt le Commerce Monaſtique ou

particulier, par lequel on achete ſes propres beſoin. On peut pourtant conclurre de-là qu'il y a une troiſiéme eſpece de Commerce commun à la diviſion de Medina, ſçavoir le Commerce de ceux qui achettent les choſes néceſſaires à eux & aux leurs, ou qui vendent cè qui leur eſt ſuperflu.

71. Ainſi nous pouvons voir qu'il y a trois ſortes de Commerce. Premierement le Commerce ſimple par lequel on achete les choſes néceſſaires, ou par lequel on vend les ſuperflues, ce qu'on ne peut appeller Commerce qu'en général & improprement, & qui eſt oppoſé au Commerce lucratif, comme remarque le Maire, *in 4. diſt. 15. q. 40. initio.* Secondement le Commerce lucratif qui eſt proprement & en rigueur ce qu'on appelle Commerce, par lequel on vend par ſoi-même ou par un autre qu'on employe, une choſe qui eſt la même qu'on l'a achetée, & qui n'a point changé de forme, afin d'en tirer du profit. En troiſiéme lieu le Commerce auſſi lucratif, qui tient comme le milieu, qui n'eſt point ſi reſerré que le premier, ni ſi étendu que le ſecond,

par lequel Commerce on achete une choſe pour lui faire changer de forme ou pour la rendre meilleure, & qu'après ce changement, on revend par ſoi-même ou par un autre, afin d'en tirer du profit. C'eſt ſur ces différentes ſortes de Commerce qu'il faut établir la déciſion de la Controverſe propoſée, en décidant quel eſt le Commerce que les Religieux peuvent exercer ſans être tachés d'avarice, & ſans faire deshonneur à l'état Religieux. Il n'eſt pas facile à le décider, & le Maire, *in 4. d. 15. q. 41.* avoue qu'on ne peut donner ſur cela une regle certaine par laquelle on puiſſe établir quel Commerce eſt deffendu ou permis aux perſonnes ſacrées. Tout le monde convient à la vérité que les Commerces ſéculiers, le gain ſordide, le profit deshonnête ſont défendus aux Clercs & aux Religieux; mais il eſt difficile de définir quels ſont ces profits deshonnêtes & ces gains ſordides. Il n'eſt point auſſi bien facile de faire voir quels ſont les Commerces ou les affaires ſéculieres qui ne ſont point convenables aux perſonnes ſacrées. Le premier Concile de Mayence ſous Leon II. du temps de Charlemagne, *c. 14.*

a voulu l'expliquer, mais ſa réſolution ne contente pas tout à fait : car il dit : nous avons jugé à propos que les Miniſtres de l'Autel du Seigneur, & les Moines s'abſtiennent entierement des affaires ſéculieres: or il y a pluſieurs ſortes d'affaires ſéculieres; nous en rapporterons ici quelques-une au nombre deſquelles eſt premierement tout plaiſir, non-ſeulement celui de l'impureté, mais même celui de la concupiſcence de la chair, & de tous les deſirs déréglés qu'un homme peut former ; le gain deshonnête, recevoir & donner des préſens injuſtes, engager quelqu'un pour faire quelque profit ſéculier, aimer les diſputes, les querelles & les procès, ſoutenir des cauſes au Palais & au barreau, ſi ce n'eſt pour la défenſe des orphelins & des veuves, être procureur ou ſe mêler des affaires des ſéculiers ; dire ou faire quelque choſe deshonnête pour rire, aimer la raillerie, être adonné au jeu, chercher des ornemens qui ne conviennent point à ſa profeſſion, vouloir vivre dans les délices, ſe laiſſer aller à la gourmandiſe & à l'ivrognerie, avoir de faux poids & de fauſſes meſures ; enfin faire quelque choſe d'injuſte. Ce

Concile parle enſuite du Commerce légitime, & après il ajoute qu'il eſt auſſi ſuperflu & inutile pour quelque cauſe que ce ſoit d'aller à la chaſſe avec des chiens & des oiſeaux. Nous défendons, dit-il, abſolument ces choſes & de ſemblables aux Miniſtres de l'Autel du Seigneur & aux Moines, de qui l'Apôtre a dit : perſonne ne combat pour Dieu, & s'engage dans les affaires du ſiécle.

72. Cette explication des affaires ſéculieres ne ſatisfait point & ne vient point au ſujet préſent. Car quoique les perſonnes ſacrées doivent éviter tout ce que le Concile a rapporté, néanmoins ils ne ſont point les ſeuls qui doivent s'en éloigner, mais auſſi tous les Chrétiens y ſont obligés, du moins pour la plus grande partie. La plûpart des choſes dont il y eſt fait mention ne regardent point le Commerce qui eſt deffendu aux perſonnes ſacrées, quoiqu'il ne ſoit pas injuſte ni deffendu aux ſéculiers. Je ne donnerai donc point d'autre explication que celle qui ſe trouve dans l'Epître qu'on attribue au Pape Melchiade quoi qu'elle cite le Concile de Nicée qui a été tenu ſous le Pape Silveſtre. Baronius *anno 312. n. 80.* l'at-

tribue à Iſidore Mercator. Voici ce qu'elle contient. Les ſaints Canons déclarent & font voir quelles ſont les affaires du ſiécle, enſeignant clairement que quelques uns qui ſembloient avoir été élus, dans le Clergé, pouſſez par le gain ſordide prennent des héritages à louage & s'engagent dans le ſoin des affaires du ſiécle. Négligeant le ſervice du Seigneur ils vont par les maiſons des ſéculiers ſe chargeant par avarice du ſoin des ſucceſſions. Le Concile dont nous avons parlé ordonna que dorénavant aucun Clerc ne put prendre du bien à louage ou ſe mêler des affaires du ſiécle, ſi ce n'eſt pour la défenſe des pupilles, des orphelins & des veuves. Cette explication des affaires ſéculieres que les perſonnes Eccléſiaſtiques doivent rejetter, & dont parle ici Melchiade ſuppoſé, eſt très-imparfaite. C'eſt pourquoi il nous faut encore rechercher quelque choſe de plus exprès.

## SECTION VI.

*Jugement général ſur les Deux opinions propoſées dans les deux diſputes précédentes.*

73. IL y a dans l'un & dans l'autre des deux ſentimens que nous avons expoſez quelque choſe qu'on doit approuver, & quelque choſe qu'on doit rejetter. C'eſt pourquoi nous rapporterons ici, premierement en général, & enſuite en particulier, certains points qu'il eſt à propos d'établir touchant les diverſes ſortes de Commerce dont nous avons parlé.

### PREMIERE PROPOSITION.

Le Commerce n'eſt point deffendu aux Religieux comme mauvais abſolument & de ſoi-même, ou par ſon objet & auſſi à raiſon des choſes qui y ſont néceſſairement jointes.

Nous avons ſuffiſamment démontré cette propoſition dans la troiſiéme Section de ce livre, par la premiere raiſon qui y eſt établie, & il n'eſt point

beſoin de rechercher d'autres authorités des S. Peres ou des Scholaſtiques ſur cette queſtion que celles qui y ſont raportées. Un ſeul paſſage de S. Auguſtin *S. 1. in pſ. 70.* ſuffira pour tous, où expliquant ce verſet de la verſion des Septantes, *Quoniam non cognovi Negotiationem*, parce que je n'ai point connu le Commerce, il fait parler en faveur du Commerce un Marchand Chrétien offenſé de ce que S. Auguſtin ſembloit nier que les Marchands puſſent être ſauvez, & il lui fait répondre à tout ce que l'on peut objecter contre l'honnetêté du Commerce de quelque côté qu'on veuille le rendre deshonnorable : Mais me dira le Marchand, je tire mes marchandiſes de loin, je les fais venir dans les lieux où il n'y en a point, je veux les vendre plus cher que je ne les ai achetées, je ne demande que la recompenſe de mon travail pour vivre. Car comment pourrois-je ſubſiſter ? N'eſt-il pas écrit que l'ouvrier eſt digne de ſon ſalaire ? Mais il s'agit du menſonge & du parjure, je dis qu'on doit m'attribuer ce défaut & non pas au commerce ; car ſi je voulois je pourrois faire le com-

merce ſans ce vice, & puiſque j'en ſuis l'auteur, je n'en rejette point la faute ſur le Commerce; ſi je ments, c'eſt moi qui ment & non pas le Commerce. Ne puis-je pas dire ſimplement je l'ai acheté tant, je veux le vendre tant, achetez-le ſi vous voulez à ce prix? Une telle ſincérité n'éloigneroit point ceux qui voudroient acheter, au contraire tout le monde y viendroit plutôt, aimant plus la bonne foi que la marchandiſe. Si vous me donnez donc des conſeils & des avis que ce ſoit pour m'avertir de ne point me ſervir de menſonge ni de parjure, mais non pas pour me porter à quitter le Commerce par lequel je gagne ma vie. Quand vous voulez me retirer du Commerce où voulez-vous que j'aille, que voulez-vous que je devienne? Vous me conſeillerez peut-être de prendre quelque métier? Je ſerai donc cordonnier, je ferai des ſouliers, mais ne ſont-ils pas auſſi menteurs? Ne ſont-ils pas parjures? N'arrive t'il pas lors qu'ils ſe ſont engagés à faire des ſouliers à quelqu'un, que ſi un autre vient & leur donne de l'argent, ils quittent l'ouvrage qu'ils avoient commencé & travaillent pour

lui, trompant celui auquel ils avoient promis de faire ſes ſouliers au plutôt? Ne diſent-ils pas ordinairement je les ferai aujourd'hui, je les acheverai aujourd'hui? Peut être que ces promeſſes ne ſont pas grand tort? Voilà ce qu'ils diſent & ce qu'ils font, mais on leur doit attribuer ce mal & non point au métier dont-ils ſont profeſſion. Vous voyez donc que tous les artiſans qui ſont méchans, qui n'ont point la crainte de Dieu mentent ou ſe parjurent pour le gain, crainte de perdre ou de tomber dans la pauvreté, la louange de Dieu n'eſt pas continuelle dans leur bouche. Pourquoi voulez-vous donc me retirer du Commerce? Voulez-vous que je ſois laboureur afin que je murmure comme eux contre le tonnerre, & contre Dieu qui en eſt l'auteur? Que craignant la grêle j'aille conſulter les ſorciers & leur demander ce qu'il faut faire contre le tems? Enfin que je ſouhaite la famine aux pauvres pour vendre mes reſerves, neſt-ce pas la à quoi vous voulez m'engager? Mais me direz vous, les bons laboureurs ne ſont point cela; je vous dirai auſſi que les bons Marchands ne ſont pas le mal dont il

s'agit. Quoi, ce ſera donc auſſi un mal d'avoir des enfans, parce que quand la tête leur fait mal, les meres mechantes & infidelles cherchent des ligatures ſacriléges, & des pactes pour les guérir. Il ne faut pas attribuer ces péchés à d'autres cauſes qu'aux hommes. Voici donc ce que le Marchand me pourra dire : il me ſemble Monſieur l'Evêque, que vous n'entendez pas le verſet du Pſeaume ; cherchez donc quel en eſt le ſens, & ce qu'on doit entendre par le Commerce dont il y eſt parlé, & ceſſez de me défendre le Négoce. Avertiſſez-moi de bien vivre ; car ſi je vis bien, tant mieux pour moi. Je ſçai pourtant fort bien que ſi je ſuis mauvais, c'eſt ma méchanceté & non pas le Commerce qui me rend tel. S. Auguſtin après avoir fait ainſi parler le Marchand, ajoute : quand on dit vrai, il n'y a rien à répondre ; c'eſt-à-dire, le Marchand a bien plaidé ſa cauſe, en diſant que le Commerce n'eſt point mauvais par lui-même ; que ſi on y joint quelques abus, il faut les rejetter ſans toucher au Commerce dans lequel ces abus ne ſe rencontrent qu'exterieurement par la faute du Marchand. Et ne

peut-on pas dire la même choſe de tous les Arts & de toutes les Sciences ; car il n'y a aucune profeſſion quelque pure & innocente qu'elle ſoit par ſon objet & par ſes circonſtances interieures qui ne puiſſe être corrompue & deshonorée par le vice de celui qui l'exerce ; néanmoins perſonne ne condamne ces arts ou ces ſciences, à cauſe des défauts de ceux qui en abuſent. De même l'Apôtre a nié qu'il fallut regarder la Loi comme mauvaiſe, parce qu'il y a des hommes qui en abuſent pour leur perte. Qu'il ſoit donc indubitable en parlant généralement, que le Commerce n'eſt point défendu aux perſonnes ſacrées comme une choſe mauvaiſe d'elle-même ou par ſon objet.

## SECONDE PROPOSITION.

Le Commerce ſimple, ou cette eſpece de Commerce qui eſt la premiere de celles que nous avons rapportées dans la diviſion du Commerce en trois membres, n'eſt point défendu aux perſonnes ſacrées, c'eſt-à-dire, aux Religieux & aux Clercs.

74. Il eſt auſſi hors de doute qu'il n'eſt point défendu aux perſonnes ſacrées d'acheter

d'acheter pour eux ce qui leur eſt néceſſaire, ou de vendre leur ſuperflu. C'eſt-là la notion de ce Commerce ſimple de quelque maniere qu'il ſe faſſe. Nous avons rapporté beaucoup de choſes ſur cette matiere dans la troiſiéme & cinquiéme raiſon de la troiſiéme Section, & le bon ſens le dicte. Car comment les perſonnes ſacrées pourroient-elles vivre, ſi elles n'achetoient ce qui eſt néceſſaire à la vie ? Et d'où pourroient-elles avoir de quoi acheter leurs beſoins, ſi elles ne vendoient pas ce qu'elles ont de trop, ou ce qui leur eſt le moins néceſſaire ? Il faudroit donc laiſſer périr mal-à-propos pluſieurs choſes qui pourroient ſervir à d'autres, ou les donner libéralement ; ce qui ne pourroit ſe faire ſans un grand dommage pour le Monaſtere, ſi on ne les pouvoit vendre, ou ſi les Religieux n'en pouvoient faire une eſpece de Commerce, ce qui paroît abſurde, à moins qu'il n'y ait quelque reglement particulier, ou quelque indécence qui empêche une telle vente.

75. Ce que j'ajoûte, premierement parce qu'il y a quelques Ordres Religieux qui par l'amour d'une plus étroite

pauvreté, quoiqu'ils accordent à leurs Maiſons d'avoir des fonds ou des jardins pour la ſanté, & qu'il ſoit permis aux Religieux d'en tirer le meilleur pour leur ſubſiſtance ; ils défendent toutefois de vendre ce qu'ils recueillent au-delà de l'uſage immédiat de ces fonds. C'eſt ainſi que Suares, *Tom. 4. de Rel. Trac. ult. l. 4. c. 9. n. 12.* & Sanches, *L. 7. in decalog. c. 27. n. 4.* font voir qu'il eſt défendu aux Maiſons Profeſſes de la Société de Jeſus, par une regle particuliere de leur Inſtitut, de vendre les fruits qu'ils recueillent des petits fonds qu'on leur permet d'avoir. Il a fallu défendre cette vente pour empêcher de certains revenus qu'on vouloit exclurre. Mais les Religieux qui n'ont point de regles qui leur défendent de vendre les fruits de leurs fonds, ne ſont point obligez de les donner gratuitement, mais ils les peuvent vendre à un prix convenable, comme des choſes ſuperflues & non néceſſaires.

Secondement, j'ai auſſi ajoûté que quelquefois l'indecence doit empêcher de vendre des choſes ſuperflues : en voici un exemple que j'ai appris depuis peu. Un certain Convent de Reli-

gieuſes avoit un jardin où il y avoit beaucoup de fleurs, elles en faiſoient des bouquets qu'elles vendoient pour parer les Demoiſelles. Il ſemble que cette vente n'étoit point bienſéante à ces Religieuſes ; car ſi ces choſes qui doivent être employées à l'ornement des Autels & à des remedes, abondent & ſont en plus grande quantité qu'il ne faut, je ne ſuis pas du ſentiment qu'aucun Convent puiſſe les vendre pour l'uſage de la vanité ſéculiere. Ceux qui ſe ſouviendront de ce que les Peres diſent de ces ſortes de bouquets, ſeront de mon opinion. Vous pouvez voir Tertullien, *de Coron. Mil. c. 15.* Clement Alexandrin, *2. Pædag. c. 8.* & ce que Cantepré, *L. 2. apum c. 1. num. 8.* écrit d'un Religieux de l'Ordre de S. Dominique, qui étoit un homme apoſtolique. Quoique tout ce qu'on lit dans ces Auteurs regarde des couronnes de fleurs qu'ils prétendent n'être point convenables aux têtes des membres dont le Chef a été couronné d'épines, preſque tout ce qu'ils diſent peut être appliqué à toute ſorte de bouquets de fleurs, que ces Religieuſes ne peuvent vendre ſans indécence pour ſervir à

l'uſage de la vanité des femmes. Lors donc, que ni les regles particulieres d'un inſtitut, ni aucune indécence exterieure ne l'empêche, il eſt permis aux Religieux de vendre leur ſuperflu.

76. Il n'eſt pas ſeulement permis aux Religieux de vendre les choſes ſuperflues ou moins néceſſaires qu'ils recueillent dans leurs terres, mais même celles qu'ils ont achetées pour leur uſage ſans deſſein de les revendre, s'il arrive qu'ils en reconnoiſſent l'utilité, ou qu'il leur ſurvienne quelque cauſe de les vendre. Car elles ſont alors ſuperflues, & les Religieux peuvent les vendre ſans crime, & non-ſeulement au même prix qu'ils les ont achetées, mais même plus cherement & avec quelque profit; & quoique ces choſes ſoient abſolument les mêmes, & qu'on n'y ait fait aucun changement par le ttavail & par l'induſtrie. Abulenſis, *in c. 25. Matth. q. 224.* Sa, Rebellus, ſont de ce ſentiment. Molina, *Trac. 2. de Juſt. d. 342. Cond. 2.* avec Gutierres, Silveſtres, Navarre & Laſſart en tirent cette conſéquence, qu'il n'eſt dû pour ces ſortes de ventes aucun tribut; car comme ce n'eſt point un Commerce défendu aux

Religieux, ils doivent jouir de leur immunité, quoiqu'ils l'exercent. On pourra en ce cas ſans injuſtice augmenter le prix, à cauſe du changement de quelque circonſtance dont parle Abulenſis, *in cap. 25. Matth. q. 223. ad 2.* & c'eſt auſſi la raiſon pour laquelle les Marchands peuvent vendre plus cher, ce que Soto montre auſſi fort bien, *L. 6. de Juſt, q. 2. art. 2. Concl. 4.* Une raiſon légitime de vendre plus cherement, n'eſt point fondée préciſément ſur la perſonne qui vend, comme ſi le Marchand, parce qu'il eſt Marchand, pouvoit vendre plus cher que les autres qui ne ſont point Marchands, & qui vendent quelque choſe. Mais ſans avoir égard à celui qui vend, la juſte raiſon de vendre plus cherement, doit être fondée ſur le changement des circonſtances ſuivant leſquelles le juſte prix peut varier & croître.

77. Mais que doit-on dire des Religieux qui vendroient des choſes qui ne leur ſont point ſuperflues, que d'ailleurs ils retiendroient, & qu'ils ne vendent que parce qu'il y a du gain, & qu'il ſe préſente une occaſion de vendre beaucoup plus cher à cauſe du change-

ment de circonſtances, les choſes qu'ils avoient achetées à vil prix, ſans deſſein de les revendre? Je conviens avec Sylveſtre, *V. excomm. 9. n. 46.* & avec Gutierres dans ſon Traité des Gabelles, *q. 93. n. 23.* que les Religieux peuvent exercer ſans faute ce Commerce, parce que lorſqu'ils ont acheté ces Marchandiſes, ils n'avoient pas la volonté de les revendre, & c'eſt cette volonté & cette intention qui rend le Commerce défendu aux perſonnes ſacrées; parce que c'eſt proprement ce Commerce qui eſt inſéparable de l'avarice & de la cupidité qu'il excite, qui cauſe la diſſipation exterieure, & qui apporte avec ſoi d'autres inconvéniens, à cauſe deſquels il n'eſt point convenable à l'état de ces ſortes de perſonnes. Mais la vente qui ſe fait à l'occaſion d'un gain qui ſe préſente, & que l'on n'avoit point eu en vue lorſqu'on a fait l'achat, eſt exempte de ces inconvéniens, ou du moins il ne s'y en rencontre point tant, ni de ſi conſiderables. Il me ſemble que pluſieurs Auteurs nouveaux ne ſont point éloignés de cette doctrine. Diana les ſuit & les cite, *1. part. Tract. 1. reſol. 27.* Ils ſoutiennent que le Commerce dans le-

quel on a en vue le gain qu'on doit tirer de ce qu'on a acheté auparavant, eſt défendu aux perſonnes ſacrées, & qu'un tel Commerce eſt ſujet au tribut, s'il y en a quelqu'un d'impoſé aux ſéculiers. Ce qui ne peut être véritable qu'on ne l'entende de l'achat qui a été fait dans le deſſein & dans l'intention de revendre ; duquel deſſein & de laquelle intention nous avons dit que les Religieux doivent être exempts. Il faut prendre en ce ſens le ſecond Canon du Concile de Tarracone tenu ſous le Pape Hormiſda, l'an 517. qui eſt conçu en ces termes. Puiſqu'il a été établi par les reglemens des Canons, que celui qui voudra être dans le Clergé, ne doit point s'appliquer à acheter à un bas prix, pour revendre plus cherement : certainement ſi quelqu'un veut exercer ce Commerce, qu'il ſoit éloigné du Clergé.

## TROISIÉME PROPOSITION.

Le Commerce pris à la rigueur & qu'on appelle proprement Commerce, auquel nous avons donné le ſecond lieu dans notre diviſion, ſçavoir celui qui ſe fait à deſſein & avec intention de re-

vendre les Marchandiſes les mêmes qu'on les a achetées, ſans aucun changement, afin d'en tirer du gain, eſt abſolument défendu aux Religieux, & contraire à leur profeſſion, ſi ce n'eſt quelquefois à cauſe d'une grande néceſſité, ou lorſqu'on l'exerce par un autre comme cauſe principale.

78. Straca, *L. de merc. p.* 1. *n.* 23. donne cette notion de ce Commerce pris à la rigueur & défendu aux perſonnes ſacrées; & il appuie ſon ſentiment par l'autorité de pluſieurs Juriſconſultes. Tous les Docteurs conviennent auſſi unanimement qu'un tel Commerce n'eſt point permis aux Religieux. Parmi les Théologiens nous avons St. Thomas 2. 2. *q.* 77. *art.* 4. Molina, *Tr.* 2. *de juſt. diſp.* 334. Rebellus, 2. *p. q. ultima ſec.* 1. Tolete, *l. de pec. mort. c.* 53. & d'autres qui ſont de ce ſentiment, de même que les Juriſconſultes Panormitanus, Imola, Comitolus & Gutierres. La même choſe ſe prouve preſque par tout ce que nous avons dit dans la quatriéme Section, & que nous avons tiré des Saints Peres, & prouvé par pluſieurs raiſons que nous avons rapportées contre le Commerce, ce qui ne peut mieux

convenir à aucun autre Commerce qu'à celui dont nous parlons. C'eſt particulierement ce Commerce que l'Auteur de l'ouvrage imparfait ſur S. Matthieu, *hom. 38.* touche expreſſément, & ſon raiſonnement eſt bon ſi l'on le reſtraint aux perſonnes ſacrées, & qu'on ne l'étende point à tous les Chrétiens, comme il ſemble que cet Auteur l'a prétendu, en quoi il n'auroit point raiſon, puiſque comme nous l'avons fait voir dans la troiſiéme ſection, *n. 19.* le Commerce n'eſt aucunement défendu aux ſéculiers. Mais ſi l'on étend ſon diſcours ſeulement aux perſonnes ſacrées, ce qu'il dit ſera vrai, qu'il faut rejetter de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, de l'ordre & des aſſemblées Eccléſiaſtiques celui qui aura entrepris d'exercer ce Commerce dont nous parlons, qui eſt tout-à-fait oppoſé au genre de vie qu'il a embraſſé pour l'amour de Dieu. Ce que nous pouvons démontrer avec juſtice par les marques & les livrées de cette Profeſſion, & par les raiſons que l'on tire de ſa nature & de ſon eſſence. J'appelle marques & livrées de l'état Religieux, la tonſure & l'habit qui diſtinguent les Religieux des ſéculiers.

79. La coûtume de raſer la tête eſt très-ancienne, comme Bellarmin le fait voir *Liv. de Monach. c. 40.* Si ce n'eſt qu'autrefois tant les Clercs que les Moines avoient preſque toute la tête raſée en forme de couronne comme l'ont encore préſentement les enfans de Chœur, ce que Valdenſis remarque *tom. de Sacr. tit. 9. c. 89.* & Sirmond ſur le ſixiéme livre de Sidonius *Epiſt.* 3. René de la Barre à la fin du livre de Tertullien de la couronne du Soldat, & Proſper Stellarius dans ſon livre des couronnes & des tonſures, rapportent cinq cauſes de cette coûtume de raſer qu'ils ont tirées de différens Auteurs. Car il y en a qui diſent que cet uſage a été établi en mémoire de la couronne d'épine de Jeſus-Chriſt, comme Ceolfredus Abbé que Bede rapporte *Liv. 5. hiſt. Ang. c. 22.* D'autres veulent que ce ſoit à l'imitation du bienheureux Prince des Apôtres S. Pierre que les Gentils avoient ainſi raſé en haine de la foi. Quelques-uns prétendent que c'eſt afin de marquer la dignité royale des perſonnes conſacrées à Dieu. D'autres enſeignent que la figure ronde de la couronne eſt le Sym-

bole de la perfection. Mais la cinquiéme raiſon qui eſt auſſi la meilleure, eſt tirée de ſaint Hiérome *Cap. duo ſunt. 12. q. 1.* où il dit que la tonſure enſeigne aux perſonnes ſacrées & aux Religieux qu'ils doivent retrancher tous les ſoins des affaires ſéculieres pour appliquer leur eſprit à Dieu ſeul. On peut encore rapporter la belle raiſon que Petrus Nannius donne de cette coûtume dans ſes notes ſur l'Epitre 35. même de St. Ambroiſe : ſavoir que les Moines ont la tête raſée afin qu'ils ſe ſouviennent qu'ils ſont les affranchis de Jeſus-Chriſt ; car autrefois on raſoit la tête à ceux qu'on affranchiſſoit, d'où vient ce mot de Plaute ; que me reſte-t'il ſi ce n'eſt d'avoir la tête raſée & de recevoir le Bonnet, & dans le même Auteur *Amphitr. act. 1. Sec. 1.* Plût à Jupiter que j'aie aujourd'hui la tête raſée & que je preme le Bonnet ! Biſciola en donne l'explication qu'il tire de Plutarque & d'Agellius. Eraſme *Chil. 2. Cent. 1. n. 27.* rapporte pluſieurs choſes ſur ce ſujet. Au contraire les Romains diſoient de ceux qui avoient dans leurs mœurs & dans leurs actions quelque choſe de bas & de groſſier, qu'ils

avoient gardé les cheveux d'eſclaves. Chez les Juifs, comme on le voit dans le 21 *c.* du Deuteronome, la femme captive quittoit ſes habits de ſervitude & étoit raſée lorſqu'elle étoit miſe en liberté. Nannius croit que c'eſt de cet uſage que les perſonnes conſacrées à Dieu ont tiré la coutume de ſe raſer afin de ſe ſouvenir qu'ils ſont mis en la liberté des enfans de Dieu, & qu'ils ne doivent plus être deſtinés aux occupations ſerviles du ſiécle. Ainſi vous voyez que la cinquiéme raiſon tirée de ſaint Hiérome revient à celle-ci, & recommande aux perſonnes ſacrées de rejetter tous les ſoins du ſiécle, de vaquer à Dieu ſeul & que ce ſoit là leur ſeule & unique affaire, ce qu'on ne peut dire d'un Marchand.

80. Ives dans le Sermon de l'excellence des ordres ſacrées a très-bien expliqué la cauſe de cette tonſure ſacrée. Après avoir dit que les perſonnes ſacrées doivent avoir les néceſſités de la vie, ou des oblations ou du travail des mains ou par quelque autre art innocent & non point par le moyen de l'uſure ni du gain ſordide, du commerce, ni d'autres arts défendus, ce qui ne ſe

doit point entendre de choſes abſolument défendues, mais qui le ſont ſeulement par rapport à ces ſortes de perſonnes, & il faut dire de ces arts la même choſe que du commerce, auquel ils ſont comparés. Voici donc ce qu'Ives ajoute touchant la tonſure. Si vous n'avez point dans le cœur la pauvreté & l'humilité que vous marquez par votre habit, & par votre tonſure, je crains que votre part ne ſoit avec les hypocrites & que votre eſpérance ne ſoit ſans la récompenſe éternelle; ne vivant point comme des Clercs, mais comme des Acephales & des indépendans, ne cherchant dans la Clericature que des gains temporels. Vous raſez vos cheveux en forme de couronne au-deſſus de votre tête pour repréſenter la Royauté ſpirituelle qui vous éleve au-deſſus des autres, & afin que vous retranchiez de votre cœur les attraits des ſoins de la terre qui reviennent continuellement, de même que vous raſez les cheveux de votre tête qui renaiſſent toujours. Vous devez couper le reſte de vos cheveux enſorte que vos oreilles, vos yeux, & les autres ſens de votre tête ſoient libres, & afin qu'on connoiſſe que vous ne devez point extérieurement

mettre vos ſoins à contenter les déſirs ſuperflus de la chair, mais les employer ſeulement à des choſes néceſſaires. Or cet Auteur a remarqué que le commerce n'eſt point du nombre des choſes néceſſaires permiſes aux perſonnes ſacrées. On peut encore rapporter cette coutume de ſe raſer la tête à l'uſage de ſe couper les cheveux qui ſe pratiquoit autrefois ſur mer pendant la tempête. Voyez ce que dit Fernand de Cordoue, *in mult. Didaſc.* 22. touchant cet uſage. De même les Religieux fuyant la foibleſſe de l'eſprit & la tempête, ſe ſont éloignés & ſe ſont retirés dans la ſolitude comme dans un port aſſuré après avoir laiſſé dans la mer du ſiécle les tempêtes des affaires & les tourbillons des ſoins ſéculiers. On pourroit dire que je change de thèſe & qui je paſſe de la raſure dont j'avois parlé juſques ici, à la tonſure; car ceux qui ſe trouvoient dans une tempête ſe coupoient ſeulement les cheveux avec des ciſeaux. Mais cette diſtinction ne fait rien ici & les anciens ont ordinairement donné le nom de tonſure à la raſure des Moines, & Bellarmin *Liv. 6. de Monach. c. 40.*

prouve par l'autorité de Clément Alexandrin & d'Optat qu'on disoit autrefois que les Clercs & les Moines étoient rasés parce qu'ils avoient les cheveux coupés fort près de la tête ; car ils étoient seulement tondus, c'est pourquoi les anciens se servoient souvent du nom de *Detonsus*, pour celui de *Monachus*. Comme Alemanius l'a remarqué sur l'histoire secrette de Procope, & on le peut fort bien confirmer de ce que saint Augustin regarde comme des monstres les Moines qui n'avoient point les cheveux coupés, de même que les autres, mais qui les gardoient, comme faisoient ces Apostats dont il est parlé dans Nicéphore de Constantinople, en son histoire des Moines qui ont fait naufrage. Il se plaint qu'ils avoient quitté l'extérieur religieux, laissant croître leurs cheveux qui avoient été tondus auparavant & qu'ils s'étoient rendus semblables aux séculiers.

81. Nous aurons également ce que nous cherchons si nous voulons rapporter la cause de cette rasure ou tonsure à l'ancienne coutume de prendre quelqu'un pour serviteur ou de l'adopter

pour ſon fils. Car il eſt convenable que celui qui eſt d'une maniere ſpéciale fils de Dieu, ſoit occupé de ce qui regarde un tel pere & non pas des affaires extérieures ; il eſt auſſi juſte que le ſerviteur de Dieu ſoit attaché au ſervice de Dieu & non pas aux ſoins du ſiécle ni au commerce. Lorſque quelqu'un étoit adopté pour fils on lui coupoit les cheveux ce que Pithœus *liv. 1. adverſ. c. 1.* prouve par l'autorité de Paul Diacre, *liv. 6. de geſtis Longobard. c. 53.* qui aſſure que Charles de France envoya ſon fils au Roi des Lombards afin qu'il l'adoptat pour ſon fils, ce qu'il fit, lui coupant les cheveux. Anaſthaſe écrit auſſi de Benoit II. qu'il reçut de l'Empereur Conſtantin Pogonat les cheveux qui avoient été coupés à Juſtinien & à Heraclius ſes deux fils, afin que le Pontife Romain, le Vicaire de Jeſus-Chriſt, & le Succeſſeur de ſaint Pierre les adoptât & les conſidérat d'une maniere particuliere comme ſes fils. Ce fut par une même loi, comme l'écrit Anaſthaſe dans la préface du huitiéme Concile, qu'un Roi des Bulgares pour témoigner ſa dépendance du Pontife Romain ſe coupa les cheveux publi-

quement & les donna aux Légats du Pape en diſant, que tous les Seigneurs & tous les peuples de la terre des Bulgares ſachent qu'aujourd'hui je m'engage après le ſervice que je dois à Dieu, au ſervice du bienheureux ſaint Pierre & de ſon Vicaire. De toutes ces différentes raiſons qui ont pû être la cauſe de la raſure ou tonſure Monaſtique, il eſt conſtant que les Moines & tous les Religieux qui ont fait profeſſion d'éloigner d'eux les choſes ſuperflues, doivent auſſi s'éloigner du commerce & du trafic.

82. Il ſe préſente une autre raiſon de cette même ſainte Coutume qui n'eſt pas ſi commune, mais que je ne veux point oublier parce qu'elle juſtifie très-bien l'éloignement que nous diſons que les Religieux doivent avoir du commerce. Autrefois on n'ôtoit pas ſeulement les ornemens & les autres marques d'honneur de ceux qui alloient mourir, mais auſſi on leur coupoit les cheveux. C'eſt ainſi que Stace *liv. 7.* repréſente Amphiarus qui allant être englouti quitta ſes cheveux, ſa couronne & ſes autres ornemens, & dit; prenez ce qui fait l'ornement de ma

bernacle. On mettoit donc dans cette *Confeſſion* les cheveux & la barbe qui étoient coupés, & outre le témoignage de ſaint Aurelien, on le prouve encore par les actes de ſaint Guillaume de Gellon où il eſt dit que lorſqu'il fût revêtu de l'habit religieux, ſes nobles cheveux & ſa barbe vénérable furent coupés & conſacrés en la maniere que nous avons rapporté. On doit donc regarder comme une choſe honteuſe & indigne, de profaner par le commerce & par le trafic ſéculier les ſoins qu'on a abandonnés pour Dieu & qu'on a ſanctifiés en les renfermant dans le Tabernacle.

83. Nous avons une raiſon qui n'eſt pas moins forte ni moins efficace pour prouver notre ſentiment, que nous tirons de l'ancien habit religieux dont la principale partie étoit ce qu'on appelloit *Colobium* qui étoit une robbe ſans manche, car quoique cet habit ait changé de forme & qu'il ait été fait en Dalmatique par l'ordre de S. Silveſtre comme Onuphinus l'a remarqué dans ſon livre de l'explication des mots Eccléſiaſtiques, toutefois au commencement il n'avoit pas ces bouts de man-

ches qu'il a eu dans la ſuite. Comme il paroit dans pluſieurs endroits des anciens Ecrivains que Bulengerus rapporte *L. de Veſte Sacra. c. 22.* Ammianus *L. 14.* l'appelle un habit pectoral ſans manche, Photius une robbe mutilée. Les Latins décrivent de la même maniere cette ſorte d'habillement & en particulier Dorothée & Caſſien que nous allons citer, & auſſi Honorius *in gemma anima L. 1. c. 211.* On peut rapporter cet habit ſans manches à la reſſemblance de la vie Religieuſe avec le Martyr, car ſelon l'ancien uſage, confirmé par le Pape Eutichien dans Anaſthaſe en la vie de ce Pape il étoit expreſſement deffendu d'enſevelir aucun Martyr ſans lui donner un habit de pourpre fait de cette ſorte. La vie religieuſe étant donc un Martyre continuel ſelon S. Jean Damaſcene *4. fid. c. 16.* ſelon Pierre de Blois. *Serm. de S. Lucia & Serm. de J. Vinc.* & ſelon Photius, *dans le Scholiaſte anonyme de Cluny 4. Schol. 1.* C'eſt avec raiſon que des Martyrs vivans, comme parle l'Abbé Piamon *Coll. 18. c. 7.* portent pendant leur vie l'habit des Martyrs défunts, avec l'ornement de la pourpre comme remar-

que S. Dorothée. *Doct. 1* disant que c'est pour marquer que les Religieux sont les domestiques de l'Empereur auquel la pourpre convient principalement. Je ne désaprouve point ces explications, mais je suis d'avis d'y en ajouter une autre qui est de Cassien. *L. 1. c. 15.* où il dit que ce retranchement de manches signifie que le Religieux doit retrancher tous les soins des actions & des affaires du siécle, puisqu'il est mort au siécle & crucifié avec Jesus-Christ par sa profession, c'est pourquoi il ne doit penser qu'aux choses de Dieu duquel il est devenu le domestique & à qui il s'est consacré par la croix volontaire qu'il a embrassée. Il n'y a personne qui ne voit qu'un Marchand qui est plongé dans les soins du siécle ne peut s'acquiter de ces choses. Le Commerce est donc très éloigné de l'ordre Religieux comme la tonsure & l'habit des Religieux le font voir, afin que celui qui se mêle de Commerce à la vue de ces objets, ne soit pas moins rempli de confusion que les chrétiens l'étoient autrefois à la vue du Manteau qui les touchoit & les exhortoit tacitement de retourner à leur devoir, suivant l'opinion de Tertullien. Il faut en-

lorſque nous nous diſpoſons à prier & à traiter avec Dieu ce que l'Abbé Iſaac *Coll. 9. c. 3.* exprime par ces paroles toutes divines. L'ame, dit-il, peut-être comparée à une plume très ſubtile & très légere, car de même que la plume, lorſqu'elle n'eſt point mouillée par quelques accidens & qu'elle n'eſt point corrompue par l'humidité, s'éleve comme naturellement en haut par le moyen du moindre vent, à cauſe de la ſubtilité de ſa ſubſtance, de même que ſi elle eſt rendue péſante par quelque humidité & qu'elle ſoit mouillée, elle tombe à terre par le poids de l'eau dont elle eſt imbibée : auſſi notre ame ſi elle n'eſt point appéſantie par les vices & les ſoins du monde & ſi elle n'eſt point corrompue par la volupté, elle s'élevera en haut par ſa pureté naturelle & par le ſouſle leger de la méditation ſpirituelle & laiſſant les choſes baſſes & terreſtres, elle ſera tranſportée aux céleſtes & inviſibles. C'eſt ce que nous marque aſſez expreſſement le commandement du Seigneur ; Prenez garde que vos cœurs ne ſoient appéſantis par la gourmandiſe & l'yvrognerie & par les ſoins du ſiécle.

L'Abbé Moïſe apporte une autre comparaiſon *Coll. 1. c. 18.* où il dit que l'exercice du cœur peut-être comparé à la roue d'un moulin qu'un torrent précipité fait tourner, & qui ne ceſſe point ſon mouvement, étant continuellement pouſſée par les eaux; cependant il eſt à la diſpoſition & au pouvoir du maître ou de celui qui en a ſoin de faire moudre ou du froment, ou de l'orge, ou du mauvais grain, tout ce qui ſe met au moulin ſe réduiſant en farine; il en eſt de même de l'eſprit étant pouſſé continuellement par le cours de la vie préſente & par les torrens des tentations, il ne peut-être ſans penſées; mais c'eſt à chacun à diſcerner par ſon induſtrie & ſon application, quelles ſont celles qu'il doit recevoir ou rejetter. Car ſi comme nous avons dit, nous recourons continuellement à la méditation des ſaintes Ecritures & que nous élevions notre mémoire au ſouvenir des choſes ſpirituelles, au déſir de la perfection, & à l'eſpérance de la béatitude à venir, il arrivera par une ſuite néceſſaire que notre eſprit s'attachera & s'affectionnera aux choſes qu'il aura méditées; mais

ſi au contraire étant vaincus par notre pareſſe & notre négligence nous nous laiſſons aller à des choſes vicieuſes & à des entretiens oiſifs, ou aux ſoins du monde & à des inquiétudes ſuperflues, tout cela produira dans notre cœur un mauvais grain & l'occupera entierement; car ſuivant la ſentence de notre Seigneur, *où ſera le tréſor* de nos actions & de notre application, là ſera auſſi néceſſairement notre cœur. Edinerus, *L. 2. S. Venit.* raporte un paſſage de S. Anſelme qui revient à cela.

85. Il faut donc que les perſonnes ſacrées aiment le ſaint repos comme une choſe convenable & néceſſaire pour s'acquiter des devoirs de leur profeſſion, & que rejettant le ſoin des affaires du monde, ils rempliſſent leur ame de la pure farine des ſaintes penſées. Le nom que l'Egliſe a donné aux jours de la ſemaine, prouve la néceſſité de ce repos. Elle appelle ces jours féries. S. Auguſtin, *Pſal. 93.* ſouhaiteroit que l'uſage de les nommer ainſi, fût auſſi parmi les ſéculiers, & qu'il fut reçu généralement, & qu'on abolit la mauvaiſe coutume de donner aux jours, des noms de ténébres comme parle Eucher, *hom.*

11. *de paſch.* qui remarque que les Gentils ont donné ces noms aux jours, afin que les hommes euſſent toujours dans la bouche les noms des faux Dieux. St. Chriſoſtôme, *l. 2. de comp. cordis.* dit qu'autrefois on diſoit ſimplement, le premier jour, le ſecond jour, le troiſiéme jour, &c. mais que dans la ſuite on eſt tombé dans la corruption que l'Egliſe a rejettée, & s'eſt ſervie du nom de férie, marquant par-là que les perſonnes ſacrées doivent toujours être déſoccupées, & vivre dans un ſaint repos. S. Auguſtin traite admirablement cette matiere dans l'Epître 81. à l'Abbé Eudoxe & aux Moines de l'iſle Capraria. La raiſon en eſt claire, car le repos doit être plus cher aux Religieux qu'à toute autre perſonne ſacrée. C'eſt un grand bien, dit Syneſius, *Epiſt.* 99. qui comme un terroir gras & fertile produit dans l'eſprit d'un Philoſophe toute ſorte de bien. Syneſius de même que S. Gregoire de Nazianze & S. Jean Chryſoſtôme, appellent ordinairement Philoſophe, le Religieux, ce que Jean de Sariſburi, *l. 7. Polycr. c. 12.* confirme. Il eſt donc certain que le ſaint repos du Philoſophe Chrétien, c'eſt-à-dire, du

Religieux, que Guillaume, Abbé, *L. ad frat. de monte Dei.* appelle l'affaire des affaires, eſt détruit par les ſoins du ſiécle au jugement même de Jeſus-Chriſt, *Luc. 21.* C'eſt pourquoi Caſſien *Coll. 9. c. 4.* eſtime que c'eſt une choſe monſtrueuſe que les Religieux ſe laiſſent embarraſſer de ces mauvais ſoins qui ne leur conviennent point.

86. Les bons Religieux qui ont de la piété ne s'y engagent point; nous liſons même que quelques-uns avoient tant d'horreur des affaires du ſiécle, parce qu'elles détruiſent ce ſaint repos, qu'il a fallu les contraindre par commandement & ſous peine de déſobéiſſance à prendre ſoin des biens temporels de leur Monaſtere, à cauſe que ce ſoin engage ſouvent dans des procés & dans d'autres choſes qui ſont incompatibles avec la paix de l'eſprit, & l'aimable tranquillité de la vie Religieuſe. Ce fut ce qui troubla le repos d'un certain Moine qui ayant été fort appliqué aux affaires temporelles pour avoir ſoin de ſes biens lorſqu'il étoit encore dans le ſiécle, s'y trouva engagé tout de nouveau dans le Monaſtere par le commandement de ſon Abbé, &

craignoit de faire naufrage au port.

Saint Anſelme le conſola par un long & admirable diſcours qu'Edinerus rapporte en la vie de ce ſaint Prélat, §. *Venit ad eum.* dont le ſommaire eſt qu'il n'y a point de ſujet de craindre pour celui qui eſt engagé malgré lui dans ces ſoins Eccléſiaſtiques, & qui eſt chargé de la diſpoſition & de l'adminiſtration des domaines de ſon Monaſtere, pour l'amour de Dieu, & pour le bien de ſa Communauté. Car puiſqu'il ne s'eſt point engagé de lui-même dans ces ſoins, qu'il n'a point brigué ces emplois, & qu'il ne les a point obtenu en achetant par préſens, des protecteurs & des ſuffrages, comme font quelques-uns qui s'éloignent de leur état & de leur profeſſion, Dieu le récompenſera par des inſpirations ſecretes, & par des conſolations interieures, le ſoutenant au milieu de ſes occupations, & lui donnant le repos de l'eſprit dans quelque agitation exterieure que ce ſoit. La crainte de ces ſaints Religieux que le ſoin néceſſaire pour la conſervation du bien conſacré à Dieu ne les détournât du ſaint repos, fait voir combien ils eſtimoient ce repos, & combien ils

avoient peur de le perdre en s'engageant dans des affaires inutiles & contraires à leur profeſſion. Il y en a qui marquent encore bien davantage ces mêmes ſentimens en ſe privant en de certains temps de la converſation ordinaire avec leurs freres, & en ſe retirant de la vie commune du Monaſtere, qui eſt toujours jointe à quelque diſſipation d'eſprit. Ils ſe ſéparent des hommes pendant pluſieurs jours, dit S. Auguſtin, *L. de Oper. Mon. c. 23.* & ils ſe renferment, ne permettant point que perſonne approche d'eux, vivant dans une grande application à la priere ; ayant ſoin d'apporter avec eux des alimens communs& ſans apprêts, autant qu'il eſt néceſſaire pour le temps qu'ils ont réſolu de n'être vû de perſonne. S. Auguſtin loue enſuite cette réſolution & ce grand deſir de réparer leur recueillement interieur qu'ils avoient perdu en quelque maniere par la converſation avec les autres, qui quoique ſaints & religieux, ſont toutefois des hommes. Je ne condamne point, dit ce ſaint Docteur, mais je loue autant que je puis l'exercice d'une vertu ſi admirable, parce qu'ils ont le loiſir de le

faire, & qu'en le faiſant ils ſe propoſent de s'exciter les uns les autres, non par orgueil, mais en ſe donnant l'exemple d'une ſainteté édifiante. Ces Religieux & ceux qui fuyent la ſupériorité au-deſſous de l'Abbé & l'économat du Monaſtere, craignant de tomber dans la diſſipation, ſemblables à ce Rodolphe dont parle S. Anſelme, *L. 1. Epiſt. 2.* font voir par leur exemple combien il eſt facile pendant cette vie de tomber dans la diſſipation & l'épanchement; avec combien de ſoin on doit l'éviter, & que ceux-là ne ſont point ſages qui conduits par Satan, s'engagent dans le Commerce exterieur & qui ne convient qu'aux ſeculiers. Car ils s'éloignent autant de Dieu, qu'ils ſe répandent dans les choſes exterieures par ce Commerce, ce qu'on peut faire voir par la belle comparaiſon que fait S. Dorothée, *Doct. 6. n. 6.* Il ſuppoſe un cercle qui repréſente le monde, & il compare le centre à Dieu. De même donc que plus on entre dans le cercle en s'éloignant de la circonférence, plus on approche du centre; & de même que plus on s'éloigne de l'exterieur du cercle, & qu'on ſe repand à l'exterieur,

plus on s'éloigne du centre ; auſſi plus les perſonnes Religieuſes ſe retirent des affaires exterieures & des ſoins du ſiécle, plus elles s'approchent de Dieu, & au contraire plus elles ſe répandent à l'exterieur, ce que font principalement ceux qui s'engagent dans le Commerce, plus elles ſe retirent & s'éloignent de Dieu.

87. Après cela faut-il être ſurpris que les ſaints Canons ayent condamné avec tant de rigueur, un ſi grand empêchement de la vie Religieuſe ? Le Pape Gelaſe, *diſt. 88. Cap. Conſequens.* punit de ſuſpenſion, les Clercs engagés dans le Commerce, dans le Chapitre, *Secundùm inſtituta. 2. Extra. de Cler. vel Monach.* les Clercs & les Moines qui négocient pour le gain, ſont frappez d'anathême ; & dans la Clementine *1. de Vita & hon. c. Cleric. c. fin.* ils ſont dépouillez du privilége de la Cléricature s'ils ne quittent le Commerce, après trois monitions faites à quelques jours l'une de l'autre, & une ne ſuffit point, comme Diana *3. p. trac. 1. reſol. 4.* & les autres le remarquent. Comitolus, *1. Reſp. 9. 53. n. 3.* cite pluſieurs Juriſconſultes ſur cette matiere, & Suares

auſſi *t. 5. 3. p. d. 22. Sect. 2. n. 16.* qui ajoute contre le ſentiment de Navarre dans ſa ſomme *c. 27. n. 80.* & contre celui de pluſieurs Juriſconſultes dans Straccha, *l. de Merc. p. 3. n. 8 & 9.* que cette privation du privilége Clerical, ne s'entend point du privilége Canonique ou de Droit, mais ſeulement de l'exemption des tributs & des taxes; parce que le texte allegué ne dit pas davantage, & le Pape n'exige que cela. Molina, *Tract. 2. de Juſt. diſp. 342.* Rebelle, *2. p. l. 9. quæſt. ult. Sec. 2.* Comitolus, *l. 1. reſp. quæſt. 53. n. 4.* Salas, *Trac. de empt. & vend. dub. 3. n. 4.* ſont du même ſentiment. Néanmoins Gutierres & pluſieurs autres aſſurent qu'il n'eſt point néceſſaire d'aucune monition, afin que le Clerc Marchand ſoit privé de ſon immunité. Il eſt auſſi marqué au Chapitre *ſed nec. Extra. ne Cler. vel Monach.* que les Religieux Marchands doivent être punis plus ſéverement que les Clercs; & on met au nombre des Religieux, ceux qu'on nomme Convers, comme le remarque Silveſtre. Voyez *Clericus 3. q. 3.* & Reginald, *l. 25. n. 325.* & parce qu'il ſembloit que ces peines étoient abolies &

avoient perdu leur vigueur, elles ont été renouvellées par le Concile de Trente, §. 22. c. 2. *de reform.*

88. Il eſt vrai que les peines ne ſont point *Latæ ſententiæ*, mais ſeulement *ferendæ*, à moins qu'on ne ſe déſiſte après les Monitions. De plus, elles ne ſont point contre les Clercs, qui ſont dans les Ordres Mineurs, mais ſeulement contre ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés & contre les Bénéficiers ; s'ils tombent dans cette faute une ou deux fois, ce que portent les textes que nous avons cités, & ce qui eſt reçu communement de tous les Docteurs. Mais ces mêmes peines ſont contre tous les Religieux, ſoit qu'ils ſoient dans les Ordres ou non, & prouvent que tant les Religieux que les autres contre qui elles ſont prononcées péchent mortellement, ſi après la monition ils tombent ſouvent dans cette tranſgreſſion. Cajetan dans ſa ſomme *V. Clericus* nie qu'il y ait une ſi grande obligation, mais les autres en conviennent, comme Molina *Trac. 2. de Juſt. d. 342.* Leſſius *Liv. de Juſt. c. 21. n.* Gutierres *T. de Gab. q. 93. n. 39.* Fumus *V. Clericus n. 16.* Laimon, Comitolus, & pluſieurs autres qui ſont

rapportés par Diana, qui eſt du même ſentiment *Tract. de contr. reſol. ; 2.* & il ſemble que cela paroît aſſez par la gravité de la peine qui eſt établie contre ceux qui ſont coupables. L'anathême qu'Origéne a remarqué dans l'homelie 12. ſur l'Exode eſt plus fort que tous les anathêmes des hommes, en expoſant ces paroles : gardez-vous de l'anathême de peur que par hazard vous ne convoitiez, & que vous ne preniez de l'anathême, & que vous ne rendiez le camp d'Iſraël anathême, & que vous n'attiriez la ruine ſur vous & ſur toute la Synagogue du Seigneur. Voici, dit-il, ce qu'il faut entendre par ces paroles ; prenez garde qu'il n'y ait rien en vous de ſéculier, que vous n'apportiez avec vous à l'Egliſe des mœurs ſéculieres, les vices & les déréglemens du ſiécle, regardez comme anathême toute converſation ſéculiere. Ne mêlez point les choſes divines avec les prophanes, ne confondez point les affaires du ſiécle avec les myſteres de l'Egliſe. C'eſt ce que Saint Jean déclare ouvertement dans ſon Epitre : n'aimez point le monde, ni ce qui eſt au monde, & de même ſaint Paul dit, ne vous conformez

point à ce ſiécle ; car ceux qui ſe comportent de la ſorte, prennent de l'anathême, & comme le même Origene, ajoute peu après, ils ſouillent le Camp du Seigneur, & ils font périr le peuple de Dieu, ce qui eſt une grande faute & qui mérite d'être puni de toutes les plus grandes peines.

89. J'ai excepté de cette faute & de ces cenſures, ceux qui négocient par une grande néceſſité ; il faut premierement mettre de ce nombre ces pieux Serviteurs du Pere de Famille, qui joignant le commerce de la terre à celui du Ciel, & qui ſe faiſant tout à tout, prennent la qualité de Marchands, ſans laquelle ils ne pourroient entrer dans les pays étrangers, où il leur eſt facile de pénétrer par ce moyen, d'y travailler à l'Evangile & d'y établir la Foi & la piété. Ils ſont dignes de grandes louanges, & on peut dire d'eux ce que ſaint Bernard dit *Epiſt. 42.* que celui-là eſt digne de grandes louanges, qui pour gagner les ames, après avoir établi ſa conſcience, & étant rempli de piété, s'abandonne ſoi-même & ſe perd en quelque maniere pour gagner quelqu'un ; qui ſe rend infirme avec les in-

firmes, qui brûle avec ceux qui ſont ſcandaliſés, qui ſe fait, s'il le faut, Juif avec les Juifs, qui ne craint point avec une telle conſcience, à l'exemple de Jéremie & d'Ezechiel, de ſe rendre captif avec les pécheurs en Egypte ou en Chaldée ; comme le ſaint homme Job de ſe rendre le frere des Dragons & le compagnon des Autruches ; comme Moyſe d'être effacé du Livre de vie, & comme ſaint Paul d'être anathême & ſéparé de Chriſt pour ſes frères. Prêt d'entrer en enfer, s'il étoit néceſſaire, & de paſſer avec une conſcience aſſurée au milieu des flammes, en chantant ces paroles du Pſeaume : *ſi je marche au milieu des ombres de la mort, je ne crains point les maux, parce que vous êtes avec moi.* Lors donc que par la néceſſité de ſecourir les ames perdues, ils ſe font Marchands & ſe rendent les compagnons des Autruches & les freres des Dragons, & que par charité & pour l'amour de Dieu qui aime les ames, ils retournent en quelque maniere dans l'enfer du ſiécle, ils ſont très-dignes de louanges, bien loin d'être coupables pour cela & de mériter aucune cenſure.

90. Il faut encore mettre au nombre

de ceux qui négocient par une grande néceſſité, & dont le commerce eſt exempt de faute & de cenſure, ceux qui n'ayant point d'ailleurs dequoi ſubſiſter, & n'en pouvant eſpérer par d'autre moyen, & enfin ceux qui pour quelque cauſe urgente & conſidérable au jugement d'un homme pieux & prudent ſeroient contraints de négocier. En quoi il faut bien prendre garde aux prétextes que ſouvent la cupidité couvre d'un voile de la néceſſité, ſelon l'avertiſſement du Concile de Paris ſous le Roi Louis, *Liv. 1. c. 12.* Si toutefois il y a une véritable néceſſité, le commerce des perſonnes ſacrées ſera exempt de faute & de cenſures, comme le prouvent les Auteurs ſuivans, Navarre, *in ſomma c. 25. n. 110.* Molina *Tract. 2. de Juſt. d. 342.* Zerola, Salas, Stracca, la Saucaïe, Trotius, Panormitanus. Il faut donc dire que dans une telle occaſion une grande néceſſité excuſe le commerce, & fait qu'il n'eſt point défendu aux perſonnes ſacrées. D'où Molina que nous venons de citer §. 13. & Gutierres *Tract. de Gab. q. 93. n. 6.* concluent que pour un tel commerce il n'eſt point dû de droits ni de tri-

buts, quand même les séculiers auroient coutume d'en payer ; & que l'immunité des personnes sacrées demeure entiere, ce que Salas nie sans raison dans une telle rencontre.

91. J'ai encore excepté de la faute & des censures qu'encourrent les personnes sacrées qui négocient, ceux qui le font, non par eux-mêmes, mais par un tiers, pourvû que ce tiers soit comme la cause principale, & non pas comme un simple serviteur. C'est ainsi que l'on peut accorder les différentes opinions sur ce point ; car il y en a qui prétendent que le commerce qui se fait par une troisiéme personne n'est point défendu, comme Sa, Medina, Valentia, Lessius, Rebellus, Aragon, Salon, & d'autres que Salas rapporte, *Tract. de emp. & vend. dub. 2. n. 8.* & Diana. *Tract. de contract. resol. 72.* prétend au contraire que le commerce par un tiers est défendu, & cite Megala, Gennensis, Ricius, Hugolinus, Salcedus & Prosper. Gutierres est du même sentiment & en cite d'autres, *Tract. de Gab. 4. 93. n. 30.*

Il me semble qu'il faut faire ici une distinction ; car si cet autre par lequel

le fait le commerce, n'eſt qu'un ſimple Miniſtre, & n'eſt point cenſé être la cauſe principale, je croi qu'un tel commerce n'eſt point permis aux Clercs & aux Religieux, & que celui qui négocie de cette maniere par un tiers, eſt véritablement & proprement Marchand, & c'eſt ainſi que j'explique Stracca *p. de mer n. 26.* qui fait voir que le commerce qui s'exerce par un autre, fait véritablement un Marchand. On peut encore ajouter à cela qu'un tel Marchand, quoiqu'il employe un tiers, eſt ordinairement ſujet à toutes les inquiétudes & à tous les flots des ſoins à cauſe deſquels il a été défendu aux perſonnes ſacrées de négocier. Et ne voyons-nous pas en effet que les plus grands Marchands, quoiqu'ils employent un grand nombre de ſerviteurs, ſont toujours dans l'agitation d'eſprit, & dans l'inquiétude, fort éloignés de ce ſaint repos que l'Egliſe demande des perſonnes ſacrées, & que leur ordre même exige. C'eſt pourquoi je mets hors de doute qu'un tel commerce n'eſt point permis à ceux qui ſont conſacrés à Dieu. Mais s'il s'agiſſoit d'un commerce exercé par un autre qui fût

comme la cauſe principale & qui portât tous les ſoins & toutes les inquiétudes du commerce ; je conviens qu'un tel commerce n'eſt point défendu aux perſonnes conſacrées à Dieu. Ainſi il a été bien établi par la troiſiéme raiſon de la *Sect. 3.* qu'il étoit permis aux Religieux de faire des Contrats de Société avec un Banquier ou avec un Marchand qui portent toute la peine & qui ſe chargent de tout, les Religieux ne donnant de leur côté que l'argent qui eſt le nerf du commerce, en quoi ils ne péchent pas même veniellement, quoiqu'en diſe Molina *Tract. 2. 342.* & Gutierres *Tract. de Gab. q. 93. n. 30.* Il eſt certain qu'un tel commerce eſt exempt des défauts ordinaires au commerce, ſavoir de la néceſſité de mentir, de ſe parjurer & de ſe quereller. Elle n'eſt point auſſi accompagnée de cette diſſipation d'eſprit qui détourne le Négociant du repos convenable au Miniſtere Eccléſiaſtique & à la vie religieuſe. J'avoue encore que ſuivant ce que nous avons déja déclaré, loſque nous employons un ami, c'eſt la même choſe que ſi nous agiſſions nous-mêmes. Mais celui qui

agit par d'autres, eſt exempt des taches & des ſouillures qu'ils contractent dans ce qu'ils entreprennent. Et c'eſt ce qui arrive ici.

## QUATRIÉME PROPOSITION.

Il y a quelque Commerce lucratif des Marchandiſes où il s'eſt fait quelque changement, qui eſt deffendu aux perſonnes ſacrées, & il y en a d'autre qui n'eſt point deffendu.

92. Ce Commerce eſt la troiſiéme eſpece de commerce de notre diviſion, & il conſiſte dans la vente des Marchandiſes, dans leſquelles le Marchand a fait quelque changement. Je dis donc qu'il y a de ces ſortes de Commerces qui ne ſont point ſéants aux Religieux, & qui à cauſe des circonſtances ſont contraires à leur état. C'eſt pourquoi je nie qu'il ſoit permis aux Religieux de chercher du profit dans la vente d'aucune Marchandiſe changée par leurs ſoins. Molina le prouve fort au long. *Tract. 2. de Juſt. d. 341. c. 1. § ſecundum eſt.* En voici la raiſon en deux mots, qui eſt, que quelquefois ce Commerce apporte un trop grand épanchement dans les choſes extérieures. Quelquefois il eſt ſujet à des péchés

qui ſont attachez au commerce de certaines choſes. Quelquefois enfin, au jugement de perſonnes prudentes, il eſt ſordide auſſi bien que le profit qu'on en tire, quoiqu'en ſoi, & dans le fond, ce Commerce ſoit honnête; néanmoins faiſant attention à l'état de ceux qui ſont conſacrés à Dieu, il devroit être conſideré comme un gain peu convenable, & les Religieux qui s'y adonnent regardés mépriſables. La Profeſſion ou le Commerce de Cabaretier & de Boucher ſont de ce nombre; c'eſt pourquoi quand les Religieux tireroient de leurs fonds les choſes qu'ils pourroient employer pour tenir cabaret & recevoir les Etrangers, leur ſervant les viandes qu'ils auroient apprêtées & changées par leur travail, il ſeroit pourtant très indécent que les Clercs & les Religieux fuſſent Cabaretiers ou tinſſent Taverne. La Clémentine leur défend cela expreſſement. *de vit. & hon. Cleri. c. 1.* & le Canon du Concile *in trullo.* C'eſt auſſi avec raiſon que Rebellus condamne cela de péché mortel *2. p. L. 9. ult. n. 9.* Mais je ne ſerois point de ſon avis, ſi par Taverne, il entendoit le commerce d'un Clerc qui, comme

il ſemble qu'il le prétend, ſeroit vendre ſon vin en détail, par ſa Mere, par ſa Sœur, ou par un Valet. Layman, *L. 3. Tome 4. c. 17. n. 40.* eſt auſſi de ce ſentiment, mais ils n'ont point raiſon; car cela eſt bien différent d'une Taverne où un Cabaretier vend en détail le vin qu'il a acheté, apprête des viandes aux Hôtes, & au jugement de perſonnes prudentes le Clerc ne ſeroit point deshonnoré par là, comme il le ſeroit s'il tenoit Cabaret. C'eſt le ſentiment de Gutierres *Tr. de Gab. q. 93. n. 37.* & de Gironde *de Gabel 7. p. n. 37.* J'ai joint au Cabaretier, le Boucher, à cauſe de la baſſeſſe, de ſa Profeſſion. Un tel Commerce deshonnoreroit donc les perſonnes ſacrées quand même les viandes qu'ils vendroient, ſeroient des Animaux qui leur appartiendroient, & qu'ils auroient engraiſſés exprès pour les tuer, & pour les vendre plus cher. Car ſuppoſons qu'il ne ſoit point deffendu aux Religieux d'acheter des beſtiaux pour les vendre après les avoir élevés, enmeliorez, engraiſſez, ſur tout s'ils abondent en pâturages, & qu'ils les nourriſſent de leurs fourages; ſuppoſons auſſi que ce ſoit avec raiſon que ce

Commerce ſoit accordé aux Religieux par Medina *q. 31. de Reſt. in cauſa ſecunda illicite negot.* par Sajas, Rodericus, Molina & Gutierres, *Tract. de Gab. q. 3. n. 51.* qui limite cela aux animaux élevés par les Religieux, excepté les porcs qu'on ne fait qu'engraiſſer, & qui ne demandent aucun ſoin. Suppoſons, dis-je, que cela ſoit probable : toutefois la vente de la chair de ces animaux eſt une choſe ſi baſſe, qu'elle ne convient point du tout aux perſonnes ſacrées. Molina, *Tract. 2. de Juſt. d. 392. c. 4.* porte ce même jugement de la profeſſion de Tanneur, de ceux qui font des jeux, des dez, des cartes à jouer ou des armes, ou qui en vendent. Les Religieux ſe rendroient fort mépriſables dans le monde, au jugement d'une perſonne prudente, s'ils éxerçoient ce Négoce ou de ſemblables. C'eſt pourquoi ſuppoſant un tel état, le droit naturel les oblige à s'abſtenir de tels Commerces. L'Egliſe n'a point gardé le ſilence là-deſſus ; car outre les Décrets que nous avons déja allegués, il eſt conſtant qu'il eſt défendu par le droit poſitif humain, à ceux qui ſont conſacrés à Dieu, de s'embaraſſer dans les Tutelles & dans

les Fermes des héritages. A plus forte raiſon faut-il croire que l'Egliſe défend que les perſonnes ſacrées ſoient occupées à ces Commerces bas, qui rendroient la Religion mépriſable? Et il importe peu que Gratien, *c. ejiciens diſt. 88.* parlant du Commerce proprement dit, rapporte un paſſage de l'Auteur qu'on a cru être ſaint Chriſoſtôme; mais l'autorité de Gratien n'a pas plus de force que celle de celui duquel il l'a puiſée : vous pouvez voir l'ouvrage des équivoques, *c. 23. n. 8.* & Sanches, *l. 9. de Matrim. d. 12. n. 5.* & il faut remarquer que l'Auteur de l'ouvrage imparfait qui eſt cité par Gratien n'eſt point en grande conſidération parmi les Catholiques, & même il n'eſt point vrai qu'il exclue ſeulement des perſonnes ſacrées, ce qui eſt proprement Commerce, comme nous l'avons expliqué, quoiqu'il ne faſſe mention que de ce ſeul Commerce. C'en eſt aſſez pour prouver & pour confirmer ce que j'ai dit d'abord, qu'il y a quelque Commerce de la troiſiéme ſorte, qui n'eſt point ſéant aux Religieux.

93. Il eſt auſſi hors de doute qu'en parlant généralement & ſans diſtinc-

tion, il y a de ſemblables Commerces permis aux Religieux, ce que reconnoiſſent pluſieurs Juriſconſultes que Stracca rapporte, & dont il ſuit le ſentiment, *l. de Merc. p. 3. n. 5.* & Rodericus, *t. 3. qq. Reg. q. 74. art. 8. Concl.* 1. & la raiſon eſt que les Religieux peuvent faire cette ſorte de Commerce ſans diſſipation d'eſprit, & ſans aucune indécence. C'eſt pourquoi en parlant généralement, on ne le doit point conſidérer comme défendu, ſoit par le droit naturel ; (car pour quelle raiſon?) ſoit par le droit poſitif, puiſque le droit humain approuve ce Commerce des Religieux en de certaines matieres particulieres, & entr'autres, le Concile de Mayence, 1. *c.* 14. duquel nous allons parler dans la diſcuſſion des queſtions particulieres ſur cette matiere, dans leſquels on peut voir que quelquefois ce Commerce eſt permis, & quelquefois défendu : nous deſcendrons dans ce détail, parce qu'il y a une grande moiſſon de difficultez.

*Fin de la premiere Partie.*

# LE MOINE MARCHAND,

OU TRAITÉ CONTRE LE COMMERCE DES

# RELIGIEUX,

Composé en Latin par *Renatus à Valle*, & nouvellement traduit en François.

*SECONDE PARTIE.*

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE BRUNEL, sur le Dam.

M. DCC. LXI.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
172910
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.

# LE MOINE MARCHAND.

## SECTION VII.

*Du Commerce en particulier qui ſe fait par la vente des Ouvrages que les Religieux font par le travail de leurs mains.*

LE Travail ou l'ouvrage des mains auquel les Religieux peuvent s'occuper, peut être conſideré en deux manieres; premierement en ſoi-même & ſans la liaiſon qu'il a avec le commerce; ſecondement avec cette liaiſon à cauſe de la vente des ouvrages, par le changement de la matiere.

94. Le travail des mains conſideré de la premiere maniere, ne regarde

point cette queſtion qui ne concerne que le Commerce ; car on ne peut point douter que le travail des mains ne puiſſe être ſéparé du Commerce, parce que les Religieux entreprennent leurs travaux, non pour vendre leurs ouvrages, ni pour en tirer du profit, mais pour eux-mêmes, afin de ſubvenir aux néceſſités du corps, ou à celles de l'ame en évitant l'oiſivité. Nous en avons un bel exemple en ceux de Cîteaux qui cultivoient leurs terres & leurs fonds de leurs propres mains, & qui recueilloient eux-mêmes les fruits, non pour les porter au marché, mais pour leur propre nourriture, & pour donner aux pauvres quelque choſe du peu qu'ils avoient, ce qu'Étienne de Tournai *Epiſt.* 1. loue en ces termes ; Heureuſe pauvreté de ces Religieux *de Cîteaux*, qui leur fait ſouffrir la faim & le froid, ſans les contraindre à la mendicité ni à la flatterie envers les riches. Ils cherchent par le travail de leurs mains leur vivre & leur vêtement, ne craignant point de ſuivre Saint Paul, qui pouvoit vivre de l'Évangile, & moiſſonner les choſes charnelles pour les ſpirituelles qu'il ſemoit, mais qui aima

mieux travailler de ſes mains, que de faire tort à l'Évangile. Ils honnorent le Seigneur de leur ſubſtance & non de celle d'autrui ; ils donnent aux pauvres de leurs prémices & non de celles des autres. Je pourrois même dire avec plus de raiſon que ces biens ne ſont point à eux, mais à tout le monde, parce qu'ils ſervent à tous en commun, ſuivant le dégré d'une charité bien ordonnée ; car ils ne mangent point ſeuls leur pain, & le pupille en mange ſa part avec eux ; ils vivent de leur pain à la ſueur de leur front ; l'oiſiveté & la liberté d'autrui ne leur donnent point l'occaſion de vivre dans les divertiſſemens & dans les querelles. Ils ſont ſi tempérans dans leur manger qu'il ſe ſervent ſeulement de deux ſortes de mets qui ſont, ou des légumes qui viennent de leurs champs, ou des herbes de leur Jardin, encore s'en ſervent-ils rarement, & ils ne ſont pas moins admirables en cela que dans leur retraite, qui fait qu'on les entend plus ſouvent qu'on ne les voit. Ils fendent & labourent volontairement la terre, & ils raviſſent le Ciel avec violence ; je trouve à la vérité que Pierre de Cluni

& qu'il faiſoit nourrir & élever dans ſes Monaſteres. Je ne diſconviens point que les Nobles qui envoyoient leurs enfans à ſaint Benoît, ne fiſſent d'abord un préſent ſans aucun accord, pour compenſer en quelque maniere les dépenſes qu'il faudroit faire pour la nourriture de ces enfans, & ſaint Benoît a reglé qu'on pourroit recevoir cela, non comme un prix, mais comme un préſent & une aumône, qui devoit tourner à l'avantage de ceux qui le donnoient : comme le portent les paroles de la Regle *l. 59.* Si les parens veulent offrir quelque choſe en aumône au Monaſtere pour leur récompenſe & comment eſt-ce en aumône, ſi c'eſt par récompenſe ? Il faut donc expliquer ce mot de récompenſe comme *Turrecremata Tract. 133.* & c'eſt la même choſe que s'il y avoit *pour le ſalut de leurs ames* ou *pour le remède de leurs ames.* Ainſi il n'y avoit point dans les Monaſteres de ſaint Benoît de Penſionnaires.

103. Ce que l'on rapporte des enfans que Bede & les autres Moines inſtruiſoient, a encore moins de force : nous en avons parlé en la Section troiſiéme dans la quatriéme raiſon. J'ay

qu'outre les enfans qui étoient offerts, il y avoit auſſi des Ecoles ouvertes aux autres enfans que les Moines inſtruiſoient. Quoique ſaint Ceſaire & les autres Abbés qui ont réformé l'ordre de ſaint Benoît, comme je l'ai rapporté des capitulaires, ayent jugé à propos d'abolir cet uſage, qui étoit toutefois établi dans le Monaſtere de ſaint Gal, comme on l'apprend par les actes de Notker. 5. Browerus *Liv. aut. fuldenſ. chap. 9.* aſſure que c'étoit la pratique du Monaſtere de Fulde. Théodulphe Evêque d'Orléans dans ſon Epitre Synodale *n.* 16 permit que les neveux & les parens de ſes Prêtres puſſent être envoyés à l'école dans les Monaſteres qui dépendoient de lui. J'avoue donc cela, ſuppoſant toutefois que les Ecoles où les Moines préſidoient, n'étoient point ſeulement pour ceux qui étoient offerts au Monaſtere, mais généralement pour tous les autres, il ne s'enſuit pas que tous les enfans ſéculiers qui étudioient ſous ces Maîtres, fuſſent Penſionnaires dans les Monaſteres où étoient les Ecoles, & où les Maîtres demeuroient. Aujourd'hui les jeunes gens qui viennent dans les Ecoles des

*De hinc raſtellum brachiis*
*Tentat movere languidis.*
*Caſtigatus auguſtia,*
*De levitate ninia,*
*Cum Angelus non potuit*
*Vir bonus eſſe didicit.*

J'ai lû dans la vie des Peres un exemple agréable & inſtructif que j'ai décrī en rime. L'Abbé Jean, petit de corps, mais grand en vertu, diſoit à ſon compagnon qui étoit avec lui dans le deſert: je veux vivre en aſſurance, comme un Ange, je ne veux me ſervir ni de vêtement ni de nourriture qui vienne du travail des mains. Le Frere lui répondit : je vous conſeille de ne rien précipiter dans un tel deſſein; car vous pourriez peut-être vous en repentir dans la ſuite, & il vaudroit mieux ne l'avoir point entrepris. Il dit à cela que celui qui ne combat point, ne peut vaincre ni être vaincu : & il s'en alla ainſi tout nud dans le fond du deſert. Il eût bien de la peine à y vivre ſept jours d'herbes; le huitiéme la faim l'obligea d'aller retrouver ſon compagnon qui étoit enfermé & en aſſurance dans ſa Cellule; étant arrivé à la porte, il l'appella & lui dit d'une voix foible,

mon

mon Frere, ouvrez ; c'eſt Jean qui eſt à la porte, qui a beſoin de votre aſſiſtance ; que votre pitié ne refuſe point celui qui ſe trouve contraint par la néceſſité ? L'autre qui étoit en dedans, répond, vous vous mocquez, Jean eſt devenu un Ange, il contemple le Ciel, il ne ſe ſoucie plus des hommes. Jean eſt contraint de ſe coucher à la porte & d'y paſſer une mauvaiſe nuit, & de faire encore, malgré lui, cette pénitence. Le matin on le reçoit, on lui fait des reproches, il ſouffre tout ce qu'on lui dit, ne penſant qu'à manger des croutes qu'on lui donne ; s'étant raccommodé, il rendit graces au Seigneur & à ſon compagnon ; enſuite il reprit ſon rateau qu'il avoit bien de la peine à remuer, tant ſes bras étoient affoiblis : étant ainſi châtié de ſa trop grande légéreté, ne pouvant être un Ange, il apprit à être homme de bien.

110. Il n'y a perſonne qui ne voie qu'on peut retorquer cela avec juſtice contre cette opinion ridicule. Néanmoins on ne peut nier que les Religieux qui vivent à la même table que les ſéculiers ne ſe rendent par l'aſſiduité & à la continue, mépriſables auprès de ces juges groſſiers ; c'eſt pourquoi S. Baſile dans

le même *Chapitre 6. de ſes conſt. Monaſt.* veut qu'on n'admette à la table commune des Moines que des ſéculiers d'une piété à l'épreuve, & cela rarement, de peur que l'uſage de la même nourriture pour l'entretien de la vie animale qui eſt commune aux Saints, n'aviliſſe la dignité de la vie Religieuſe dans l'eſprit des perſonnes malaviſées & qui ne ſavent pas bien juger des choſes. Ce fut pour cela que ſaint Martin ne ſe pût laiſſer fléchir, & ne voulut point permettre que le Préfet des Gaules dinât dans ſon Monaſtere comme l'écrit Sulpice *Dial. 1. c. 17.* Nous avons quelque choſe qui approche de cela au Concile d'Aix-la-Chapelle dans la cauſe des Bénédictins *c.* 25. ce qui ſe trouve à l'Apendice aux Capitulaires, où il eſt reglé qu'on n'introduiſe point au Refectoir des ſéculiers pour y boire ou pour y manger. C'eſt auſſi entr'autre la raiſon qui a porté ſaint Benoît *c. 51. alias 58.* à défendre ſous peine d'excommunication, au Moine qui doit retourner le même jour, de manger hors le Monaſtere, quelque priere qu'on lui en faſſe, ſi ce n'eſt que l'Abbé lui eut commandé de le faire. Et quoiqu'il y ait d'autres raiſons de cette défenſe que Turrecremata rap-

porte *Tract. 117.* Toutefois celle-ci n'a point été inconnue à saint Benoît, & ce Cardinal ne l'a point omise, ce qui se trouve dans saint Augustin *c. 3. Reg.* & *in Reg. Tarn. c. 9.* se rapporte au même commandement.

111. Saint Bonaventure *q. 21.* sur la Regle de S. François a remarqué une autre cause de la ruine d'une Maison Religieuse, lorsqu'on y admet des séculiers pour y vivre avec eux. Je rapporterai sur cela les paroles de S. Basile *Const. Monast. c. 7.* où il parle de la rare fréquentation qu'on doit avoir avec les personnes du dehors. Puisque celui qui est engagé dans ce genre de vie qui est selon Dieu, dit-il, a ordinairement beaucoup d'ennemis, & que ceux même qui lui sont les plus unis, examinent soigneusement ce qu'il fait, il faut avoir grand soin de ne se trouver en la compagnie des personnes de dehors qu'avec beaucoup de vigilance & de circonspection. Il confirme cela par l'exemple de Jesus-Christ, qui étant saint, innocent, sans tache, ne se confioit toutefois point aux Juifs, comme il est marqué en *saint Jean 12.*, c'est-à-dire qu'il ne conversoit familierement avec eux que

rarement & avec une grande attention. Enſuite ſaint Baſile ajoute, ſi nous expoſons notre vie à la curioſité de ces perſonnes & que nous leur laiſſions examiner nos actions, qui de nous pourra s'exempter de la calomnie & de s'attirer du ſcandale à ſoi-même ? Car ſouvent des perſonnes mal-intentionnées font des crimes de ce qui eſt bien fait, ils ne laiſſent pas paſſer la faute la plus légere qu'ils n'en faſſent le ſujet de leur médiſance. C'eſt pourquoi nous devons apporter une grande précaution à admettre la compagnie des étrangers ; car outre cette témérité dont je viens de parler, ils tombent encore dans un autre excès, ſavoir qu'ils penſent que ceux qui ſe ſont retirés de la maniere de vivre des autres, n'ont pas ſeulement changé de conduite, mais qu'ils ont dû avoir changé de nature ; qu'ils ne jugent point des perſonnes de piété, comme des gens qui aient les mêmes paſſions que les autres, & qui les aſſujettiſſent à l'empire de la raiſon, en éloignant & en rejettant par la vertu de l'eſprit les voluptés de la chair : mais ils s'imaginent qu'ils ſont entierement exempts de toutes les paſſions & de

toutes les affections du corps. D'où il arrive que ſi une perſonne ſpirituelle s'écarte le moins du monde du droit chemin, auſſi-tôt tout le monde, ceux-même qui auparavant la combloient de louange & l'admiroient, la condamneront & l'accuſeront, ſe reprochant à eux-même de lui avoir donné des louanges qui n'étoient point véritables. Et de même que dans un combat, lorſque quelqu'un ſe laiſſe tomber, auſſi-tôt ſon ennemi eſt ſur lui qui le frappe & le terraſſe encore davantage, auſſi les ſéculiers qui voyent quelqu'un de ceux qui ont fait profeſſion de vertu, s'en éloigner tant ſoit peu, ils ſe jettent auſſi-tôt ſur lui, ils le frappent de maledictions & d'accuſations, comme s'ils le frappoient à coups de javelots, & ils ne penſent point qu'eux-même, ils ſont percés de mille traits de leurs vices & de leurs paſſions déréglées, au lieu que ceux qui pratiquent la vertu, quoiqu'ils ſoient aſſiégés des mêmes affections, ils n'en reçoivent ordinairement point ou peu d'incommodité. Ce qui devroit toucher davantage ceux qui reçoivent un ennemi beaucoup plus violent que ceux dont nous avons parlé, qui ſont

des ennemis déclarés de celui-là, & qui croyent faire quelque choſe de grand s'ils en ſont victorieux.

112. Il n'eſt pas néceſſaire que je faſſe un plus grand détail de ce que dit S. Baſile ni que j'en donne une plus grande explication, n'y ayant rien qui ne ſoit clair & confirmé par l'expérience journaliere. Car nous voyons & il y a long-temps que les maîtres de la vie Monaſtique ſe ſont plaint que les ſéculiers exagerent comme des poutres, les fetus & les atômes des imperfections dont les perſonnes même les plus Religieuſes, ne peuvent s'exempter en cette vie. Rupert traite parfaitement bien cette queſtion *L. 3. in Reg. S. Bened. c. 14.* où il rapporte la tentation de ceux qui ont quitté le ſiécle & qui ſe ſont retirés au Monaſtere. Notre converſation, dit-il, a ſouvent ſcandaliſé pluſieurs petits. Qui ſont ces petits? Ceux qui ne ſont point encore expérimentés, ceux qui ſe ſont nouvellement convertis du ſiécle & qui ſont venus pour embraſſer la vie Monaſtique. Il ſemble qu'ils croyent que les Moines ne ſoient point des hommes, ils devroient plutôt ſçavoir qu'il n'y a

point de profeſſion ni de converſation qui ſoit plus à l'épreuve, & que c'eſt le fourneau dont la Sageſſe dit : la fournaiſe éprouve les vaſes de terre & le creuſet de la tentation éprouve les hommes qui ſont recevables. Et encore, Mon Fils, en vous approchant du ſervice de Dieu, demeurez dans la juſtice & dans la crainte & préparez vôtre ame à la tentation. Quand ils auront vû quelques-uns de ces vaſes crever dans cette fournaiſe, ou que celui qu'on croyoit être d'or, ou d'argent, ſe change en la nature, ou en la groſſiereté du plomb; quand ils verront des Moines qui diſputeront quel eſt le plus grand parmi eux, ou ce qui eſt pire quand ils découvriront quelque Judas, qui vole la bourſe du Seigneur. Quand ils les verront conteſter pour la moindre choſe, s'élever les uns contre les autres, ils ſe ſcandaliſeront comme ſi lorſque le vaſe creve, c'étoit la faute de la fournaiſe & non pas celle de la terre dont il eſt fait; comme ſi c'étoit le creuſet qui change l'argent en plomb; quoiqu'il faſſe ſeulement voir ce que c'étoit qu'on croyoit être de l'argent & qui ne l'étoit point. Ces novices voudroient vivre

dans un lieu où il n'y eut que des gens de bien, ce qui ne ſe trouve que dans le Ciel, de même que c'eſt dans l'enfer ſeulement que l'on ne trouve que des méchans. Si ce ſont là les ſentimens de ceux qui ont commencé à quitter le ſiécle, que penſeront ceux qui y ſont encore attachés? Ainſi il eſt impoſſible que la Religion de ceux qui vivent & qui ſont continuellement avec les ſéculiers ne leur devienne mépriſable, quoique ce jugement des ſéculiers ſoit peu ſolide & ne mérite pas qu'on y faſſe attention.

113. On ne fait point encore une petite playe à la dignité Religieuſe dans l'eſprit des ſéculiers par le gain qui vient, à ce qu'ils croyent, de ce Commerce, meſurant ce profit à l'uſage de quelques ſéculiers qui nouriſſent & entretiennent leur famille d'un petit nombre de penſionnaires: ils s'imaginent donc que les Religieux amaſſent des montagnes d'or par une quantité de penſionnaires beaucoup plus grande, & qui ne leur manquent point lorſqu'ils en reçoivent. C'eſt ce qui excite l'envie des ſéculiers & leur mépris; parce que, de même que la pauvreté

eſt honnorable dans les perſonnes conſacrées à Dieu, comme le Concile d'Aquilée *Epiſt. ad Aug.* dans S. Ambroiſe, le dit des Prêtres; auſſi ces richeſſes ſur tout lorſqu'elles viennent du Commerce avec les ſéculiers, rendent mépriſables les Religieux qui les poſſedent, ou qui ont la réputation de les poſſeder: je ne parle point préſentement de l'avarice à laquelle ſont expoſés ceux qui ont ſoin de cet argent, & je ne veux point paroître ici trop ſevère.

114. Il y a encore dans ces penſions de jeunes ſéculiers un autre inconvénient beaucoup plus conſidérable que ceux dont nous avons parlé, quand même il n'arriveroit rien de contraire à la dignité Religieuſe par l'imprudence & par la mauvaiſe conduite d'aucuns. Il eſt certain que les jeunes Religieux qu'on a coutûme d'employer à ces offices par la fréquentation continuelle qu'ils ont avec ces ſéculiers, prendront plutôt leurs manieres, que les ſéculiers ne prendront celles des Religieux. Et parce que la charge de Préfet les oblige de veiller ſur la conduite de cette jeuneſſe ſouvent déréglée, ils

voyent & ils entendent quelquefois des choſes qui renouvellent en eux le ſouvenir de ce qui leur auroit été plus avantageux de ne jamais rappeller dans leur mémoire & d'enſevelir dans un éternel oubli. Leurs paſſions qui ne ſont point encore parfaitement détruites ſe réveillent à tout moment, elles ſe fortifient & s'augmentent par l'uſage, au lieu qu'elles auroient pû s'éteindre & s'affoiblir hors des occaſions. Ce qui paroît ſenſiblement en de certaines paſſions comme ſont principalement la colere & l'orgueil qui ont toujours été attachées à l'office des maîtres qui ſont chargés de l'éducation de la jeuneſſe, & qui leur ſont comme naturelles & inſéparables. Ces Religieux ne ſont plus ſous les yeux de leur premier Supérieur qui auroit pû par ſa vigilance, & par ſa prudence contenir ces jeunes Maîtres dans tous les devoirs de la Religion & les avancer dans la piété, & n'eſt-ce pas là les bleſſer, comme on bleſſe les raiſins qui ſont encore en fleur ſuivant l'expreſſion de Job & l'explication de S. Grégoire, *12. Moral. c. 25.* De plus l'éloignement de la compagnie des anciens & de la Congrégation, où

il y a toujours de bons exemples qui excitent à toute ſorte de vertu, fait qu'ils ſe relâchent beaucoup de leur premiere ferveur. C'eſt de là que vient le relâchement de la diſcipline dans les petites Maiſons où par exemple, il n'y a que ſix Moines; car dans la premiere addition aux Capitulaires *Tit. 44.* il eſt deffendu d'être moins de ſix dans les Monaſteres. Je dis donc que l'expérience nous apprend, que le petit nombre de Moines qui ſont dans une Maiſon, produit le relâchement dont ſe plaint Hugues de Folliet, *Liv. 2. de clauſ. anima c. 2.* Et nous liſons que dans l'aſſemblée des Abbés qui fut tenue à Aix la Chapelle pour la réformation. *Tit. 44.* il fut réglé que tous les Monaſteres, où il ne pourroit y avoir douze Moines, ſeroient abandonnés, de peur que la diſcipline monaſtique ne ſe perdit à cauſe du petit nombre. C'eſt pour cela que S. Bernard *Epiſt. 153.* appelle ces Monaſteres où il y a peu de Moines, les Synagogues de Satan, parce qu'il voyoit que la diſcipline y étoit renverſée. Cet inconvénient a ici d'autant plus de force que non ſeulement c'eſt un petit nombre de jeunes

Religieux qui vivent enſemble, mais même qui ſont mêlés parmi de jeunes ſéculiers. Il eſt bien dangereux de demeurer au milieu d'un peuple dont les lévres ſont impures, comme la gloſe *Iſaï. 6.* & pluſieurs Auteurs le font voir. Et ne ſeroit-ce pas un grand mal quand il n'y auroit que celui-ci que notre repos ſoit troublé parce que nous vivons avec des perſonnes qui n'ont jamais de repos, ce ſont ces paroles de Salvien, *Liv. 2. ad Eccl.*

115. Voici une autre très bonne raiſon contre cette pratique des Religieux que nous avons déjà touchée légerement & que nous allons appuier & éclaircir par l'autorité de S. Baſile & de S. Anſelme qui ſont d'inſignes maîtres de la vie Monaſtique. S. Baſile parle divinement ſur cette matiere *q. 6. fuſ.* Entr'autres choſes voici ce qu'il dit : Rien n'eſt plus propre pour arrêter l'agitation de l'eſprit & pour empêcher qu'il ne s'égare dans des penſées vaines & inutiles que de vivre retiré, & ſéparé de ceux qui menent une vie commune & mondaine. Salomon nous apprend auſſi qu'il eſt pernicieux de demeurer avec ceux qui mépriſent la parfaite obſervance des

commandemens du Seigneur ; Ne ſoyez point, dit-il, ami d'un homme colere, ne demeurez point avec un homme furieux & emporté, de peur que vous n'appreniez ſes voies ; & que vous n'engagiez votre ame dans ſes filets. Sortez, dit-il encore, du milieu d'eux & vous en ſéparez. C'eſt pourquoi pour éviter ce qui peut porter nos yeux & nos oreilles au péché, afin que nous ne nous y accoutumions point imprudemment, & que les funeſtes & mortelles impreſſions de ce que nous aurons vû, ou entendu ne demeurent point gravées dans notre ame, & enfin pour la tenir attentive à ſon devoir ; il faut, avant toute choſe, chercher une demeure ſéparée des autres, & nous pourrons ainſi détruire les mauvaiſes habitudes de notre vie paſſée qui étoient contraires aux préceptes de Jeſus-Chriſt. Or il faut beaucoup de travail pour détruire ces habitudes ; car celles qui ſont invétérées, ſont ordinairement auſſi fortes que la nature. Nous pourrons auſſi dans cette retraite effacer les anciennes taches de nos péchés par une priere continuelle & par l'obſervation continuelle des ordres de Dieu, au contraire nous

ne pourrons jamais détruire ces habitudes ſi nous avons toujours autour de nous beaucoup de choſes qui donnent des diſtractions à notre eſprit & qui l'engagent dans la multiplicité des affaires de cette vie.

Nous trouvons le jugement que ſaint Anſelme porte ſur ce ſujet, au Chapitre 187. *Similit 4.* De même, dit-il, que le Hibou lorſqu'il eſt dans ſa caverne ſe réjouit avec ſes petits & qu'il ſe trouve bien & qu'au contraire lorſqu'il ſe rencontre parmi les corbeaux & les corneilles ou d'autres oiſeaux il eſt pourſuivi, déchiré & maltraité, parce que l'un lui donne un coup de bec, l'autre le bat avec ſes aîles, l'autre le déchire & le bleſſe de ſes griffes; auſſi il m'arrive la même choſe. Car tant que je puis converſer avec les Moines qui ſont mes enfans, je me trouve bien, & je goute dans cette vie une ſinguliere conſolation; mais quand je ſuis ſéparé d'eux, & que je converſe avec les ſéculiers, je ſuis aſſiégé & déchiré de mille objets, & je ſuis tourmenté des affaires du ſiécle que je n'aime point. Je ne me trouve donc point bien lorſque je ſuis en cet état, & je

crains beaucoup la perte de mon ame.

116. Toutes ces raiſons & d'autres ſemblables ont porté les Supérieurs zélés pour l'obſervance Réligieuſe, lorſque les circonſtances l'ont permis, à abolir ces Maiſons de Penſionnaires qu'ils ont toujours conſidérées comme un grand poids, & le profit qui en revient comme une grande perte & un grand péché, ce que dit dans une ſemblable occaſion Iſidore de Pelouſe *Liv. 5. Epiſt. 142.* Jamais on n'a mis cette affaire en délibération qu'à l'exception de quelques-uns intéreſſés & attirés par l'odeur du gain, la plus grande partie n'ait été d'avis qu'on fit enſorte d'abolir cet empêchement & cet obſtacle à la vie religieuſe. Et il eſt marqué dans de certains actes de l'année 1639, qu'on mit en délibération ſi on ôteroit une Maiſon de Penſionnaires qui étoit à charge à la Maiſon principale à laquelle elle étoit unie, que tous excepté un ſeul, furent d'avis qu'on ne devoit point ôter cette Maiſon, mais la conſerver, & il eſt ajouté par une licence poëtique qu'ils étoient tous de cet avis *en étranglant la vérité.*

## SECTION IX.

*On examine en particulier la cauſe des Religieux Apotichaires qui négocient.*

VOICI un autre exemple de la troiſiéme ſorte de Commerce, & nous allons examiner s'il eſt honnête & bienſéant aux Religieux de l'exercer. Nous avons rapporté à ce ſujet dans la Section troiſiéme, en la ſixiéme raiſon, l'exemple d'Apollonius qui fut appellé Marchand. Il y en a qui alleguent contre ce Commerce, un nouveau Décret du ſouverain Pontife; mais parce que ce Décret * eſt reſté au-delà des Alpes, & que nous n'en avons rien de certain, nous ne nous ſervirons point de ce nouveau droit qui nous eſt inconnu, mais nous agirons par une autre voie contre ce Commerce.

117. Aſſurément ſi en ce temps il n'y avoit point d'Apotichaires Religieux que comme Apollonius l'étoit autrefois, il n'y auroit pas lieu de douter de l'honnêteté & de la ſainteté de ce Com-

* L'on trouvera ce Décret à la fin de l'ouvrage.

merce;& les Religieux Apotichaires ont dans cet homme un excellent exemple de la perfection chrétienne, qu'ils peuvent ſuivre & imiter. J'avoue que cet Apollonius n'étoit point Moine, puiſqu'il retenoit le libre domaine de ſes biens, comme il paroît par l'achat qu'il faiſoit des remedes & des autres choſes néceſſaires pour le ſoulagement des malades. Or le ſouverain Pontife même, comme dit Innocent III. *cum ad Monaſt.* ne pourroit accorder l'état Religieux avec le libre domaine de ſon bien : ainſi ce qu'on dit qu'Apollonius avoit renoncé au ſiécle, doit s'entendre qu'il ne ſe mettoit point en peine d'augmenter ſes revenus & ſes biens domeſtiques, mais que tout ce qu'il avoit, il le diſtribuoit & l'employoit à de ſaints uſages. Je le propoſe donc comme l'exemple des Apotichaires Religieux, parce qu'il ne retiroit aucun profit ni aucun gain de l'achat qu'il faiſoit des remedes & des drogues, il les fourniſſoit gratuitement, & il ne les préparoit que pour les Religieux de l'un & de l'autre ſexe, qui étoient plus de trois mille dans ce déſert, beaucoup éloigné du ſecours de tout Apotichaire, & qui au-

roient été exposés à beaucoup de maladies, & même souvent en danger de la vie, s'ils n'avoient eu le secours de cet homme charitable, ce qui étoit digne de toute louange. A la vérité les Religieux malades peuvent avec louange refuser l'usage des remedes, comme S. Chrisostome, *Hom. 14. in 1. ad. Timoth.* écrit que les anciens Moines faisoient ; nous avons aussi dans les actes de S. Euphraxie, *c.* 9. que cela s'observoit dans un certain Monastere de Religieuses. L'Auteur de la vie de S. Fulgence, *c.* 30. dit de lui la même chose ; ce que S. Gregoire de Nisse dit aussi de sa sœur Ste. Macrine dans l'oraison qu'il en a faite, où il parle de son saint Corps. S. Macaire approuve cette pratique, *Hom. 48.* aussi-bien que Diadochius, *L. de perf. Spir. c. 53.* S. Bernard, *Epist. 321.* S. Ephrem, *Tom. 1. Trac. de fide.* Sur quoi, Vossius rapporte beaucoup de choses, ce que je veux bien présentement admettre sans autre examen. Néanmoins il est certain que les Religieux malades, si la nécessité le permet, peuvent bien se servir de remedes, comme S. Basile le soutient, *q. ult. fus.* C'est pourquoi ceux qui les

fourniſſent aux Religieux malades, ſur tout gratuitement & par pure charité comme faiſoit Apollonius, ſont dignes de toute ſorte d'eſtime & de recommandation.

118. On ne peut pas dire tout-à-fait la même choſe des Religieux Apotichaires Marchands, dont nous parlons ici. Je dis tout-à-fait, parce que d'un côté leur travail eſt louable en tant qu'ils aſſiſtent ceux de la Maiſon, pourvû qu'ils le faſſent avec une grande charité & avec toute ſorte de ſoins & de diligence. L'Auteur qu'on a cru être S. Auguſtin, *Serm. 1. ad frat. in Erem.* veut qu'on traite ainſi les Religieux malades; & S. Baſile eſt du même ſentiment, *Reg. 160. brev.* lorſqu'il dit qu'on doit leur ſervir comme à notre Seigneur: ce que S. Benoît, *Reg. 36. aliàs 45.* confirme par ces paroles de Jeſus-Chriſt, *Matt. 25. J'étois infirme, &c.* concluant de-là qu'il faut avant toute choſe, & ſur toute choſe, avoir ſoin des Religieux malades. Turrecremata, *Tract. 29.* ſur cet endroit, fait voir pourquoi on doit avant toute choſe aſſiſter les infirmes; il en donne la raiſon de ce que la miſere des malades eſt

beaucoup plus grande que celle de ceux qui ſont en ſanté, qui ont quelque affliction ou quelque incommodité ; de plus les Religieux malades n'ont point le pouvoir de ſe procurer les ſoulagemens néceſſaires, ayant renoncé à leurs biens & n'étant plus maîtres d'eux-mêmes. Tous les ſaints Fondateurs ont recommandé ſoigneuſement cet article, ſoit afin d'exercer la charité, ſoit afin de remplir le devoir d'une providence paternelle, ou enfin pour empêcher la ruine de la pauvreté, par la propriété qui vient ordinairement de cette ſource, comme Caſſien le remarque, *L. 7. c. 7.* Ribadeneira, *L. 5. c. 8.* écrit des choſes admirables ſur cela de S. Ignace. La maladie n'eſt donc pas ſeulement au malade une occaſion de pratiquer la vertu, comme dit S. Ambroiſe *in Pſal.* 36. mais auſſi à ceux qui les aſſiſtent & qui leur donnent du ſecours, tels que ſont les Apotichaires qui doivent autant que leur inſtitut le permet, exercer la charité envers tout le monde ; mais ſurtout envers les domeſtiques de la Foi. C'étoit-là ſans doute la premiere intention de ceux qui ont établi des Religieux Apotichaires dans les Monaſ-

teres. Car les Religieux malades ont ainſi plus facilement & ſans beaucoup de dépenſe, ce qui peut les ſoulager & les ſecourir dans leurs beſoins, principalement lorſque l'Apotichaire Religieux ſe porte avec une grande charité, à une œuvre auſſi ſainte & auſſi louable qu'eſt celle d'aſſiſter les ſerviteurs de Dieu, ce que faiſoit Apollonius comme nous l'avons vû. Quant à cela, on peut dire que la conduite d'Apollonius & celle de ces Religieux eſt ſemblable.

119. Mais lorſque ces Religieux Apotichaires, outre cette premiere fin pour laquelle ils ont été établis dans les Monaſteres, portent plus loin leur emploi; j'ai dit que leur conduite eſt differente de celle d'Apollonius, & que c'eſt une autre queſtion. Ces Religieux ſervent les étrangers & les perſonnes de dehors, & généralement tous ceux qu'ils peuvent; c'eſt pourquoi il leur faut beaucoup de remedes dont la préparation & la compoſition leur donnent de grandes diſtractions, troublent leur avancement ſpirituel & leurs ſaints exercices, & leur cauſent de grands dommages; car pour avoir ce qu'il faut pour faire cette grande quantité de remedes, ils

ſont obligés d'aller dans les grandes villes, par exemple à cinquante lieues, avec de grandes dépenſes, ce qui augmente le prix des remedes. De ſemblables courſes ſont ſujettes à de grands inconvéniens & dans la route & dans les hôtelleries, d'où il auroit été à propos de s'éloigner. S. Gregoire de Niſſe donne cet avertiſſement, & déſaprouve les voyages des Religieux. *Epiſt. de Peregr. Hieroſol.* Cet inconvénient ne touchoit point Apollonius qui étoit ſecu-lier, & qui ne ſervoit que les Religieux, & cela dans un déſert où il n'y avoit point d'autres Apotichaires dont on pût avoir du ſecours. Au contraire aujourd'hui les Religieux Apotichaires ſont dans les grandes villes, où il y a quantité d'Apotichaires & de Chirurgiens, qui ſont toujours prêts à ſervir les malades, lorſqu'on les avertit, & qui exercent ce Commerce ; c'eſt auſſi ſans néceſſité qu'ils entreprennent de traiter non-ſeulement les hommes, mais auſſi les femmes, étant obligés de s'informer de pluſieurs choſes qui arrivent ordinairement à ce ſexe, s'ils veulent les traiter utilement & ſans danger. Il n'eſt point ſéant à un Religieux

de faire ces queſtions, & une femme qui a de la pudeur, ne peut ſans rougir, répondre à un Religieux qui lui fait cette demande. Il eſt néceſſaire à ceux qui exercent la medecine, de toucher les femmes; par exemple, pour examiner le poux, ou pour voir ſi un ulcere eſt en maturité, ou pour faire la ſaignée. Or ces Religieux ſe mêlent de tout cela avec la pharmacie; car ordinairement ils ſavent auſſi la Chirurgie: je n'éxamine point préſentement ſi cela s'accorde avec les Canons de l'Egliſe qui défendent aux Religieux de faire la ſaignée, mais je dis qu'il eſt dangereux qu'un Religieux touche ainſi les femmes, ce que n'ignorent point ceux qui ont dit qu'ils ont experimenté le feu des paſſions qui s'eſt allumé par là. J'arrête ma plume qui tombe dans un vilain bourbier, & j'aime mieux condamner, qu'exprimer ce que je voudrois n'être jamais arrivé. Il ſera encore bien plus difficile à cet Apotichaire qui fera de ſa tête des ordonnances pour ces femmes ſans néceſſité, & parce qu'il le veut bien, de détourner ſa vue pour ne point regarder le viſage d'une femme, ſuivant l'avertiſſement de l'Ecriture; bien

loin de-là, ſi on juge de ſes diſpoſitions interieures, il contentera & raſſaſiera ſes yeux ; ces regards, comme dit S. Baſile, *L. de virginitate*, ne ſont point differens du toucher, ni moins dangereux. Iſidore de Pelouſe, *L. 2. Epiſt.* 278. & 284. défend auſſi très-fortement de regarder le corps d'une femme.

126. Celui qui verra ces choſes en paſſant, rira avec nous de la prévoyance d'un certain Apotichaire de la Race des Marſes & des Phylles, qui uſent impunément de toute ſorte de poiſon. Il avoit entendu parler de la plainte que les gens de bien, zelés pour la pureté de l'inſtitut, faiſoient contre les Religieux Apotichaires qui traitoient les étrangers & même les femmes ; c'eſt pourquoi il ordonna que l'Apotichaire de ſa maiſon n'aſſiſteroit plus les perſonnes de dehors, & qu'il ne vendroit plus ſes remedes qu'aux Religieuſes, quoique ces Religieuſes fuſſent dans la ville, & qu'il y eut d'habiles Apotichaires ſéculiers qui pouvoient les ſervir, & qui le ſouhaittoient. Nous avons ri de cette précaution qui a tous les inconvéniens dont nous avons parlé, & dont nous parlerons dans la ſuite, permettant

mettant la fréquentation des Religieuſes, & la liberté de négocier avec elles ce qu'on devoit particulierement éviter ſans une grande néceſſité. Les plus grands maîtres de la vie Monaſtique ont enſeigné qu'un Religieux doit plus éviter la converſation des Religieuſes que d'aucune autres femmes. Vous pouvez voir ſur cela entre autre S. Macaire, *Epiſt. ad Monach.* S. Baſile, *Conſt. Monaſt. c. 4.* Nilus, *l. de oct. vitioſis cogit. c. de forma.* & encore *c. de ſuperb.* le Prêtre Iſaac, *l. de mundi contemp. c. 46.* S. Bernard, *Serm. 68. de modo bene vivendi.* S. Bonaventure, *de inſt. novit. p. 1. c. 39.* & Cantepré, *l. 2. apum c. 30. n. 46.* Au reſte Apollonius qui exerçoit la médecine à l'égard des Religieuſes, ne met point à couvert les Religieux Apotichaires dont nous avons parlé; car il n'étoit point Moine, mais ſéculier, comme j'ai dit, & il aſſiſtoit les Religieuſes malades, parce qu'il n'y avoit là perſonne qui pût leur donner des remedes, & qu'elles étoient dans une retraite éloignée de tout ſecours.

121. Nous ne remarquons plus ici la charité d'Apollonius qui donne ſes ſoins & ſes remedes gratuitement, & qui ne

ne reſpire qu'après les affaires du ſiécle. *Deſcendez, aſſeyez vous dans la pouſſiere, Vierge fille de Babylone, aſſeyez vous à terre, il n'y a point de Trône pour la fille des Chaldéens ;* en cet endroit l'ame eſt appellée *Vierge*, ne voulant point dire comme je crois qu'elle eſt ſans corruption, mais qu'elle eſt ſtérile ; & parce que Babylone ſignifie confuſion, c'eſt avec raiſon que l'ame ſtérile eſt appellée *fille de Babylone*, qui ne produiſant aucunes bonnes œuvres, & n'ayant pas une conduite bien réglée, eſt engendrée de la confuſion & en eſt la fille. Que ſi par le mot de vierge on n'entend point qu'elle ſoit ſtérile, mais qu'elle ſoit ſans corruption, c'eſt qu'ayant perdu l'état de ſalut, pour la remplir davantage de confuſion, on lui donne le nom de ce qu'elle a été. La parole Divine la reprend fort à propos lui diſant, *deſcendez* : car l'eſprit eſt élevé lorſqu'il aſpire aux récompenſes d'en haut, mais il deſcend de cet état, lorſque ſe laiſſant vaincre honteuſement, il ſe ſoumet aux déſirs de ce bas monde. Il eſt encore ajouté, *aſſeyez vous dans la pouſſiere*. En deſcendant elle demeure dans la pouſſiere, car elle laiſſe les choſes

choſes céleſtes & demeure par ſes penſées terreſtres dans la baſſeſſe & le deshonneur, c'eſt pourquoi il ajoute par une juſte conſéquence, *il n'y a point de Trône pour la fille des Chaldéens*; Chaldéens ſignifie farouches. Ils ſont très farouches, car ſuivant leur propres volontés, il n'ont point de moderation dans leur conduite. Les déſirs de la terre ſont farouches, ils rendent l'âme inſenſible, non ſeulement contre les commandemens du Créateur, mais auſſi contre les playes des châtimens. La fille de ces farouches n'a point de Trône, parceque l'ame qui portée par ſes mauvais déſirs à aimer le monde, & qui ſe fortifie dans ces déſirs, ſe ſoumettant à ſes concupiſcences terreſtres, perd le ſiége de ſon jugement; elle n'eſt point aſſiſe ſur le tribunal de la raiſon, parce qu'elle manque de diſcrétion & de diſcernement; elle eſt en quelque maniere chaſſée de ſon ſiége, étant vagabonde par la concupiſcence & le déſir des choſes extérieures. Il eſt clair que l'ame qui a perdu le ſiége de ſon conſeil, ſe répand au déhors par une infinité de déſirs, & parce qu'elle néglige de faire ce qu'elle connoît, elle tombe dans

un tel aveuglement qu'elle ne ſait ce qu'elle fait. Et ſouvent, par un juſte jugement de Dieu elle demeure dans ſa volonté, & elle ſe laiſſe aller au relâchement, cherchant avec avidité les occupations laborieuſes du monde; c'eſt pourquoi il eſt encore ajouté fort à propos, parce que vous ne ſerez plus apellée tendre & délicate, il vous faut prendre la meule & moudre la farine. Il eſt conſtant que dans ce monde un pere épargne ſa fille & ne l'afflige point par ces travaux dûrs & ſerviles. Auſſi Dieu tout-puiſſant appelle ſa fille tendre, une ame élue à laquelle il défend de s'appliquer aux travaux ſerviles de ce monde, de peur que les occupations extérieures ne la rendent dure & inſenſible aux deſirs intérieurs. Mais la fille des Chaldéens n'eſt point appellée tendre & délicate, parce que l'ame remplie de mauvais deſirs eſt abandonnée dans les travaux du ſiécle qu'elle recherche avec ardeur, & n'aimant point Dieu intérieurement comme ſa fille, elle eſt extérieurement au ſervice du monde comme une ſervante, c'eſt pourquoi il lui faut prendre la meule & moudre de la farine. On fait tourner la roue & il en ſort de la farine, cette

meule est l'action mondaine qui ramassant des soins & des inquiétudes de toute part, fait tourner l'ame & la tient dans une agitation continuelle d'où il sort de la farine, c'est-à-dire une foule de pensées qui rempliſſent toujours un cœur séduit.

129. On peut mettre ici fort à propos l'exposition que fait Grégoire VII. *mor. c. 17.* de ce passage. Considerez les voyes de Theman, les chemins de Saba & attendez un peu. Les Marchands de Theman sont renommés dans Baruch & les Marchands de Saba dans *Isaïe c. 40.* & en d'autres endroits. Il faut donc considérer ces Marchands dont nous parlons, & attendre un peu qu'ils se viennent jetter dans le filet, comme dit saint Grégoire, & que s'embarrassant avec imprudence dans les inquiétudes de la terre, ils éloignent d'eux le souvenir de Dieu, de sorte que non seulement ils demeurent séculiers avec l'habit Religieux; mais qu'enfin secouant le joug, ils retournent au monde, ce qui arriva à celui qui fut le premier, comme je l'ai dit, qui établit ce commerce dans une Maison Religieuse,

c'eſt être lache de ne ſe point tenir ſur ſes gardes après un tel exemple, ſuivant l'avertiſſement de Saint Pierre Chryſologue. *Serm. 79.*

## SECTION X.

*En particulier des profits des Religieuſes & de leurs différens Commerces.*

NOus avous touché dans la Section troiſiéme, deux ſortes de Commerce des Religieuſes: le premier qui s'exerce par le moyen du travail des mains auquel elles s'appliquent; l'autre qui ſe fait par la reception ou par l'entrée au Couvent. Le premier leur eſt commun avec pluſieurs femmes ſéculieres qui vendent à un certain prix leurs divers Ouvrages & qui en négocient. Le dernier ſe fait diverſement; en effet, outre l'accord de la dot, ſans laquelle l'entrée des Monaſteres de Filles n'eſt ouvert à perſonne, (Car avant l'entrée ou avant la profeſſion ce qui revient au même, on convient & on fait un accord d'une certaine ſomme

qu'on nomme Dot, parce qu'elle répond & qu'elle a du rapport à la dot qui ſe donne aux mariages) outre cet accord, dis-je, qui ſe fait preſque par tout, en quelques endroits, on en fait encore un autre pour un certain préſent à la Sacriſtie, comme de chandeliers d'argent d'un tel prix, & ce préſent ſe donne, comme dans les ventes ordinaires au de-là du prix de la marchandiſe, ſous le nom d'étrennes, & afin que rien ne manque à ce Commerce on y en ajoute quelquefois un troiſiéme d'une penſion annuelle qui ſe doit payer pendant la vie de la Religieuſe.

230. Il y a quelques exemples du premier ordre qui appartiennent à la ſeconde eſpéce de Commerce que nous examinons, les autres regardent la tâche de l'ouvrage. Il appartient à la ſeconde eſpéce d'acheter par exemple de la matiere pour en faire des agnus & pour les vendre enſuite, non à cauſe de la cire conſacrée qui y eſt renfermée, mais à raiſon du travail & de l'ouvrage. Et tant que l'on ſe tient dans cette ſorte de Commerce à des ouvrages qui regardent immédiatement le

culte de Dieu, il n'y a rien à proprement parler qui ſoit digne de répréhenſion. Il n'y a point auſſi d'inconvénient ſi les Religieuſes font & achetent de quoi faire des corporaux ou des vêtemens de lin pour le Miniſtere ſacrée & ſi elles les vendent. Il faut dire la même choſe ſi elles font & ſi elles vendent des ouvrages de broderie & de tapiſſerie pour l'ornement des Autels, ou pour le Miniſtre du ſacrifice. De même ſi elles font ou vendent des tapis où elles ont coutume de repréſenter diverſes images ou d'autres figures, pour parer les Temples. En faiſant ces ſortes d'ouvrages & de ſemblables elles évitent l'oiſiveté, & comme ils ſe rapportent au culte de Dieu ils ne détournent point l'eſprit hors de ſa Sphére; mais l'attachent à Dieu, ces ouvrages ayant une grande liaiſon avec ſon culte. Auſſi cette vente ne peut point être raiſonnablement expoſée à la médiſance de qui que ce ſoit, étant bienſéant que des perſonnes engagées au Culte divin, faſſent ce qui regarde ce même Culte & le vendent afin qu'elles ne ſoient point obligées à faire des dépenſes extraordinaires & de

travailler en vain, si on ne rendoit pas le prix. Que cela soit donc indubitable.

11. A l'égard de l'autre semblable Commerce de marchandises dans lesquelles il y a quelque changement par le travail des Religieuses, il en faut dire ce que Saint Basile a reglé au sujet du Commerce des Religieux, car le même S. Basile déclare *in prolog ascet*, que les Moines & les Religieuses sont engagés dans une même milice sacrée qui les éloigne des affaires du siécle. En effet il y a des Commerces qui se peuvent faire sans indécence, sans offenser les Séculiers, sans apporter de la dissipation & il y en a d'autres qui ne peuvent être sans ces défauts. Lors donc que le Commerce est tel qu'il n'est point defendu ni par le droit commun, ni par le droit particulier & propre à l'institut, qu'on peut aussi le faire sans aucun danger de péché, & que l'esprit ne se trouve point embaraſſé dans de grands soins & de grandes inquiétudes des choses extérieures, rien n'empêche que les Religieuses ne puissent l'entreprendre. Mais au contraire lorsque quelque chose souille le Commerce, il ne conviendra ni aux

Religieux, ni aux Religieuſes, & à celles-ci encore moins à cauſe de la foibleſſe du ſexe, & parce qu'elles n'ont point l'eſprit ſi fort, ce qui fait qu'il leur faut ôter avec plus de ſoin les occaſions & les cauſes de la diſſipation de l'eſprit qui pourroient les détacher de Dieu. C'eſt ici que doit avoir lieu le jugement & la direction d'un Prélat ſage & prudent & la vigilance du Supérieur immédiat. Ils doivent examiner ce que les gens de bien & les perſonnes raiſonnables jugent de la décence ou de l'indécence de ce Commerce. On doit auſſi avoir grand égard à l'édification à laquelle les Religieux de l'un & de l'autre ſexe ſont obligés, afin qu'ils ſoient en tout lieu la bonne odeur de Jeſus-Chriſt, & qu'ils ne donnent point occaſion aux Séculiers de blaſphemer le nom du Seigneur & de décrier l'état Religieux.

132. J'ai dit qu'il y avoit dans cette premiere ſorte de Commerce que font les Religieuſes, quelques exemples qui ſont differens du Commerce dont nous venons de parler, & qui regardent ſeulement le louage du travail & la tâche, comme ce que j'ai rapporté en la ſep-

même raiſon de la troiſiéme Section, touchant les linges de differentes façons que des Religieuſes pourroient entreprendre de coudre ; en quoi les Religieuſes ne fourniſſant point la matiere, & celui qui fournit l'ouvrage ayant même eu ſoin de le couper ou de le faire couper, il eſt clair que les Religieuſes ne donnent que leur pure tâche & un ſimple louage de leur travail pour coudre. Toutes les fois donc que cette tâche ne ſera point deffendue ni par les loix générales de l'Egliſe, ni par les loix particulieres de l'Ordre, & qu'il n'y aura point de danger de péché ou de diſſipation, elle pourra s'exercer ſans faute, quoiqu'on en retire un profit convenable. Car on pourra par ce moyen éviter l'oiſiveté, & procurer l'avantage du Couvent. Mais cette tâche & ce louage de travail ne ſera point ſéant aux Religieuſes, s'il y a quelqu'un des défauts que nous avons rapportés, ou quelqu'autre ſemblable. A la vérité les Conciles & en particulier celui de Latran ſous Alexandre III. *part. 27. c. 2. & 3.* ont défendu aux Religieux de prendre des Héritages à louage ou à ferme, ſans une grande néceſſité comme Mo-

lina, *Tract. 2. de juſt. diſp. 142. Concl. 5.* & Reginaldus, *L. 25. n. 225.* le remarquent ; & ils n'ont fait cette défenſe que parce que ces ſortes de louages ne s'accordent point avec le recueillement convenable aux Religieux. Ainſi toute tâche ou louage de travail qui ont le même défaut, doivent être défendus aux Religieux, & bien davantage aux Religieuſes, qui doivent principalement vivre dans un ſaint repos, & avoir ſoin d'être toujours dans le recueillement. Que cela ſoit dit en général.

133. C'eſt à ceux à qui il appartient de voir ſi la bienſéance eſt gardée dans l'exemple particulier de la tâche des Religieuſes qui entreprennent de faire du linge pour l'uſage ordinaire. Néanmoins il y a deux circonſtances que j'ai rapportées en la ſeptiéme raiſon de la troiſiéme Section, qui ſemblent mettre en doute ſi cette tâche eſt permiſe. La premiere eſt que ſouvent c'eſt une occaſion d'étouffer l'eſprit par le trop grand travail à celles qui cherchent la louange de leur induſtrie & de leur diligence, de ce qu'elles ſe ſont bientôt aquitées de l'ouvrage qu'elles avoient à faire. C'eſt là joindre la fin

aux moyens & préférer des bagatelles aux choſes principales. Caſſien enſeigne que ce trop grand ſoin d'expédier promptement l'ouvrage extérieur vient de Satan & il rapporte à ce ſujet, *Coll. 9. c. 6.* une viſion celeſte, & au *Livre 7. c. 10.* il dit que cela vient de la maladie de l'avarice; le foyer de l'orgueil n'y manque point auſſi comme nous l'avons remarqué dans cette ſeptiéme raiſon. Quelle que ſoit la cauſe de ce travail exceſſif & immoderé qui étouffe en nous l'eſprit divin, S. Benoît, *c. 30. alias 55.* de ſa Regle la condamne, auſſi-bien que S. François dans ſa Regle *Chapitre cinquiéme.* L'autre circonſtance, qui eſt peut-être particuliére au lieu dont il eſt parlé, eſt également blamable & même avec plus de juſtice, parce que c'étoit une occaſion qui ôtoit à pluſieurs filles ou femmes le pouvoir de gagner leur vie & qui les jettoit dans une néceſſité morale de faire commerce de leur corps. Et quoiqu'il ne ſemble point qu'il ſoit contre la juſtice de leur ôter ce moyen de pouvoir vivre, toutefois hors le cas d'une grande néceſſité, il ſemble que ce ſoit contre la charité qu'on doit au prochain de le

faire, ſuivant le raiſonnement de ſa Section précédente. D'où il faut auſſi prendre & appliquer ici l'argument qui fait voir l'obligation de conſerver la bonne réputation du nom Religieux, le dommage que l'on fait à ces filles ſéculieres & le danger auquel on les expoſe en ſe chargeant de ces ouvrages, faiſant auprès des ſéculiers une grande playe à la réputation de tous les corps Religieux, comme on le peut voir par ce qui a été dit. Il ne faut point oppoſer que les Religieuſes veulent éviter l'oiſiveté, car elles la peuvent éviter en pluſieurs autres manieres par quelque ouvrage extérieur qui regarde le culte divin, laiſſant celui-ci qui a des circonſtances ſi facheuſes & qui leur attireroit avec raiſon l'envie & la haine.

134. Finiſſons cette queſtion en rapportant un paſſage d'Origene, *Hom. 2. in Num.* ſur cet endroit, Que chacun marche ſelon ſon ordre, ce qu'il applique aux Evêques, aux Prêtres, & aux Diacres qui ne marchant point ſelon leur ordre & ſelon leur dégré, font blaſphemer les hommes qui diſent, quel Evêque eſt-ce là ? ou quel Prêtre,

ou quel Diacre? Il ajoute ; mais que dirai-je des Vierges ou de ceux qui vivent dans la continence ou même de tous ceux qui font profession de la Religion? N'eſt-il pas vrai que s'ils font quelque choſe peu honnête ou trop libre ou déréglé, ou en quelque façon contraire à leur inſtitut, Moïſe les reprend & les avertit leur diſant, que chacun marche ſelon ſon ordre? Que chacun connoiſſe donc ſon ordre, qu'il comprenne ce qui eſt digne de cet ordre & qu'il peſe ſes actions, ſes diſcours, ſes démarches, & ſes manieres en ſorte que tout cela convienne à ſon état & à ſa profeſſion afin qu'il n'entende point le reproche que Dieu lui pourroit faire, A cauſe de vous mon nom eſt blaſphemé parmi les nations.

135. Je viens au Commerce pour la réception des Religieuſes. Il y en a qui décident avec beaucoup de rigueur contre ce Commerce; car Denis Richelius dans le *2. Livre* de la Simonie prétend & prouve par l'autorité de pluſieurs, que ce Commerce eſt une pure & honteuſe Simonie; L'Archidiacre eſt

de cette avis l'orſqu'il y a un accord. 2. q. 2. Ugolinus de même *Tab. 1. de Simon c. 4. §. 1. n. 16.* & il ſemble qu'on a la même choſe dans *la 1. extravag. de Simoniac.* où Urbain quatre frappe d'excommunication, comme une Simonie, l'accord pour la dot des Religieuſes. S. Antonin *3. p. Tit. 24. c. 67.* rapporte des témoins qui aſſurent que Martin 5. a exempté les Religieuſes d'une telle cenſure & Navarrus dans ſa ſomme *c. 27. n. 100.* dit la même choſe de quelques autres Papes. Toutefois il y aura encore aſſez de mal ſi le fondement de la cenſure ſubſiſte, ſçavoir la Simonie qui eſt un très grand péché qu'Urbain a déclaré être inſéparable de cet accord. La même choſe a paru à S. Edme enſuite Evêque de Cantorberi à ce que rapportent ſes actes, où il eſt dit que ce Saint homme travaillant à mettre deux de ſes ſœurs dans un Monaſtere, on ne pût jamais lui perſuader de donner une obole pour ce ſujet, parce qu'il ſçavoit qu'il y avoit de la corruption & de la Simonie dans ce prix & dans cet accord. On attribue la même choſe à S. Hiérome *Reg. Monach. c. 5.* où

il dit, Que votre communauté aye même de l'horreur pour la déteſtable héréſie de la Simonie où quelques Religieuſes tombent ordinairement par la malice du Démon, que la peine de Gieſi & la méchanceté de Simon vous épouvante, que jamais vous ne ceſſiez d'écouter ce que S. Pierre Vicaire de Jeſus-Chriſt diſoit à Simon; Que votre argent périſſe avec vous; car vous avez crû que le don de Dieu, pouvoit s'obtenir par argent. Le don de Dieu c'eſt le S. Eſprit. Car c'eſt l'uſage commun des marchands, de vendre pour gagner & pour avoir mieux; Et c'eſt ce que fait le Simoniaque, il donne le don du S. Eſprit pour de l'argent, eſtimant que l'argent vaux mieux & lui eſt préférable. Recevez gratuitement les ſœurs qui viennent à vous pour être les épouſes de J. C. Qu'on préfere la ſainteté à l'argent, qu'on recherche plutôt la bonne vie que la nobleſſe de la naiſſance, & que les avantages du monde. Qu'il n'y ait aucune convention, ni aucune opinion qui trouble ou qui prévienne la pureté de l'eſprit: La Sageſſe déclare bienheureux, celui qui ne ſouffre point dans ſes mains aucun préſent, qui ne court point

ſoit en ſoi-même, qui étoit celui qui lui avoit fait ce commandement, & elle en paſſa toute la nuit ſans dormir. Dès le point du jour ayant ſonné la cloche elle aſſembla toutes les Religieuſes au Chapître, & comme elles étoient toutes étonnées pourquoi on les avoit aſſemblées de ſi grand matin, la Dame Religieuſe ſe levant, leur découvrit à toutes ce qu'elle avoit vû & ce qu'elle avoit entendu. Auſſi-tôt toutes les autres Religieuſes ſe mirent à rire & à ſe mocquer d'elle; elles s'écrient qu'elle eſt une folle, elles en font mille railleries, elles diſent qu'elle a rêvé, qu'elle étoit ivre. Elle reçut bien ces injures, & ſe munit du bouclier de la patience, ſe réjouiſſant non de leur opiniâtreté, mais de ſa propre humiliation: elle retourna auſſi-tôt à ſa priere, demandant inſtamment à Dieu que ce qu'on lui avoit dit, n'arrivât point à ſes Sœurs. Dix jours après, comme cette Dame Religieuſe faiſoit des prieres pour cela avec grande dévotion, environ minuit, le même gloireux ſaint Hiérome lui apparut une ſeconde fois, & lui parlant avec beaucoup de douceur, lui ordonna d'aller encore une

fois ſans crainte, déclarer aux Religieuſes ce qu'elle leur avoit déjà déclaré. Elle lui demanda, qui êtes-vous, Monſieur, pour m'ordonner de telles choſes? Je ſuis, répondit-il, Hierome. Et il diſparut auſſi-tôt de devant ſes yeux. Comme elle n'ignoroit point quel étoit leur endurciſſement, elle ne ſavoit que faire ni que dire. Aimant mieux toutefois paſſer dans leur eſprit pour folle, ou ivre, que de déſobéir aux ordres divins, elles les aſſembla donc une ſeconde fois, voulant déclarer ce qu'elle avoit vû & entendu. Mais quand ces méchantes Religieuſes virent qu'elle ſe levoit pour parler, ne ſachant point le jugement de Dieu qui les menaçoit, elles ſortirent toutes du Chapitre avec de grandes mocqueries, avant même qu'elle eut commencé à parler. Trois jours enſuite s'étant paſſés, comme cette Dame Religieuſe dormoit, le glorieux ſaint Hiérome environné d'une grande compagnie d'Anges, lui apparut à minuit, la réveilla & lui ordonna de ſortir de ce Monaſtere, & qu'elle n'attendit point l'exécution de la ſentence qui alloit ſe faire. Elle ſe mit à pleurer & prioit inſtamment que cela n'arrivât

point. Le glorieux ſaint Hiérome lui dit : allez tout à l'heure ſans différer trouver l'Abbeſſe & les autres, les avertiſſant que ſi elles ne font pénitence, elles éprouveront cette nuit la vengeance Divine ; ſi elles continuent dans leur opiniâtreté ſortez auſſi-tôt & ne demeurez pas un moment davantage dans ce Monaſtere, ayant dit cela il diſparut. Cette Religieuſe chagrine & pleine de triſteſſe alla au Chapitre & ſonna la cloche fortement afin que les Religieuſes vinſſent auſſi au Chapitre. L'Abbeſſe s'étant éveillée, & voyant que c'étoit celle-ci qui avoit ſonné la cloche, courut toute en colere, & auſſi-tôt qu'elle l'apperçut, elle commença à la quereller & à la menacer ſans vouloir entendre une ſeule parole, lui promettant que ſi elle ne vouloit point ceſſer d'agir de même, elle ne la ſouffriroit plus avec elle dans le Monaſtere. La Dame Religieuſe lui dit, ne differez point je vous prie de faire ce que vous me promettez, & ſachez qu'en effet, je ne reſterai plus en ce lieu ; car le glorieux ſaint Hiérome m'étant apparu

vient de me faire connoître que tout à l'heure le jugement de Dieu, va éclater ſur ce Monaſtere. L'Abbeſſe entendant cela ſe mit à ſe mocquer d'elle, criant qu'elle étoit folle de parler de la ſorte. Et appellant la portiere, elle lui commanda de chaſſer celle-ci du Monaſtere, lui ordonnant ſecretement qu'après qu'elle auroit été quelques heures dehors, elle la fit rentrer, afin que, par ce moyen, elle ceſſât de ſe comporter de cette maniere. Cette Dame Religieuſe en étant bien-aiſe, ſortit du Monaſtere le plûtôt qu'elle pût; d'ailleurs toute éplorée & remplie de douleur & de triſteſſe, ſachant ce qui alloit arriver à ce Monaſtere; car le Dieu fort & puiſſant eſt terrible, qui pourroit lui reſiſter? Hélas! pourquoi les hommes ne le craignent-ils pas, ſachant qu'ils ne peuvent échapper de ſes mains ni empêcher que ſon grand & ineffable jugement ne les ſurprenne? Au moins miſérables qu'ils ſont, que ces éxemples les épouvantent, que ceux qui ſe confient dans leur richeſſes, qui excitent la colere du ſouverain Seigneur par l'ardeur de leur avarice, écoutent quel fut le jugement qui tomba du Ciel ſur ce

ait, qui par la ſubtilité & l'adreſſe d'une Théologie accommodante, donnent des moyens & des détours pour faire ce trafic ſans Simonie à ce qu'ils prétendent, il y en a toutefois beaucoup qui adoptant ces détours & ces voyes tortues, vont ſe jetter de deſſein déliberé, dans le gouffre de la Simonie, achetent, argent comptant, les Bénéfices Eccléſiaſtiques, qui ſont couverts du ſang de Jeſus-Chriſt, & qui ſont au deſſus de tout prix humain. Pourquoi donc ne s'en trouvera t'il pas encore préſentement qui penſent la même choſe ſur tout de la part des parens de la fille qu'on doit recevoir Religieuſe? J'entends parler de ceux que S. Hiérome *Epiſt. 8.* appelle des miſérables parens & des Chrétiens ſans foi, qui ayant des filles malfaites ou qui ont quelque défaut corporel, & qui parce qu'ils ne peuvent trouver de gendres convenables, ou afin de décharger leur Famille, deſtinent leurs filles à la virginité, s'accordant à peu de frais & donnant à peine ce qui eſt ſuffiſant pour leur nourriture, il eſt indifférent d'appeller ce que ces perſonnes donnent au Monaſtere ſuivant ces

accord

accord du nom de prix ou de quelque autre nom que ce ſoit. C'eſt ſans doute un prix pour eux, ſelon l'eſtime qu'ils en font, & par conſéquent c'eſt une Simonie. Je ſouhaite que tout ſoit pur & net de la part de ceux qui reçoivent.

138. Néanmoins c'eſt une vraie doctrine & reçue qu'un Monaſtere peut faire ſans Simonie le profit dont nous parlons, quoiqu'il y ait un accord, ſurtout ſi le Couvent eſt véritablement pauvre, & ſi ce qu'on donne n'eſt point un prix, mais s'il eſt donné pour la nourriture de la fille comme nous l'apprennent ſaint Thomas, *2. 2. q. 100. art. 3. ad 4.* Caietan au même endroit & dans ſa ſomme *V. Simonia &c. V Excommunicatio c. 73.* S. Bonaventure ſur la Regle de ſaint François *q. 18.* Angelus *V. Simonia 4.* Silveſtre au même endroit *q. 15.* Tabienna *n. 63.* Navarre *q. 1. de reddit. Eccl. Mon. ult. n. 2.* Rodericus *q. 2. de Regul. q. 49. art. 1.* Suares *liv. de Sim. c. 17. n. 6. & 4. 5. 3. p. d. 22. ſ. 5.* Philiarcus *2. p. de Off. Sacerd. liv. 6. c. 7.* Rainaud *liv. 23. n. 193.* Et c'eſt préſentement un ſentiment commun confirmé par l'uſage général que Clément VII. a déclaré pur & exempt

de péché, comme il eſt rapporté dans l'Abbrégé des priviléges des Mendians, *V. Moniales* §. *Art. ult.* La raiſon eſt que ce n'eſt point une Simonie par le droit poſitif, de recevoir ainſi de l'argent pour admettre une fille dans le Monaſtere & que l'Egliſe n'a point défendu cette réception en vûe de la Religion ; car on ne trouve point qu'on ait fait de ſemblable défenſe, comme Suares le prouve au long *a. 17. n. 13.* ou ſi il y en a eu quelqu'une, elle a ceſſé par un uſage contraire qui s'eſt introduit du conſentement des Prélats, ou ſans qu'ils l'ayent déſaprouvé. Cette réception n'eſt point auſſi Simoniaque par le droit naturel ; car il y a bien de la différence entre donner à l'entrée du Monaſtere quelque choſe comme un prix, ce qui ſeroit Simoniaque, & donner à cette occaſion quelque choſe par Aumône, ou par bienveillance à cauſe de l'amour que les parens ont pour leur fille, ou pour ſon entretien. De même que le Prêtre qui reçoit la retribution ne la reçoit point pour le prix de la Meſſe, autrement il commettroit une grande Simonie ; mais il la reçoit pour ſa ſubſiſtance, afin que ſervant à l'autel, il

vive de l'autel, ce qui eſt juſte & raiſonnable. De la même maniere le Mari qui reçoit la dot de ſon épouſe ne reçoit point cette dot pour le prix du Sacrement par lequel il s'engage avec cette femme ; mais il la reçoit pour ſupporter les charges du Mariage, & pour la ſubſiſtance de ſa femme & de la famille qui la ſuit. On voit ici la même choſe, & la convention ne rend point vicieuſe une choſe qui n'eſt défenduë par aucun droit, parce que comme Caietan raiſonne fort bien *12. q. 100. art. 3.* cette convention regardant préciſément le ſecours de la ſubſiſtance néceſſaire, elle n'eſt point une matiere de Simonie. D'où pourroit-elle donc avoir cette tache de Simonie ? Ce n'eſt point auſſi mal à propos que cette Convention ſe fait à l'entrée du Noviciat, ou du moins avant la Profeſſion, autrement les Peres & les parens qui ſe trouveroient déchargés de leur fille pourroient facilement l'oublier ; car comme Philiarcus que nous avons cité le remarque §. *eſt autem.* Lorſque les parens ont fourré une fille dans un Cloître, ils ne ſe mettent plus en peine de l'aſſiſter, ni de ce qui la regarde, ſi ce n'eſt qu'il

s'agiſſe d'exciter de la confuſion & des ſéditions dans le Monaſtere, lorſqu'il faut châtier ſes déreglemens & ſon peu de religion ; ou qu'il s'agiſſe de la ſoutenir dans ſes brigues & dans l'ambition des charges. Ainſi le Commerce qui ſe fait préſentement à la reception des Religieuſes eſt exempt de l'accuſation que Denis le Chartreux & les autres que nous avons rapportés ſont contre cet uſage.

139. Même contre le ſentiment de ſaint Bonaventure dans l'Apologie pour la Regle de ſaint François *q. 18.* il faut dire que c'eſt un Commerce exempt de la tache de Simonie. Lors qu'à cauſe de la pauvreté du Couvent, on reçoit une Religieuſe pour ſa dot. Saint Bonaventure traite cela de Simonie; car il diſtingue quatre différentes manieres de recevoir quelqu'un dans une Communauté Religieuſe. La premiere eſt très-ſainte lorſqu'on reçoit pour l'amour de Dieu une perſonne qui n'apporte rien. La ſeconde eſt bonne, lorſqu'on reçoit une perſonne avec de l'argent; mais non pas à cauſe de l'argent parce qu'on la recevroit également. La troiſiéme eſt encore bonne, lors qu'à

cauſe de la pauvreté de la Maiſon, on ne reçoit pas une perſonne ſans argent, quoique pourtant on ne la reçoive point pour l'argent, parce que ſi la Maiſon avoit d'ailleurs dequoi ſubſiſter on la recevroit également. La quatriéme qu'il dit être Simoniaque, & qui eſt ordinaire à la plûpart des pauvres Monaſteres, ſuivant ce paſſage de l'Eccléſiaſtique *c. 27.* Pluſieurs péchent à cauſe de la pauvreté. Ce qui arrive lorſque la perſonne eſt reçue pour de l'argent & que ſans cela, elle ne ſeroit reçue en aucune maniere, quand même le Couvent auroit dequoi fournir à la Subſiſtance de la Fille. Saint Bonaventure dit que c'eſt une vente manifeſte de la Société ſpirituelle pour de l'argent, ce qui eſt Simoniaque. Et pluſieurs, dit ce ſaint Docteur, le font par pure pauvreté, ſouhaitant qu'il vienne quelqu'un avec de l'argent qu'ils puiſſent recevoir, pour ſubvenir à leurs beſoins ou pour payer leurs dettes, ou pour acheter des biens dont ils ont envie, ou pour bâtir. Innocent VIII. étoit de cet avis dans une certaine réponſe qu'il fit à des Religieuſes de ſainte Claire, que Rodericus rapporte *Tom. 2. q. 4. Reg. q. 49. art. 1.*

Mais il a fait cette réponſe comme Docteur particulier ; car s'il falloit s'en tenir à cela, il ſeroit étonnant de voir combien il y a préſentement de Simonie, non ſeulement parmi les Religieuſes ; mais auſſi dans les Couvents d'hommes. Il eſt ordinaire que des perſonnes qui d'ailleurs ſont peu propres à la profeſſion Religieuſe, & qui ne ſeroient point reçues ſans argent, ſont toutefois reçues, lorſqu'ils apportent avec eux quelque groſſe ſomme d'argent. Quoiqu'on puiſſe pécher en cela d'une autre maniere, il n'eſt pourtant point néceſſaire qu'il y ait de la Simonie, ſi cette ſomme ne ſe donne & ne ſe demande point comme un prix ; mais qu'on la regarde ſeulement comme un motif d'ôter les difficultés qu'on auroit à recevoir une telle perſonne. De même qu'un mari qui ne prendroit point en Mariage une femme laide, l'épouſe néanmoins de bon cœur, quand elle lui apporte une groſſe dot, ſans que pour cela il ſoit Simoniaque & qu'il vende le Sacrement de Mariage, quoiqu'il s'y engage à cauſe de l'argent & que ſans cela il ne s'y engageroit point. Parceque ces termes *à cauſe de l'argent*, ne marquent point le prix du contrat Sa-

cramental ; mais un motif pour ôter les difficultés qui l'empêcheroient. Ceux qui traitent du crime de Simonie font voir plus au long, quand eſt-ce que ces termes *pour l'argent*, ou *à cauſe de l'argent*, marquent un prix Simoniaque, ou bien ne ſignifient qu'un motif ſans Simonie. C'eſt pourquoi quoiqu'un Monaſtere riche puiſſe contracter la tache de la Simonie en recevant des filles pour de l'argent, ſelon ce que je rapporterai plus bas, néanmoins il n'en eſt point taché préciſément parce qu'il reçoit de l'argent, puiſqu'un pauvre Monaſtere en recevant, demeure pur & en eſt exempt. On peut donc, comme je diſois recevoir une fille ſans Simonie avec une certaine dot dont on ſera convenu. Et nous voyons dans la vie de ſaint Jean l'Aumônier *chap. 23.* qu'autrefois cela étoit déja en uſage ; car il y eſt parlé d'un Moine qui ramaſſoit des aumônes pour mettre une fille dans un Monaſtere.

140. Il faut faire attention & garder exactement les conditions que j'ai propoſées, ſçavoir, que le Monaſtere ſoit pauvre, qu'on ne reçoive pas plus qu'il en faut préciſement pour la ſub-

ſiſtance d'une fille, autrement la reception ſeroit Simoniaque, ſi ce n'eſt de droit divin & naturel, au moins ſuppoſé le droit Eccléſiaſtique du Chapître, *Quoniam de Simonia.* Je ſçai que Sotus *L. 9. de juſt. q. 6. art. 2.* & Philiarcus. *2. p. l. 6. c. 7.* ſont d'un ſentiment contraire & ſont d'avis qu'un Monaſtere riche peut recevoir ce qui eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance d'une fille. De même qu'un Prêtre qui a d'ailleurs abondamment, peut recevoir ſans Simonie du Miniſtere de l'autel ſa ſubſiſtance. Mais Suares *Tit. 5. 3. p. d. 22. S. 5. unum. 10. & l. de Sim. Cap. 17. num. 9.* confirme fort au long ce que j'ai dit. Et la raiſon de cela eſt que l'Egliſe en conſidération de la Religion, & de peur que la Société ſpirituelle & l'état qui doit tendre à la perfection, ne ſemblât être mis à prix, a ordonné que les biens du Monaſtere fuſſent donné gratuitement pour la ſubſiſtance de la perſonne qui y eſt admiſe. Si donc ces biens ſpirituels ſont vendus comme il arrive, lorſque cette perſonne n'eſt point reçue pour en jouir ſans argent. Non ſeulement on commettroit une injuſtice ce que Rai-

meut reconnoit *L. 23. num. 193.* & ce qui eſt clair de ſoi-même, mais auſſi on ſe rendroit coupable de Simonie au moins en ſuppoſant la défenſe de l'Egliſe, qui ôte au Monaſtere le droit de recevoir aucune choſe pour admettre à la participation de ces biens communs ou afin d'en ſubſiſter. Ainſi ſi l'on dit qu'un Monaſtere riche reçoit quelque choſe pour la reception, ſous pretexte de ſubſiſtance, le pretexte eſt vain & ſuppoſé; & en effet ce Monaſtere ne peut avoir d'autre titre de recevoir cet argent que pour admettre la perſonne qu'elle reçoit à recevoir ſa ſubſiſtance des biens du Monaſtere, ce qui eſt une Simonie déclarée. Telle qu'elle ſeroit ſi quelqu'un diſoit qu'il confere gratuitement le Bénéfice, mais qu'il reçoit le prix pour les fruits, ou de même que ſi quelqu'un diſoit qu'il reçoit de celui qui a emprunté quelque choſe au de-là du ſort principal, ſous le titre de ſubſiſtance & non pas ſous le titre de prêt, ce qui renfermeroit certainement une véritable uſure. Afin donc qu'on puiſſe recevoir quelque choſe en admettant une fille dans un Monaſtere, ſoit à ſa premiere entrée, ſoit à

ſa profeſſion, il eſt néceſſaire que ce Monaſtere ſoit déja rempli d'un nombre ſuffiſant de filles qui ſont reçeues ou qu'on a reſolu de recevoir & qu'il ne puiſſe à cauſe de ſa pauvreté donner la ſubſiſtance à celle-ci, ſans ce ſecours, ce qui eſt la premiere condition que j'ai dit qu'il falloit garder.

141. L'autre condition eſt qu'on ne peut point recevoir plus qu'il ne faut pour faire ſubſiſter commodément une fille dans cet état, c'eſt le ſentiment de Navarre que nous avons cité, de Suares *c. 17. n. 14. & diſp. 22. n. 12.* de Roderieus *Tom. 2. qq. Reg. q. 49. art. 1.* Et la raiſon en eſt que cette ſubſiſtance eſt le ſeul titre légitime pour traiter & pour recevoir à l'occaſion de l'entrée & de la profeſſion, ce qui revient ici au même; ſi l'on recevoit donc quelque choſe au de-là, on ne le recevroit point ſous le titre de ſubſiſtance, mais à cauſe de la reception à la Religion ce qui ſeroit une véritable Simonie. C'eſt pourquoi c'eſt une Simonie de recevoir d'avantage pour une fille qui n'eſt point de naiſſance, comme Rodericus que nous avons cité le remarque. De même parce

que la conſtruction d'un nouveau Monaſtere n'eſt point compriſe dans ce qui étoit néceſſaire à la ſubſiſtance dans l'ancien Monaſtere, c'eſt une Simonie de recevoir quelque choſe de celle qu'on reçoit dans ce premier Monaſtere pour en conſtruire un nouveau, ſoit dans la même ville ou dans une autre, quand même elle ne devroit point être admiſe dans ce nouveau Monaſtere. De plus ce ſurcroit de la dot dont nous avons parlé, par exemple un préſent pour la Sacriſtie ne peut gueres ſe rapporter à la ſubſiſtance, & il y a bien du danger que l'accord qu'on fait pour ce préſent, ne ſoit une Simonie. Suares. *L. de Sim. c. 17. n. 16.* eſt du ſentiment que cette addition à la dot *Extra. v. 1. de Sim.* eſt frappée d'excommunication qui eſt encourrue *ipſo facto*, & qui eſt réſervée au Pape. Car Urbain IV. entre autres choſe y défend de donner en vue de la reception *toute ſorte de repas, ou dîner, ou de l'argent*, (ſçavoir en forme de diſtribution) *des joyaux ou d'autres choſes mêmes deſtinées à l'uſage de l'Egliſe, ou à quelque pieux uſage.* Par leſquelles paroles, il ſemble qu'on retranche les préſens ou plu-

tôt les extorſions que l'on fait pour la Sacriſtie, ou pour l'infirmerie par une Convention au de là de la dot. Quand à ce qui regarde le repas on n'exclut point une Colation honnête & modérée, à cauſe de la ſolemnité ſelon la coûtume. Car une telle Colation peut facilement ſe rapporter à la ſubſiſtance, & le Concile de Trente ne l'a point ſupprimée *Seſſ. 25. c. 19. de refor.* défendant ſous peine d'Anathême de donner aucune choſe au Monaſtere que le vivre de la Novice. Ce que le Pape Urbain n'approuve donc point. c'eſt la maniere ſordide d'exiger ces repas, ce qui eſt beaucoup condamné *Cap audivimus & Cap. tua nos. & Cap. quoniam de Simon.* En effet il ſe peut faire aiſément, lorſque ces augmentations de dots, ne ſe font point par une pure & pleine bienveillance, qu'il y ait quelque infection de Simonie.

142. Que les Supérieures des Monaſteres & ceux qui en ſont les Directeurs examinent leurs conſciences, & qu'ils voient ſi c'eſt véritablement à cauſe de la pauvreté du Monaſtere, qui n'eſt pas en état de donner la ſubſiſtance à une Novice, qu'ils demandent

ou plutôt qu'ils exigent outre une bonne dot, pluſieurs préſens, quoique le nombre des Religieuſes ſoit complet ſuivant les conſtitutions ou ſuivant la qualité du lieu, & qu'on ne penſe point à en recevoir davantage ni d'augmenter le Monaſtere, qui eſt déja aſſez étendu. Ne doit on pas rapporter ces demandes à une avidité inſatiable. Que dirons nous de certains Monaſtéres, qui ont été richement fondés depuis pluſieurs ſiécles par la libéralité & la magnificence des Rois, & qui ont de grands revenus, où toutefois encore aujourd'hui, on ne reçoit aucune fille qu'elle n'apporte une dot preſque aſſez ſuffiſante pour être mariée ſelon ſa qualité ? Dieu ne maudit-il pas des biens amaſſez par une cupidité qui ne peut être remplie, de même qu'il eſt dit dans le Prophéte Aggée, que ceux qui mangent des fruits amaſſés, au mépris de Dieu, n'en ſeront point raſſaſiez ? Il n'y a point de doute que ſi on mettoit en exécution les Décrets Eccléſiaſtiques qui ordonnent qu'on conſerve en cela ſes mains pures, Dieu ne fît dans ſa bonne volonté proſperer les Monaſtéres, & ne donnat des Supérieures &

d'autres Officieres des Monaſteres induſtrieuſes, qui procureroient la paix dans la vigne du Seigneur, & qui y aporteroient l'abondance ſans ſe ſouiller par ces Commerces. Nous laiſſons cela à la conſidération de ceux à qui il appartient.

143. De ce que nous avons dit, on peut juger ce que l'on doit penſer des penſions annuelles & à vie qu'on a coutume en pluſieurs endroits de faire aux Religieuſes par convention. Car ſi ces penſions ſont néceſſaires pour la ſubſiſtance de la fille, parce qu'on ne lui a point donné d'autre dot, ou bien qu'on lui en a donné une ſi médiocre, qu'elle a beſoin de ce ſupplément ; alors rien n'empêchera qu'on ne doive & qu'on ne paye cette penſion ſuivant la convention. Auſſi gardant la ſubordination néceſſaire pour ſauver la pauvreté, on peut accorder à une Religieuſe la permiſſion de recevoir cette penſion. C'eſt le ſentiment de pluſieurs qui ſont rapportez par Diana, *Tract. de paup. Relig. reſol. 32.* & par Sanches, *l. 7. in decal. c. 22. n. 11.* Et la raiſon eſt que ſuppoſé qu'il manque au Monaſtére des revenus ſuffiſants pour pourvoir aux néceſſitez

de la vie, des vêtements & de la ſanté de la fille ſi elle eſt malade ; ſuppoſé auſſi qu'on n'ait point donné à cette fille une dot ſuffiſante, alors la penſion annuelle appartient à la ſubſiſtance néceſſaire, de même que la dot dont nous avons parlé ; & par conſéquent on ne peut improuver cette penſion ſans préjudice toutefois à ce que le Concile de Trente a ordonné, *Seſſ. 25. c. 2. de regul.* Mais ſi on a ſuffiſamment pourvû à la ſubſiſtance d'une fille par une dot qui lui procure ſes commoditez, on ne voit point par où on peut purger de Simonie la convention de donner encore une penſion annuelle. Car le titre de la ſubſiſtance ne ſe trouve point là, & y ayant une convention, on ne peut alléguer le prétexte d'une donation libre & volontaire. Ainſi le titre de cette penſion eſt la réception à la religion, ce qui eſt la lépre de la Simonie. Une telle réception peut être appellée du mot de *Navicularia*, dont ſe ſert Godefroi de Vendome, *L. Epiſt. 11.* parce qu'elle ſe fait pour un certain prix, afin de paſſer. De même S. Auguſtin, *Serm. 1. de vita communi Cleric.* dit qu'il n'a point voulu ſincerement que l'Egliſe de Dieu

fut de même qu'un navire qui commerce & qui trafique, comme parle auſſi Hildebert, *Ep. 1.* parce qu'il y a en cela un Commerce qui n'eſt point approuvé.

144. Retirons-nous laiſſant dehors ces Vierges folles. Car telles ſont les Religieuſes qui ayant fait profeſſion de virginité, la ſouillent par l'ordure de l'avarice, comme dit Saint Chriſoſtome, *Homel. 9. de Pœnit.* où il rougit que de telles Vierges ſoient conſacrées à Dieu. J'ai honte, dit-il, & je rougis de confuſion ne pouvant m'empêcher de verſer des larmes, lorſque j'entends parler de ces Vierges folles. Je rougis lorſque j'entends ce nom après qu'elles ont fait tant de profit dans la vertu, après qu'elles ont eu tant d'affection pour la virginité. Elles avoient volé juſques au Ciel, elles s'étoient éxercées aux plus hautes vertus, elles avoient vaincu les plus grands travaux, elles avoient foulé aux pieds les voluptez, & maintenant elles ſont folles & inſenſées, parce qu'ayant vaincu ce qui étoit plus difficile, elles ſe ſont laiſſé vaincre par ce qui l'étoit moins, ſçavoir par l'avarice? Et plus bas après

avoir expliqué élégamment la grandeur de la virginité qu'elles avoient professée, leur adressant ces paroles : Vous devriez rougir, dit-il : vous aviez vaincu la volupté, & vous avez succombé à l'argent, Vierges qui avez renoncé à la vie, qui avez été crucifiées au monde, vous aimez l'argent ; ô plut à Dieu que vous eussiez plutôt desiré le mariage, vous n'auriez pas fait tant de mal ; car vous auriez souhaité une chose conforme à votre nature & à votre substance.

## SECTION XI.

### CONCLUSION.

*Du Commerce pieux & irréprehensible des Religieux.*

JUSQUES à présent j'ai tâché autant qu'il m'a été possible par les lumières de la raison & de l'autorité, d'éclairer & dissiper le Commerce qui marche dans les ténébres ; c'est ainsi que S. Bernard, *Serm. 6. in pl. 90.* appelle le gain honteux, quelque apparence de bien qu'il puisse avoir. Présentement que je

mains s'employent à diſtribuer les biens de la terre, afin qu'alors notre ame ſoit raſſaſiée des biens céleſtes. Que l'eſpérance préſente établiſſe les richeſſes futures ; bâtiſſons ici des maiſons qui nous mettent là à couvert ; qu'ici où je ſuis riche, je nourriſſe le pauvre, afin que là où je ſerai pauvre, le pauvre qui y ſera riche, me nourriſſe. Voyez ce Commerce ſpirituel, pouvez-vous nier que nous ne ſoyons avares de vendre la terre & de donner le tribut, afin d'acheter l'immunité du Royaume de l'éternité. Véritablement ce Commerce eſt bien avantageux dans lequel on donne le Ciel pour la terre, & une récompenſe éternelle pour des choſes de néant. Qu'eſt-il arrivé, dit Saint Bernard, *Epiſt. 4.* à Guillaume de Londres qui avoit tout donné ſes biens & ſon argent aux pauvres ; qu'eſt-ce que cet argent en comparaiſon de la juſtice que vous avez en échange ? Sa juſtice, dit-il, demeure au ſiécle du ſiécle ; en eſt-il de même de l'argent ? C'eſt ſans doute un Commerce honnorable & avantageux de donner cet argent qui paſſe pour avoir cette juſtice qui demeure, je ſouhaite que vous puiſſiez

toujours faire le même Commerce, ô bon maître, & vous ſerez digne de toute louange. Mais je n'en dirai point davantage de ce Commerce qui ne convient qu'aux Seculiers & aux Superieurs des Communautez.

146. Arrêtons-nous au Commerce ſpirituel qui eſt commun à tous les Religieux, mêmes particuliers. On en peut diſtinguer de deux ſortes à cauſe des deux differens états des Religieux. Car il y en a qui en vertu de leur inſtitut, ne travaillent pas ſeulement pour eux-mêmes, mais auſſi pour le prochain, & il y en a d'autres qui négocient ſeulement pour eux-mêmes. Quelques-uns, dis-je, s'appliquent ſeulement à leur propre ſalut & à leur perfection, & les autres ſont appellez de Dieu, non-ſeulement pour avoir ſoin de leur propre ſalut & de leur perfection, ce qui eſt le premier ſoin que tous doivent avoir; mais auſſi pour s'appliquer au ſalut & à la perfection du prochain, ſurtout par la prédication & la parole. Car l'emploi de la parole eſt d'un grand uſage auſſi-bien que celui de l'argent; & c'eſt par le moyen de cette parole qu'on retire ordinairement de grands avantages dans le Commerce. Ce ſont les paroles

de ſaint Ambroiſe dans ſon petit ouvrage ſur Hérode, où le mot de *Collatio* dont il ſe ſert, ſignifie Commerce ou emploi.

147. Ceux qui par leur propre inſtitut ſont obligez de travailler au ſalut des autres, ne doivent pas ſeulement faire attention à leur propre perte, s'ils s'en acquitent avec négligence, mais auſſi à la perte de l'Egliſe & des ames qu'il falloit gagner à Dieu. Cette perte eſt ſi conſidérable que Notre Seigneur Jeſus-Chriſt a répandu ſon ſang précieux pour la détourner & ceux qui ſont cauſe qu'elle arrive, devroient avoir le ſcrupule qui inquiétoit S. Grégoire qui dit *Hom. 17. in Evang.* Examinons qui ſont ceux qui ſe ſont convertis par notre langue, qui ont fait pénitence par nos corrections, à qui nous avons appris à fuir la volupté? Qui eſt-ce qui a évité l'avarice ou l'orgueil par notre moyen? Examinons quel gain nous faiſons pour Dieu qui nous a donné le talent & qui nous a envoyé pour trafiquer. Il nous dit, Négociez en attendant que je vienne. Il eſt déja venu, il demande le gain de notre Commerce. Quelles ames lui ferons nous voir que

nous lui ayons gagnées ? Combien lui préſenterons nous de gerbes des ames que nous aurons recueillies dans la moiſſon de notre prédication ? Mettons nous devant les yeux le jour du jugement, lorſque ce juge viendra & qu'il fera rendre compte à ſes ſerviteurs à qui il a confié ſes talens. Il paroîtra dans une Majeſté terrible au milieu des Chœurs des Anges & des Archanges, on fera venir à ce grand examen la multitude de tous les élus & des reprouvez & on fera voir ce que chacun aura fait. Là S. Pierre paroîtra avec la Judée qu'il a convertie & qu'il a tirée après lui. Là S. Paul ſera pour ainſi dire à la tête de tout le monde. Saint André aura à ſa ſuite l'Achaie, ſaint Jean l'Aſie, ſaint Thomas les Indes, qu'ils ont converties. Là tous les beliers & tous les chefs du troupeau du Seigneur paroîtront avec toutes les ames qu'ils ont gagnées & ſeront ſuivis du troupeau qu'ils auront attiré par leur Prédication. Lors donc que tant de Paſteurs viendront avec leur troupeau en préſence du Paſteur éternel, que dirons-nous, miſérables que nous ſommes, qui retournons à notre maître ſans rap-

porter aucun profit de notre Commerce ? C'en eſt aſſez pour animer ces Négocians au commerce des ames qui eſt agréable à Dieu, à l'exemple des Apôtres que S. Auguſtin *Serm. 2. de Sanct.* appelle d'illuſtres Négocians ; car ils ont négocié avec beoucoup d'adreſſe & c'eſt à cauſe de cela que l'Egliſe figurée par la femme forte a vû que ce commerce étoit avantageux. Mais l'exemple de Jeſus-Chriſt eſt le plus puiſſant de tous, puiſqu'il a tant travaillé pour nous gagner par le commerce qu'il a fait avec ſon Pere ; car qui oſeroit demeurer dans l'oiſiveté voyant que Jeſus-Chriſt a travaillé avec tant d'ardeur à gagner les ames. Vous pouvez voir ce que nous avons dit, Section troiſiéme en la neuviéme raiſon du commerce entre Dieu & Jeſus-Chriſt, afin que nous fuſſions gagnés à Dieu, ce qui eſt notre grand & unique bien.

148. Les mêmes exemples nous portent fortement à ne négocier notre ſalut avec aucun autre. S. Bernard *Serm. de quinque negociation*, examine les travaux de Jeſus-Chriſt pour ce ſujet. Le Verbe du Pere, dit-il, le Fils unique de Dieu, le Soleil de juſtice, ce grand Marchand

apporté de l'extrémité des Cieux le prix de notre ſalut. C'eſt un fidéle Commerce & digne de toute conſidération dans lequel le Roi, le Fils du Roi eſt lui-même le Commerce ; c'eſt de l'or qui eſt donné pour du plomb, le juſte qui eſt livré pour le pécheur. O miſéricorde exceſſive, ô amour qui eſt gratuit & à l'épreuve, ô faveur inouie, ô douceur étonnante, ô bonté victorieuſe ! Quel Commerce diſproportionné où le Fils de Dieu eſt livré pour le ſerviteur, le Créateur eſt mis à mort pour la créature, & le Seigneur eſt condamné pour ſon eſclave. Ce ſont là, ô Jeſus-Chriſt, vos ouvrages, vous êtes deſcendu de la lumiere du Ciel aux ténébres de l'enfer, de la droite de la Majeſté à la miſere de l'humanité, & de la gloire du Pere à la mort de la Croix. Vous avez éclairé l'Enfer, racheté l'homme, vaincu la mort & l'auteur de la mort. Vous êtes l'unique, il n'y en a point de ſemblables à vous, votre bonté vous a invité à nous racheter, votre miſéricorde vous a attiré, la vérité de vos promeſſes vous y a engagé, la pureté des flancs de la Vierge vous a reçu ſans altérer la virginité, la puiſſance vous

nelles à employer tous vos ſoins pour exiger & obtenir réellement de tous les Eccléſiaſtiques ſoumis à votre Juriſdiction, ſoit ordinaire ou déléguée, qu'ils obſervent ces ſaintes Loix en la maniere preſcrite par les Canons, par les Décrets du Siége Apoſtolique, & par les Statuts Synodaux de vos Diocèſes reſpectivement.

Afin donc de manifeſter encore plus clairement que notre zèle & celui du Siége Apoſtolique pour l'obſervance rigoureuſe de ces Loix ſubſiſte toujours; afin d'ôter toute force aux uſages, ſtiles ou coutumes contraires (que l'on devroit, pour parler exactement, appeller plutôt dépravations & abus) par leſquels des Eccléſiaſtiques prétendroient couvrir ou excuſer leur crime en ſe jettant dans les affaires & les occupations du ſiécle; nous approuvons, confirmons & renouvellons par ces préſentes toutes & chacune des Loix Canoniques & des Conſtitutions des Pontifes Romains nos Prédéceſſeurs, avec toutes & chacunes des peines & cenſures qui y ſont décernées, contre les Clercs qui ſe mêlent du Commerce & d'affaire du ſiécle; particulierement les Bulles qui ont été portées

portées & publiées par Pie IV. Urbain VIII. Clement IX. & juſqu'à la derniere incluſivement qui a été donnée par Benoît XIV. notre Prédéceſſeur immédiat, de ſainte mémoire, en date du 25 Février M. DCC. XLI. le premier de ſon Pontificat. Nous confirmons & renouvellons toutes ces Conſtitutions de la même maniere que ſi les déciſions & les ordonnances pénales qui y ſont contenues, étoient inſérées mot à mot dans ces préſentes Lettres. Ordonnons & déclarons que tous & chacuns des Eccléſiaſtiques, non-ſeulement Séculiers, mais même Réguliers, de tout Ordre, Congrégation, Société & Inſtitut, de celui même qui ſeroit muni des Indults, Priviléges & exemptions les plus amples & les plus ſingulieres, & dont il faudroit faire une mention expreſſe & individuelle, doivent être cenſés ſoumis à toutes ces Loix & à toutes ces peines : enſorte que tous ceux qui auront contrevenus à ces Loix, encourent les peines qui y ſont portées, & doivent y être condamnés & punis réellement par ceux à qui il appartient reſpectivement, ſuivant la différence des cas, & la forme de procéder preſ-

crite par le Concile de Trente ou par le Siége Apoſtolique ; nonobſtant tout uſage, ſtile ou coutume contraire, même immémorable, que l'on pourroit prétendre avoir prévalu en quelque lieu, Diocèſe ou pays, & que par la teneur des préſentes, nous condamnons, proſcrivons & annullons de tout notre pouvoir, comme un abus condamnable, & une dépravation qui n'eſt pas ſuſceptible de preſcription.

De plus, nous vous exhortons, nos vénérables Freres, & nous vous conjurons en notre Seigneur, de veiller plus que jamais au plein maintien de la diſcipline eccléſiaſtique, & au ſalut des ames ; en conſéquence, de vous informer avec ſoin de la conduite des Clercs qui ſont ſoumis à votre Juriſdiction ordinaire ou déléguée ; & ſi vous en trouvez qui ſoient infectés de ce vice d'avarice, & qui ayent enfreint les Canons & les conſtitutions Apoſtoliques, de ne pas manquer à procéder contre eux, même d'office & en toute rigueur, ſuivant la forme des mêmes Canons & Conſtitutions.

Sur quoi vous devez prendre garde à deux choſes. La premiere, de ne pas

ſouffrir que les coupables éludent vos pourſuites par des artifices trompeurs. Car il arrive ſouvent que ceux qui n'ignorent pas l'exiſtence des Décrets, arrangent leurs affaires d'une maniere ſi frauduleuſe, qu'en cas que leur crime ſoit dénoncé à la Juſtice, ils puiſſent ſoutenir qu'ils n'ont rien fait contre les Loix. Tantôt faiſant intervenir une tiérce perſonne qui veut bien ſe prêter à leur cupidité, ou mettant à la tête de de leurs Regiſtres & de leurs Livres de comptes un nom emprunté, ils prétendront que le Commerce ou la Ferme qui fait l'objet de l'information, ne les regarde nullement : tantôt, connoiſſant les bornes préciſes dans leſquelles on peut renfermer la Loi, en la prenant dans la rigueur des termes, ils tacheront de ſe comporter de telle ſorte, que ſi un Supérieur leur reproche de retirer des gains ou des intérêts, ils puiſſent répondre qu'ils n'ont pas agi par une honteuſe cupidité, que leur intention n'avoit pas été de faire aucun lucre ; mais qu'uniquement occupés, par une prévoyance permiſe, des moyens de ne point faire de perte, c'eſt par le bénéfice du tems, tout fortuit, qu'il

leur eſt revenu un profit qu'ils n'attendoient pas : tantôt ils publieront que ce ne ſont pas leurs biens, mais ceux de parens, d'alliés ou d'amis, qu'ils ont mis dans le Commerce ; & que s'ils y donnent leurs ſoins, c'eſt pur office de charité, ou comme conſeils de ces perſonnes, afin qu'elles en retirent de quoi vivre.

Or quoique notre propre expérience dans l'éxercice des fonctions de l'Epiſcopat nous ait aſſez appris combien il eſt difficile de prononcer ſur certains cas particuliers, qui dépendent principalement de la bonne ou de la mauvaiſe foi de celui qui eſt accuſé de Commerce illicite ; cependant vous ne devez pas alors même regarder vos recherches comme n'ayant produit aucun fruit ; puiſqu'aumoins elles montreront aux Clercs que vous ne connivez point au violement de ce point ſi important de la diſcipline eccléſiaſtique. Car vous retirerez une grande utilité de cela ſeul que vous leur donnerez de fréquentes preuves, que l'Egliſe dont vous ſuivez l'eſprit a en horreur leurs prévarications même cachées ; & que vous en prendrez occaſion de leur remontrer avec force, qu'on

ne ſe moque point d'un Dieu qui ſonde les reins & les cœurs des hommes, & que tous ces détours de chicanne par leſquels ils cherchent maintenant à tromper leur Evêque, & à ſe ſouſtraire aux peines portées par les Loix, ne leur ſerviront de rien lorſqu'ils paroîtront devant ſon ſouverain Tribunal.

Mais ſouvent auſſi il ne ſera pas abſolument impoſſible de faire ſortir le vrai de l'obſcurité, & de convaincre d'un crime caché, ſi l'on examine avec ſoin & avec adreſſe les inclinations & la conduite de ces hommes qui ſe décélent eux-mêmes par toute la ſuite de leur vie ; ſi l'on péſe bien les circonſtances des choſes & des cas qui ſervent à montrer ſi les excuſes qu'ils alléguent ſont fondées, ſi elles doivent être admiſes ou rejettées. C'eſt ce qu'il nous ſeroit aiſé d'éclaircir par des exemples, ſi nous ne préſumions dans le Seigneur, autant qu'il eſt juſte, de votre ſageſſe & de votre expérience.

L'autre choſe à laquelle vous devez également prendre garde, eſt que lorſqu'il arrivera que l'on examine à votre Tribunal l'accuſation de Commerce intentée contre des Clercs Séculiers ou

Réguliers, vous ne permettiez point qu'on donne devant vous aucune eſpéce d'autorité à ces mauvaiſes interprétations des Loix Canoniques, qui en énervent la ſévérité, & qui portent l'indulgence au-delà des juſtes bornes: interprétations qui ont été inventées arbitrairement par des perſonnes privées, contre l'intention & l'eſprit de l'Egliſe, & que l'on a aſſorties à l'exigence de chaque cas particulier, ſans l'approbation du Supérieur légitime. Si donc il eſt queſtion de la nature même d'un contrat que les Eccléſiaſtiques d'un Diocèſe ſont dans l'uſage de ſe permettre; il ne ſeroit pas raiſonnable de prendre pour regle de votre jugement ou la fréquence de ces actes, puiſque c'eſt leur nature qui eſt en queſtion, ou l'opinion même des contractans. Mais pour réſoudre ces doutes & réprimer la licence & la préſomption de ces inventeurs d'opinions, le moyen le plus sûr & le plus aiſé ſera de recourir à ce Siége Apoſtolique. De même qu'il a autrefois décidé pluſieurs queſtions de cette eſpèce, par l'organe ſurtout de la Congrégation des Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, Interprétes du Con-

cile de Trente, il ne manquera pas de décider également ce qu'il faut penſer des cas qui lui ſeront propoſés ; & ſes réponſes claires & préciſes pourront ſervir de regle dans la conduite & dans les jugemens.

Comme en cette matiere il nous eſt revenu que l'on déſiroit que Nous déclarions nettement quel eſt l'avis du S. Siége ſur cette queſtion : s'il eſt permis aux Clercs de tenir Banque, ou faire le Change : quoiqu'il nous ſemble qu'il n'y ait rien qui ſoit moins ſuſceptible de doute ; cependant pour ôter tout prétexte d'excuſe, Nous déclarons & décidons par la teneur des préſentes Lettres, que le Change actif eſt de ſa nature un acte de négoce véritable & proprement dit ; & que par conſéquent on doit regarder comme défendu à tous les Eccléſiaſtiques de le pratiquer, tant en leur propre nom, que ſous le nom d'une tierce perſonne ; & que tout Clerc Séculier & Régulier qui aura fait le Change, mérite les peines & les cenſures que l'on ſçait avoir été décernées contre les Clercs commerçans.

Il pourra arriver que quelque Eccléſiaſtique, pour s'excuſer de ce qu'il

s'engage dans les affaires du ſiécle, prétende qu'il y eſt forcé par l'indigence. Mais ce n'eſt pas lui-même qui peut être dans cette indigence ; puiſque tout Clerc doit avoir, pour être ordonné, un titre canonique ou au moins un patrimoine ſuffiſant pour le ſuſtenter ; & que dans le cas où l'un & l'autre viendroient à lui manquer, il doit pourvoir à ſes propres beſoins en exerçant quelque art honnête & convenable à ſon état. Si ce ſont ſes pere & mere qui ſe trouvent dans l'indigence, ſes ſœurs ou d'autres perſonnes que le droit naturel l'oblige de ſecourir ; Nous voulons & ordonnons 1°. Que cette excuſe ne ſois admiſe par le Supérieur Eccléſiaſtique, & ne puiſſe exempter le Clerc de porter la peine proportionnée à la griéveté de ſa faute, ſelon la Loi canonique, ſi, demeurant en Italie ou dans les Iſles adjacentes, il ne prouve qu'il avoit expoſé auparavant ledit cas de néceſſité au Saint Siége ; ou qu'il l'avoit expoſé au moins à l'ordinaire du lieu, ſuppoſé qu'il demeure dans des pays plus éloignés ; & qu'il avoit obtenu de l'un ou de l'autre reſpectivement la diſpenſe néceſ-

faire, & la permiſſion de ſubvenir par ſon induſtrie aux beſoins des ſuſdites perſonnes.

2°. Nous notifions à ceux qui rempliſſent les différentes Charges de notre Cour, que notre intention & notre volonté ſont, que ces ſortes de diſpenſes & de permiſſions ne ſoient jamais accordées qu'avec cette condition, que les cauſes expoſées ſoient fondées ſur la vérité, & qu'il ne ſoit bien conſtant qu'il n'y a aucun autre moyen de ſoulager l'indigence de ces perſonnes. Que dans ce cas même, on ne permette jamais à des Eccléſiaſtiques de prendre un genre de négoce dont la geſtion ſeroit indécente à leur état & à leur caractere. Nous voulons même que dans les Reſcrits ou les Lettres portant ces Indults on indique & on preſcrive les moyens les plus honnêtes, par leſquels le Clerc auquel ils ſont accordés, pourra ſecourir ſes parens pauvres, en ſe renfermant dans les bornes d'une juſte modération, & proportionnant ces ſecours à leur pauvreté. Les Ordinaires qui ſeront dans le cas d'acorder ces diſpenſes & ces permiſſions, ſeront tenus d'obſerver les

mêmes regles. Ils veilleront en outre à ce que les permiſſions en ce genre que le Saint Siége ou eux-mêmes auront accordées à quelques Clercs particuliers, pour de juſtes raiſons, & rarement, & que l'on reconnoîtra peut-être l'avoir encore été trop fréquemment (la permiſſion, par éxemple, de prendre à ferme pour une rente annuelle les biens fonds des Egliſes, & de les faire valoir;) que ces permiſſions, dis-je, ne ſoient pas regardées par les autres Eccléſiaſtiques comme ayant été données généralement, enſorte qu'ils puiſſent tous en uſer ſans cauſe & ſans indult ſpécial.

Au reſte, Nous voulons que les permiſſions même qui auront été obtenues en la maniere ci-deſſus expliquée, ſoient toujours cenſées ſujettes à révocation quant au tems pour lequel elles ont été données; enſorte qu'on les regarde comme annullées & révoquées de plein droit, toutes les fois que l'indigence alléguée des parens aura ceſſé, ou qu'il ſe préſentera un autre moyen légitime de les ſecourir. Nous entendons que les Ordinaires des lieux ſoient obligés de veiller à l'exécution & à

l'obſervance de tout ce que nous venons de preſcrire, & que leur conſcience en ſoit chargée ; & nous leur déclarons qu'elle le ſera réellement.

Mais il ne faut pas attribuer au ſeul commerce l'abaiſſement où eſt tombée aujourd'hui la Dignité du Sacerdoce. Il eſt d'autres abus par leſquels on ſçait que des Eccléſiaſtiques ſe rendent eux-mêmes très-mépriſables, & portent atteinte à l'honneur de tout le Corps. Et ils s'y livrent d'autant plus fréquemment avec plus de ſécurité, que ſçachant que ces abus ne ſont pas évidemment contraires à la Lettre des Saints Canons & des Conſtitutions émanées du Siége Apoſtolique, ils ne craignent pas d'encourir les peines & les cenſures qui y ſont portées. Les zélés Miniſtres (dont nous avons parlé au commencement de cette Lettre) nous ont rapporté que l'on voyoit nombre d'Eccléſiaſtiques qui, dans l'adminiſtration ou la cultivation de leurs propres biens, dans la vente des fruits, des beſtiaux, & des autres denrées qui croiſſent ou qui s'élevent dans les biens fonds de l'Egliſe, dans l'achat des choſes néceſſaires à leur pro-

pre uſage, ou pour faire valoir leſdits fonds, travaillent eux-mêmes à des ouvrages ſi indécens, ſe montrent ſi occupés des ſoins & des embarras de ce monde, & ſi avides des intérêts temporels, qu'ils s'abaiſſent eux-mêmes au-deſſous de la plus vile populace, eux qui ſont réputés avec raiſon être élevés au-deſſus de la condition humaine par l'excellence de leur dignité ſacrée. Et au lieu qu'ils devroient être & ſe montrer des enfans de lumiere, ils paroiſſent ſurpaſſer les enfans du ſiécle par les ſoins inquiets d'une avidité toute terreſtre. Ils ſe rendent, nous a-t-on dit, à toutes les Foires & tous les Marchés, ſous des habits & un extérieur preſque tout laïc : & ils ne montrent rien moins que les apparences du déſintéreſſement, de la modeſtie, de la décence, de la gravité Eccléſiaſtique.

Or Nous leur déclarons que nous ne prétendons point leur interdire rien de ce que l'on ſçait leur être permis en ſoi pour une bonne & ſage adminiſtration du Patrimoine Eccléſiaſtique ; à quoi les Saints Peres & les Auteurs des Loix Canoniques leur ont même recommandé d'être attentifs. Mais il y a pluſieurs

autres choſes qui en elles-même ne ſont pas défendues aux Clercs, & dont l'uſage ne leur eſt néanmoins permis que d'une certaine maniere, & ſous une telle forme ; les ſaints Canons infligent même des peines temporelles & des cenſures ſpirituelles à ceux qui excédent cette maniere, & violent cette forme preſcrite par la diſcipline eccléſiaſtique : on en trouve un grand nombre d'exemples dans les loix générales du Droit Canonique, & même dans les Statuts particuliers des Diocèſes, qui font divers reglemens & diverſes défenſes ſur la vie & l'honnêteté des Clercs, ſur leurs habillemens & ſur leur tonſure. Il faut donc auſſi, nos vénérables Freres, qu'examinant de près la conduite que tiennent tous les Eccléſiaſtiques de votre Diocèſe, dans l'adminiſtration de leurs biens & de ceux de l'Egliſe, s'il vous eſt conſtaté qu'ils font ſouvent des choſes qui ne conviennent pas à l'état Clérical, vous leur donniez d'abord des inſtructions ſur cette matiere, & que vous leur appreniez qu'ils ne doivent pas perdre de vue l'élévation de la dignité dont ils ſont revêtus, ni croire qu'il leur ſoit

permis de la deshonorer par des actions indécentes, & d'effacer de l'esprit des Laïcs, l'estime & la vénération dues à l'Ordre Ecclésiastique, & qui servent beaucoup au bien spirituel des peuples : que se souvenant qu'ils ont été appellés à l'héritage du Seigneur, leurs recherches & leurs soins doivent bien moins avoir pour objets leurs propres intérêts que ceux de Jesus-Christ. Mais il faut de plus, si vous le jugez nécessaire, que vous mettiez un frein à la cupidité de ces Clercs, & que vous les empêchiez de se deshonorer, en faisant des Décrets convenables, & de séveres Ordonnances : que, selon que le scandale qu'ils auront donné sera plus ou moins grand, tantôt vous réprimandiez les coupables, & leur reprochiez vivement leurs fautes ; tantôt vous les corrigiez par des pénitences salutaires ; tantôt enfin vous les réprimiez & vous les punissiez en vous servant du glaive des peines & des censures, afin qu'ils servent d'exemple aux autres.

Il est un autre genre de corruption dont nous sçavons que bien des Ecclésiastiques sont infectés, & qui demande bien autant & peut-être plus la sollici-

tude & la fermeté de votre zéle Paſtoral ; puiſqu'elle les enleve aux fonctions de l'Egliſe, pour les jetter dans les ſoins & les embarras du ſiécle. Ils n'ont pas honte de ſe charger dans les maiſons de Laïques, des offices & des ſervices les plus bas, & quelquefois de s'engager pour une récompenſe temporelle, même aſſez vile, à donner à l'adminiſtration & au ſoin de leurs affaires, leur induſtrie & leur travail, qu'ils devroient, ſelon les loix de la charité, conſacrer tout entiers au culte divin, & à l'utilité du prochain. En quoi il eſt difficile de décider s'il faut plutôt pleurer ſur l'aveuglement de ceux qui foulent eux-mêmes aux pieds la dignité de leur rang, ou blâmer la témérité des Laïques, qui au lieu de demander avec reſpect, comme ils devroient, aux Miniſtres du ſanctuaire, les préceptes de la vie chrétienne, & les ſecours néceſſaires pour le ſalut éternel, les mépriſent ſi fort, qu'ils ne craignent pas de les employer à des miniſteres ſerviles, comme des domeſtiques toujours prêts à recevoir leurs ordres.

Mais ce qui nous cauſe encore plus d'inquiétude, c'eſt la crainte que nous

avons, que ce mal ne prenne ſa ſource dans un autre abus qui ne ſeroit pas moins déteſtable ; qu'il n'arrive à quelques perſonnes, ayant la témérité d'aſpirer à l'état eccléſiaſtique, de tromper leur Evêque par des témoignages faux & gagnés par ſubornation, & de ſe faire ordonner ſans avoir des revenus ſuffiſans pour une honnête ſuſtentation, ſur un patrimoine fictice, dont les fruits n'exiſtent point ou ne leur appartiennent pas véritablement. Ne ſoyez donc pas étonnés, nos vénérables Freres, ſi ſaiſiſſant cette occaſion, Nous vous exhortons inſtamment, & Nous vous avertiſſons tous & chacuns de vous, d'être plus circonſpects & plus clairvoyans ſur ce point, afin qu'aucun de vos diocèſains ne puiſſe vous ſurprendre les Ordres, ſans avoir ou un bénéfice ou une penſion eccléſiaſtique, ou dans le cas que le droit permet, un patrimoine qui lui ſoit conſtitué véritablement, ſans colluſion & ſans fraude, & qui lui donne réellement le revenu annuel que l'on ſçait être fixé par les Statuts Synodaux, ou par une coutume légitime.

Quant aux Clercs & aux Prêtres qui

dans des maiſons de Laïques ſont attachés à des emplois qui ſont indécens à des perſonnes de leur rang & de leur profeſſion qui les jettant dans l'agitation des occupations ſerviles & des affaires du ſiécle, les détournent du ſervice divin, & les empêchent de travailler à leur propre perfection ; quelques efforts qu'ils puiſſent faire pour couvrir quelques fois ſous des titres honnêtes en apparence, le genre d'emplois qu'ils ont pris, ne ſouffrez pas qu'ils s'enfoncent tranquillement & ſans remords dans la boue de leur infamie, ou que s'ils y ſont déjà endurcis, ce ſoit impunément qu'ils faſſent gloire de leur déſertion hors de l'Egliſe ; mais travaillez avec tout le zèle de votre ſollicitude, même s'il eſt beſoin, de toute l'autorité de votre Juriſdiction ordinaire & déléguée, avec les réſerves convenables, à les faire rentrer dans les regles de la vie eccléſiaſtique, & dans les fonctions de la profeſſion Cléricale.

Voilà, nos vénérables Freres, ce que le devoir de notre miniſtere apoſtolique nous a fait juger néceſſaire de rappeller & de recommander inſtamment à votre ſollicitude, pour défendre & ré-

tablir l'honneur de l'ordre eccléſiaſtique. Car la choſe dépendant beaucoup des circonſtances particulieres des faits, elle vous regarde principalement : comme vous êtes ſur les lieux, vous pouvez avoir une connoiſſance plus certaine & porter un jugement plus sûr des actions de ceux qui vous ſont ſoumis, & de leurs dépendances, de ce qu'il faut accorder à néceſſité dans les différens pays, des mœurs & des coûtumes de ceux qui les habitent, enfin de ce qui eſt regardé comme honnête ou comme indécent par les gens de bien & les hommes prudens. Or afin que vous ayez la liberté de corriger & de réformer tous les déſordres en cette matiere ; Nous confions à votre prudence le pouvoir de modifier comme bon vous ſemblera, tous les Indults de diſpenſe & de permiſſion à cet égard qui ſont émanés juſqu'ici des différens Bureaux de la Cour Romaine ; Voulons qu'à l'avenir il n'en ſoit accordé aucun que d'après votre rapport & votre ſuffrage, & en inſérant dans chacun telles clauſes & conditions, qu'elles vous laiſſent pleinement les maîtres de connoître de ſon exécution & de ſon effet : enſorte qu'au-

un Eccléſiaſtique ne puiſſe en prendre droit de ſe charger de quelque emploi peu honnête, ou de continuer l'une & de garder l'autre, malgré la défenſe que vous lui en auriez faite. Sur ce, nos vénérables Freres, pleins de confiance en votre zèle Paſtoral; Nous vous donnons de bon cœur la Bénédiction apoſtolique.

Donné à Rome à Sainte Marie-Majeure le ſeptiéme jour de Septembre l'An de JESUS-CHRIST, M. DCC. LIX. de notre Pontificat le deuxiéme.

# SENTENCE

*Des Juge & Conſuls de Paris, qui condamne tous les Jéſuites de France ſolidairement à payer la ſomme de trente mille livres dûes en vertu d'une Lettre de Change tirée par le Pere* Lavalette, *Supérieur des Miſſions aux Iſles du Vent, avec les profits & intérêts depuis l'échéance de ladite Lettre, & tous les dépens, du jour de la demande.*

## PRÉCIS DE L'AFFAIRE.

LE Pere Lavalette, Jéſuite, envoyé par ſon Général en Amérique ſous le nom de Supérieur des Miſſions aux Iſles du Vent, y fait dans la vérité les fonctions d'Agent général du Commerce que la Société fait dans ces Iſles, comme dans tous les autres pays où elle a pû pénétrer. On peut voir une idée ſommaire de ce Commerce immenſe, & de l'habileté de ce Jéſuite à le mener, dans l'Avertiſſement qu'on a mis à la tête du Décret du Cardinal

Saldanha, qui déclare tous les Jéſuites de Portugal atteints & convaincus d'exercer le Négoce, malgré la ſévérité des Canons qui l'interdiſent à tous les Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers.

Comme le Pere Lavalette achete une grande partie des marchandiſes & des fonds des François, habitans dans ces Iſles, qui veulent repaſſer en France, & qu'il les paye en Lettres de Change payables deux ou trois ans après dans la ville de ce Royaume où il eſt plus commode aux Vendeurs d'en recevoir le montant; on comprend que ce Jéſuite doit avoir des Correſpondans dans un grand nombre de villes maritimes, non-ſeulement de France, mais des autres pays de l'Europe, tant pour la vente des marchandiſes immenſes qu'il envoye, que pour l'acquit des Lettres de Change qu'il tire ſur eux. Malheureuſement la guerre a cauſé quelque dérangement dans la partie du négoce de ce Pere, qui reſſortit à la France: quelques-uns des Vaiſſeaux qui y venoient chargés de ſes marchandiſes, on été interceptés par les Anglois, qui ayant rompu tout traité d'amitié avec le Monarque des Solypſes, ſurtout depuis la

fameuſe affaire des poudres, confondent volontiers ſon Pavillon avec celui des François. Il en eſt réſulté que les Correſpondans du Pere Lavalette ne recevant plus des fonds ſuffiſans, n'ont pû acquitter toutes les Lettres de Change qu'il a tirées ſur eux. Les ſieurs Gouffres & Lioncé de Marſeille, en ont laiſſé proteſter pour près de deux millions, & ont fait faillite. Le ſieur Ray qui leur a ſuccedé dans cette correſpondance, en laiſſe auſſi proteſter. Le Pere Lavalette pourroit parer à ces inconvéniens, en donnant ordre aux Correſpondans qu'il a ailleurs, par exemple à Cadix, & auxquels il envoye depuis la guerre ſurtout, le gros de ſes marchandiſes, de faire paſſer des fonds à ceux qu'il a en France; mais un Jéſuite demande-t-il mieux que d'avoir un prétexte apparent pour fruſtrer ſes créanciers?

Quoiqu'il en ſoit, le Pere de Sacy, reſident à la Maiſon Profeſſe de Paris, en ſa qualité de Procureur Général des mêmes Miſſions aux Iſles du Vent, eſt le Supérieur immédiat du Pere Lavalette; c'eſt à ce Pere de Sacy qu'il doit rendre ſes comptes, & par conſéquent

tous ſes correſpondans également ; c'eſt à dire, en bon françois, que tous les gains du Pere Lavalette viennent ſe verſer dans la caiſſe du Pere de Sacy, qui les livre enſuite au Provincial ; & celui-ci a ſoin de les envoyer à Rome au Général, auquel tout aboutit.

On conçoit dès-lors que le P. Lavalette n'eſt qu'un ſimple Facteur; que tout ſon commerce appartient proprement à la Société ; que c'eſt elle par conſéquent qui eſt ſolidairement reſponſable envers les perſonnes qui y ſeroient lézées ; que ſes fonds venant ſe réunir dans la caiſſe du P. de Sacy juſqu'à ce qu'ils paſſent en Italie, c'eſt à lui directement que les François qui ont des hypothéques ſur ſes fonds, ont droit de s'adreſſer & d'intenter action en cas de refus. Il eſt étonnant que tant de Négocians de Paris & d'ailleurs qui ſont dans le cas, & qui ſouffrent depuis pluſieurs années faute de payement, ſe ſoient laiſſé amuſer par ce Pere, juſqu'à douter s'ils pouvoient réellement l'attaquer en Juſtice, ou du moins juſqu'à ne pas l'oſer. La Dame veuve Grou, domiciliée à Nantes, vient enfin de rompre la glace, peut-être ſon heureux ſuccès pourra enhardir les autres.

Cette Dame étoit propriétaire d'une Lettre de Change de trente mille livres, tirée le 27 Mai 1757, par le P. Lavalette ſur le ſieur Ray, payable à deux ans de date. Ainſi cette Lettre eſt échue le 6 Juin 1759, y compris les dix jours de grace. Le ſieur Ray n'ayant voulu ni l'accepter ni la payer, elle s'adreſſa au Pere de Sacy; mais il l'aſſura qu'il n'avoit point d'argent, & la pria d'attendre. Après avoir attendu deux mois, elle écrivit au Pere de Sacy, & elle en eut la même réponſe. Nouveau délai de ſa part juſqu'au mois de Novembre. Mais ce Pere ayant encore refuſé de payer, elle le fit aſſigner à la Juriſdiction Conſulaire de Paris.

Le Pere de Sacy comparut hardiment à l'Audience, & voulut plaider lui-même ſa cauſe. Pour ſurprendre cette femme dans ſes paroles, il demanda la permiſſion de lui faire trois queſtions; & elle lui fut accordée. Il lui demanda 1°. Qui eſt-ce qui a tiré la Lettre de Change dont vous êtes propriétaire? *Rep.* C'eſt le P. Lavalette. 2°. Sur qui étoit tirée cette Lettre? *Rep.* Sur le ſieur Ray, Négociant à Marſeille. 3°. A l'ordre de qui étoit-elle

elle tirée ? *Rep.* A l'ordre du ſieur Gachon, qui l'a endoſſée à l'ordre du ſieur Chalery, & celui-ci à mon ordre. Alors le Pere de Sacy reprit : Je ne ſuis ni le Pere Lavalette, ni le ſieur Ray, ni le ſieur Gachon ; donc la demande que vous me faites eſt nulle de plein droit, & tombe d'elle-même.

Mᵉ. Benoît, Procureur de la Dame Grou, demanda la permiſſion de faire à ſon tour trois queſtions au P. de Sacy : il n'étoit pas poſſible de le lui refuſer. Il lui demanda donc 1°. Quelle eſt la qualité du Pere Lavalette dans la Martinique ? *Rep.* C'eſt un Jéſuite, nommé Supérieur des Miſſions aux Iſles du Vent. 2°. Les Miſſions des Iſles du Vent à qui reſſortiſſent-elles, & à qui le Supérieur de ces Miſſions rend-il compte ? *Rep.* Au Procureur des Iſles du Vent qui réſide à la Maiſon Profeſſe de Paris. 3ᵉ. Qui eſt actuellement chargé de cette Procuration, & à qui rend-il lui-même ſes comptes ? *Rep.* C'eſt moi qui en ſuis chargé, & je rends compte au Provincial, qui ne rend compte qu'à notre Général.

Vous voyez, Meſſieurs, par cette gradation, s'écria alors Mᵉ. Benoît, en

*pour en tirer du profit comme les Séculiers,* 159

LETTRE *de notre Saint Pere le Pape Clément XIII. aux Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques, ſur l'obſervance des Loix Canoniques, contre les Clercs qui font le Négoce, & qui s'ingerent dans les affaires ſéculieres,* 164

SENTENCE *des Juges & Conſuls de Paris, &c.* 188

SENTENCE *rendue par Monſieur le Lieutenant Général de Police, qui déclare valable la Saiſie en contravention, faite à la requête des Maîtres & Gardes Apothicaires à Paris, ſur les Revérends Peres Jéſuites de la Maiſon Profeſſe de la rue S. Antoine à Paris, &c.* 207
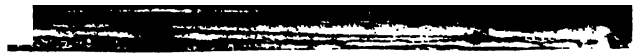
Fin de la Table.